FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1909 — THÈSE — N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Jeudi 22 Avril 1909 à 1 heure

PAR

M. SALMON

LE PORTEFEUILLE D'ACHILLE DE HARLAY

Président : M. DEBOVE, *professeur*

Juges { MM. GILBERT BALLET, *professeur*
CHAUFFARD, *agrégé*
JEANSELME, *agrégé*

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

PARIS
IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
HENRI JOUVE, Éditeur
15, rue Racine, 15

36775

1909

Faculté de Médecine de Paris

LE DOYEN	M. LANDOUZY
PROFESSEURS	MM.
Anatomie	NICOLAS
Physiologie	Ch. RICHET
Physique médicale	GARIEL
Chimie organique et Chimie générale	GAUTIER
Parasitologie et Histoire naturelle médicale	BLANCHARD
Pathologie et Thérapeutique générales	BOUCHARD
Pathologie médicale	BRISSAUD DEJERINE
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE
Anatomie pathologique	Pierre MARIE
Histologie	PRENANT
Opérations et appareils	HARTMANN
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET
Thérapeutique	GILBERT
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	THOINOT
Histoire de la médecine et de la chirurgie	N...
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER
Clinique médicale	HAYEM DIEULAFOY DEBOVE LANDOUZY
Maladies des enfants	HUTINEL
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	Gilbert BALLET
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND
Clinique chirurgicale	DELBET QUENU RECLUS SEGOND
Clinique ophtalmologique	DE LAPERSONNE
Clinique des maladies des voies urinaires	ALBARRAN
Clinique d'accouchements	PINARD BAR RIBEMONT-DESSAIGNES
Clinique gynécologique	POZZI
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON
Clinique thérapeutique	Albert ROBIN

Agrégés en exercice

MM.

AUVRAY	CUNEO	LAUNOIS	NOBECOURT
BALTHAZARD	DEMELIN	LECENE	OMBREDANNE
BRANCA	DESGREZ	LEGRY	POTOCKI
BEZANÇON (F.)	DUVAL (P.)	LENORMANT	PROUST
BRINDEAU	GOSSET	LOEPER	RENON
BROCA (A.)	GOUGET	MACAIGNE	RICHAUD
BRUMPT	JEANNIN	MAILLARD	RIEFFEL
CARNOT	JEANSELME	MARION	SICARD
CASTAIGNE	JOUSSET (A.)	MORESTIN	ZIMMERN
CLAUDE	LABBE (M.)	MULON	
COUVELAIRE	LANGLOIS	NICLOUX	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MES PARENTS

A MONSIEUR LE DOCTEUR LE MAGUET

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DEBOVE

Doyen honoraire de la Faculté

A MES MAITRES

MONSIEUR LE PROFESSEUR GUYON

MONSIEUR LE PROFESSEUR LE DENTU

MONSIEUR LE PROFESSEUR BUDIN

(*In memoriam*)

MONSIEUR LE DOCTEUR LETULLE

MONSIEUR LE DOCTEUR DALCHE

MONSIEUR LE DOCTEUR BARTH

MONSIEUR LE DOCTEUR MARFAN

MONSIEUR LE DOCTEUR CAMPENON

MONSIEUR LE DOCTEUR MAUCLAIRE

A MESSIEURS LES DOCTEURS LABEY
LEREBOULLET ET SERGENT

Le Portefeuille d'Achille de Harlay

AVANT-PROPOS

Au moment où les questions relatives à l'assistance publique préoccupent encore un grand nombre de juristes, de médecins ou de promoteurs d'œuvres diverses, il nous a paru intéressant d'aller rechercher ce qui avait été fait dans cet ordre d'idées il y a plusieurs centaines d'années.

Sur les conseils de M. le Dr Le Maguet, nous avons fixé notre choix sur le XVIIe siècle.

Mais sans vouloir écrire de nouveau l'histoire de l'assistance publique à cette époque, histoire qui a été souvent traitée dans différents ouvrages, nous avons cru possible d'en faire connaître en détail les sources ou tout au moins une d'entre elles ; un document répondant à ce but se trouvait indiqué : *le portefeuille d'Achille de Harlay*.

Nous nous sommes donc uniquement attaché à l'étude des trois volumes de ce document.

Toutefois il ne nous a pas paru utile d'en exposer entièrement le contenu, ce qui eût d'abord été fort long, et ce qui eût pu être ensuite d'une lecture fastidieuse par la présence dans le portefeuille d'actes essentiellement juridiques. Nous avons donc résolu de n'en citer que les pages les plus intéressantes et se rattachant autant que possible au côté médical des questions d'assistance.

Nous y avons ajouté quelques notes expliquant ou complétant le texte reproduit et nous avons indiqué sommairement le contenu des pièces que nous n'avons pas retenues.

Auparavant, nous avons tenu à dire quelques mots du personnage d'Achille de Harlay. Il eût été possible de retracer en de longs développements la vie et le caractère du Premier Président de Harlay, magistrat extrêmement intéressant à faire ainsi revivre, surtout lorsque l'auteur qui en a le plus largement causé se trouve être le duc de Saint-Simon. Mais nous n'avons pas perdu de vue que notre travail devait rester d'ordre médical, et nous avons dû nous limiter quelque peu dans sa partie réservée à Achille de Harlay.

Nous avons enfin eu à dire brièvement ce qu'est le portefeuille en lui-même et comment il est parvenu à la Bibliothèque Nationale.

ACHILLE III DE HARLAY

(1639-1712)

Achille III de Harlay

Achille III de Harlay (1) fut premier président du Parlement sous Louis XIV.

La famille illustre des Harlay, venue d'Angleterre selon les uns, tirerait, selon d'autres, son origine de la petite ville d'Arlay dans la Franche-Comté de Bourgogne. Bien que l'on rencontre encore des Harlay en Angleterre, M. Pilastre estime cependant que cette famille est bien française et que son nom vient de Arlay, petite localité du Jura, ou d'une terre du Vexin français.

Dès le XIVe siècle, les Harlay se rendirent célèbres et sous Charles VI occupèrent les postes de chambellan, de conseiller du roi, de maître de son hôtel. Plus tard, Louis de Harlay épousa la fille de Jacques Cœur, et accrut encore le renom et la fortune de sa

---

1. M. Pilastre a consacré à Achille de Harlay une étude très intéressante et très documentée. Nous nous en sommes beaucoup inspiré pour la rédaction de cette biographie. (Achille III de Harlay, par E. Pilastre, Calmann-Lévy, éditeurs).

Nous devons même à l'extrême obligeance de M. E. Pilastre, de reproduire, en tête de notre travail, la belle héliogravure qui figure dans son ouvrage sur Achille de Harlay.

famille. Le château de Beaumont-le-Bois (1) en Gâtinais, propriété de Jacques Cœur, passa ainsi en la possession des Harlay.

La descendance de Louis de Harlay se répartit en trois branches : Robert donna naissance à celle des Sancy ; Louis aux Cézy et aux Chanvallon ; Christophe continua celle des Harlay : il fut premier président au Parlement de Paris.

Christophe de Harlay eut un fils qui fut Achille Ier de Harlay, premier président au Parlement. Lui-même épousa la fille du président de Thou et de ce mariage naquirent Christophe de Harlay, ambassadeur de France en Angleterre sous Henri IV ; et Achille II de Harlay, procureur général au Parlement. Achille II de Harlay fut enfin le père d'Achille III, l'auteur de la collation des actes officiels contenus dans le portefeuille qui nous occupe.

Achille III naquit donc le 1er août 1639. Sa mère, Jeanne-Marie de Bellièvre, appartenait à une famille originaire de Lyon. Continuant la lignée de ses ancêtres dans la magistrature, Achille III devint de bonne heure conseiller d'Etat et occupa cette fonction pendant dix ans.

En 1667, il épousa la fille du premier président de Lamoignon et reçut à cette occasion les marques de l'intérêt que Louis XIV lui portait. Cette même année Harlay succéda à son père dans sa charge de procu-

---

1. Beaumont-le-Bois en Gâtinais, actuellement sur le territoire du canton de Château-Landon, en Seine-et-Marne.

reur général au Parlement. Achille II avait lui-même succédé à Fouquet, dont il était parent, et avait payé cette charge 1.400.000 livres. Il mourut quatre ans après s'être démis de ses fonctions ; tout son bien passa en la possession d'Achille III.

Procureur général, Achille III se fit beaucoup remarquer par la haute connaissance qu'il avait du droit public et par l'éloquence qu'il eut l'occasion de déployer en maintes circonstances.

Aussi à la mort de Colbert, le 6 septembre 1683, le roi pensa à lui, pour succéder à ce dernier dans le poste de contrôleur général des finances. Mais les ministres de Louis XIV, craignant de le voir exercer au conseil la même autorité qu'au Parlement, représentèrent au souverain le caractère indépendant et ambitieux du procureur général et Claude Le Peletier lui fut préféré.

Achille III de Harlay exerça donc ses fonctions de procureur général jusqu'au 12 novembre 1689, jour où Novion, premier président au Parlement, succomba ; Harlay fut choisi pour lui succéder ; il céda dès lors sa charge de procureur à La Briffe pour 500.000 livres.

Saint-Simon eut maintes fois dans ses *Mémoires* à citer le nom du premier président de Harlay, et voici le portrait qu'il écrivit du personnage :

« Harlay était fils d'un procureur général au Parlement et d'une Bellièvre... Issu de grands magistrats, Harlay en eut toute la gravité qu'il outra en cynique, en affecta le désintéressement et la modestie

qu'il déshonora, l'une par sa conduite, l'autre par un orgueil raffiné mais extrême, et qui malgré lui sautait aux yeux. Il se piqua surtout de probité et de justice dont le masque tomba bientôt. Entre Pierre et Jacques il conservait la plus étroite droiture, mais dès qu'il apercevait un intérêt ou une faveur à ménager, tout aussitôt il était vendu. Il était savant en droit public, il possédait fort le fond de diverses jurisprudences et égalait les plus rusés aux belles lettres, il connaissait bien l'histoire et savait surtout gouverner sa compagnie avec une autorité qui ne souffrait pas de réplique, et que nul autre premier président n'atteignit jamais avant lui ; une autorité pharisaïque le rendait redoutable par la licence qu'il donnait à ses répréhensions publiques, et aux parties et aux avocats, et aux magistrats ; en sorte qu'il n'y avait personne qui ne tremblât d'avoir affaire à lui. D'ailleurs sans honneur effectif, sans mœurs dans le secret, sans probité qu'extérieure, sans humanité même, en un mot un hypocrite parfait, sans foi, sans loi, sans Dieu et sans âme, cruel mari, père barbare, frère tyran, ami uniquement de soi-même, méchant par nature, se plaisant à insulter, à outrager, à accabler et n'en ayant de sa vie perdu une occasion.

Pour l'extérieur, un petit homme vigoureux et maigre, un visage en losange, un nez grand et aquilin, des yeux beaux, parlants, perçants, qui ne regardaient qu'à la dérobée, mais qui, fixés sur un client ou un magistrat, étaient faits pour le faire rentrer en

terre, un habit peu ample, un rabat presque d'ecclésiastique et des manchettes plates comme eux, une perruque fort brune et fort mêlée de blanc, touffue mais courte, avec une grande calotte par-dessus. Il se tenait et marchait un peu voûté, avec un faux air plus humble que modeste et rasant toujours les murailles, pour se faire faire place avec plus de bruit, et n'avançant qu'à force de révérences respectueuses et comme honteuses à droite et à gauche, à Versailles. » (Saint-Simon, *Mémoires*. Ed. Cheruel, I, 9.)

Harlay jouissait de l'amitié de M^me^ de Maintenon ; Louis XIV lui-même avait en son premier président une pleine et entière confiance et il ne fut pas d'affaires délicates au sujet desquelles il ne le consulta, et dont au besoin il ne le chargea.

Du reste, les services qu'il pouvait ainsi rendre au Roi étaient largement payés. En effet, en plus des bénéfices que lui assurait sa charge, il avait reçu en 1687, à titre de libéralité, 200,000 livres ; plus tard, en 1696, il en reçut 50,000 autres et 30,000 cinq ans après. En 1703, Harlay touchait annuellement du Trésor 36,000 livres ; de plus, une pension de 30,000 livres lui était assurée pour le cas où il se démettrait de sa première présidence.

Doué d'un vif amour des lettres, Harlay protégea les grands écrivains et eut des relations suivies avec plusieurs d'entre eux, parmi lesquels il convient de citer La Fontaine.

Comme premier président il eut à intervenir dans

un grand nombre de procès retentissants et cela lui fournit l'occasion de montrer un zèle tout particulier vis-à-vis de l'autorité royale.

Ce fut lui qui prépara avec le concours du roi les actes de légitimation des bâtards de Louis XIV, actes qui leur conféraient un rang intermédiaire entre les princes du sang et les pairs de France et facilitaient ainsi leur élévation aux plus grands honneurs du royaume (1). Cette légitimation froissa la dignité de quelques pairs fortement imbus des préjugés nobiliaires, tel qu'était le duc de Saint-Simon : aussi à ce sujet n'épargna-t-il pas le premier président, l'accusant même de s'être servi de cet expédient pour demander au roi le poste de chancelier occupé à ce moment par Boucherat :

« En cette occasion, il se fit donner formellement parole par le roi qu'il succéderait à Boucherat, chose qui le flatta d'autant plus que ce chancelier était alors fort vieux et ne pouvait le faire attendre longtemps. » (*Mémoires*, I, 10.)

Harlay eut à s'occuper, à la suite, de l'organisation des duchés-pairies et ce fut une occasion nouvelle pour Saint-Simon de parler en termes peu flatteurs de cet « exécrable » président :

---

1. Le chevalier de Longueville et le maréchal de Luxembourg, furent ainsi légitimés. Mais l'attitude hostile de seize Pairs de France contraignit le maréchal de Luxembourg à leur intenter un procès de préséance. Harlay prit nettement position en faveur du maréchal de Luxembourg, ce qui

« Harlay (1) qui papegeoit pour la place de chancelier que le cadavre de Boucherat remplissait encore ; qui procureur général avait ouvert la voie en faisant légitimer le chevalier de Longueville, tué depuis, sans nommer la mère ; qui avait eu pour cet exécrable service parole réitérée des Sceaux, voulut, vil et détestable esclave du crime, et de la faveur, cueillir les fruits de son ouvrage par ce couronnement inouï de ces enfants, qui sans lui et son invention cauteleuse et hardie eussent forcément été ceux de M. de Montespan, peut-être des enfants trouvés dans l'impuissance d'énoncer père ni mère. » (VI, 2.)

Il intervint, et plus d'une fois, dans les questions de préséance concernant les pairs et que soutenaient, avec une exigence et une prétention excessives, l'auteur des *Mémoires* et ses amis, et ainsi s'expliquent la haine et le mépris que Saint-Simon éprouvait à l'endroit du Premier Président.

« ...C'était l'homme du monde le plus glorieux, le plus craint, le plus ménagé, et ce qui le touchait le plus, c'était les plaintes prouvées que nous faisions de sa probité et de son injustice parce qu'il se piquait là-dessus de la plus austère vertu, dont nous faisions tomber le masque. » (I, 11.)

---

comme on peut le voir plus loin, exalta la colère des Pairs et le ressentiment de Saint-Simon contre le premier président.

1. « Visait à la place comme sur un papegeai, oiseau de carton ou perroquet placé comme une cible au haut d'une perche. » (Pilastre).

Plus loin, nous lisons encore :

« ... La rage qu'il en conçut ne se peut exprimer et quelque grand comédien qu'il fût, il ne la put cacher. Toute son application depuis ne fut plus que de faire tout ce qu'il pouvait contre nous ; le reste du masque tomba et la difformité du juge parut dans l'homme à découvert. » (I, 20.)

Enfin poussant à l'extrême son ressentiment contre Harlay, Saint-Simon alla jusqu'à l'accuser de s'être approprié un dépôt qui lui avait été confié par un de ses amis du nom de Ruvigny (1).

« Le vieux Ruvigny était ami d'Harlay, lors procureur général et depuis Premier Président, et lui avait laissé un dépôt entre les mains, dans la confiance de sa fidélité. Il la lui garda tant qu'il n'en put pas abuser ; mais quand il vit l'éclat, il se trouva modestement embarrassé entre le fils de son ami et son maître, à qui il révéla humblement sa peine ; il prétendit que le roi l'avait su d'ailleurs... Je n'approfondirai point ce secret, mais le fait est qu'il le dit lui-même, et que pour récompense, le roi le lui donna comme bien confisqué et que cet hypocrite de justice, de vertu, de désintéressement et de rigorisme n'eut pas honte de se l'approprier et de fermer

1. M. de Ruvigny appartenait à la religion réformée, et avait dû s'exiler après la Révocation de l'Edit de Nantes. Auparavant il remit le bien en question entre les mains de Harlay. Le Roi, qui sut la chose le confisqua et le donna au premier président, ce qui fit dire à Saint-Simon que Harlay s'était approprié ce dépôt.

les yeux et les oreilles au bruit qu'excita cette perfidie. Il en tira plus d'un parti ; car le roi en sut si bon gré au Premier Président qu'il donna à son fils fort jeune et qui se déshonorait tous les jours dans sa charge d'avocat général, la place de conseiller d'Etat, et que quelque temps après, il le combla par une pension de vingt mille livres qui est celle des ministres. » (I, 26.)

Cependant le Premier Président continuait à conserver toute la confiance du Parlement qu'il dirigeait ainsi à son gré.

Mais un événement vint compromettre cette brillante situation — c'est du moins Saint-Simon qui l'affirme, exagérant à dessein l'importance de cet incident — en obligeant Achille de Harlay à prendre hâtivement sa retraite de Premier Président, sans avoir pu obtenir le poste de chancelier qu'il ambitionnait et qui lui avait été promis.

Harlay prononça, en effet, à la Cour une véritable philippique contre un projet d'augmentation des impôts et sur la perte que l'on éprouvait sur les « billets de monnaie. » Il parla avec une liberté de langage dont il n'avait jamais usé jusqu'alors.

Cette harangue causa quelque bruit à Versailles, et Harlay se serait efforcé d'apaiser le scandale en écrivant aux ministres et en essayant de se justifier auprès du Roi et quoique bien reçu par les ministres et par Louis XIV lui-même, on n'en commença pas moins à :

« se dire à l'oreille que ce cynique ne demeurerait

pas longtemps en place. Il dura encore quatre mois. Mais à la fin il fallut céder, pour sortir par la belle porte, en faisant semblant de vouloir se retirer.

Il convenait à un hypocrite par excellence de sortir de place, comme il y avait toujours vécu » (II, 23).

Harlay, auparavant, fit une nouvelle démarche à Versailles accompagné de son fils ; « autre genre de cynique épicurien », Achille IV de Harlay, avec l'intention d'offrir sa démission au Roi en lui présentant son fils, dans l'espoir de le voir hériter de sa charge, mais

« cet homme si adroit, si artificieux, si prompt et si fécond à la répartie, si rompu à prendre ses tours et ses détours, se trouva si touché de cet espèce de funérailles, peut être encore si piqué, si outré, si confus, qu'il n'en put proférer une parole et qu'il sortit du cabinet du Roi, plus mal content de soi que de sa démission même. » (III).

Harlay se retira donc du Parlement en 1707, contraint de prendre cette détermination selon Saint-Simon, de son plein gré selon d'autres, se trouvant vraisemblablement fatigué par une longue suite d'années de travail et de services rendus.

A propos de cette retraite, Saint-Simon nous donne un second portrait du personnage :

« Harlay était un petit homme maigre, à visage en losange, le nez grand et aquilin, des yeux de vautour, qui semblaient dévorer les objets et percer les murailles. Toujours en robe, mais étriquée, le dos courbé, une parole lente, pesée, prononcée, une prononciation

ancienne et gauloise et souvent les mots de même; tout son extérieur contraint, gêné, affecté, l'odeur hypocrite, le maintien faux et cinique, des révérences lentes et profondes, allant toujours rasant les murailles avec un air toujours respectueux, mais à travers lequel pétillaient l'audace et l'insolence, et des propos composés, à travers lesquels sortaient toujours l'orgueil de toute espèce et tant qu'il osait, le mépris et la dérision. Les sentences et les maximes étaient son langage ordinaire, même dans les propos communs ; toujours laconique, jamais à son aise et personne avec lui... beaucoup d'esprit naturel et fort étendu, beaucoup de pénétration, une grande connaissance du monde, surtout des gens avec qui il avait affaire, beaucoup de belles lettres, profond dans la science du droit, et ce qui, malheureusement est devenu si rare, du droit public, une vivacité de répartie surprenante et toujours présente. Supérieur aux plus fins procureurs dans la science du palais et un talent incomparable de gouvernement, par lequel il s'était tellement rendu le maître du Parlement, qu'il n'y avait aucun de ce corps qui ne fût devant lui un écolier et que la grand'chambre et les enquêtes assemblées n'étaient que de petits garçons en sa présence, qu'il dominait et qu'il tournait où et comme il le voulait, souvent sans qu'ils s'en aperçussent et quand ils le sentaient sans oser branler devant lui, sans toutefois avoir jamais donné accès à aucune liberté ni familiarité avec lui, à personne sans exception ; magnifique par vanité aux occasions, ordinai-

rement frugal par le même orgueil et modeste de même dans ses meubles et dans son équipage pour s'approcher des mœurs des anciens grands magistrats.

« C'est un dommage extrême que tant de qualités et de talents naturels et acquis se soient trouvés destitués de toute vertu et n'aient été consacrés qu'au mal, à l'ambition, à l'avarice, au crime... Superbe, venimeux, voleur, scélérat par nature, humble, bas, rampant devant ses besoins, faux et hypocrite en toutes ses actions, même les plus ordinaires et les plus communes ; juste avec exactitude entre Pierre et Jacques pour sa réputation ; l'iniquité la plus consommée, la plus artificieuse, la plus suivie suivant son intérêt, sa passion, et le vent surtout de la cour, et de la fortune. » (III.)

Il vécut dans sa retraite encore quelques années, un peu oublié et devenu même, à en croire Saint-Simon, le solliciteur de ceux que jadis il avait éconduit.

Il mourut en 1712, rue de l'Université, où il habitait pendant son séjour à Paris, âgé ainsi de 73 ans (1).

« ... Il tomba dans l'ennui et dans la misère des visites ; et comme il conservait toujours toutes ses

---

1. Comme tous ses ancêtres, Harlay fut inhumé au château de Beaumont-le-Bois. Les tombes furent profanées pendant la Révolution et les cendres des Harlay jetées dans une mare voisine.

mêmes manières de gravité empesée de compliments, de fausse humilité, de discours recherchés, d'orgueil le plus incommode, il désolait tous ceux qu'il allait voir et il allait jusques chez des gens qui s'étaient souvent morfondus dans ses antichambres. Peu à peu des apoplexies légères, mais fréquentes, lui embarrassèrent la langue, en sorte qu'on avait grand peine à l'entendre et lui beaucoup à marcher. En cet état il ne cessait point de visiter et ne s'apercevait point qu'il trouvait beaucoup de portes fermées. Il mourut enfin dans cette misère et dans le mépris, au grand soulagement du peu qui par proximité le voyait, surtout de son fils et de son domestique. » (VI, 20.)

Ailleurs nous lisons :

« ... Une âme si perverse était bourrelée non de remords, qu'il ne connut jamais, mais d'une humeur qui se pouvait dire enragée, qui ne le quittait point, et qui le rendait la terreur et presque toujours le fléau de tout ce qui avait affaire à lui. Comme elle ne l'épargnait pas, elle n'épargnait personne et ses traits étaient les plus perçants et les plus continuels. Ce fut aussi une joie publique lorsqu'on en fut délivré et que le Parlement accablé sous la dureté de son joug en disputa avec le reste du monde. C'est dommage qu'on n'ait pas fait un Harlæana de tous ses dits qui caractériseraient ce cynique et qui divertiraient en même temps et qui le plus souvent se passaient chez lui, en public et tout haut en pleine audience. » (III, 24.)

Voici du reste quelques-une des réparties de Harlay, qui eussent pu constituer les « Harlæana » dont parle Saint-Simon (pour plus de détails à ce sujet, consulter les *Mémoires de Saint-Simon* ; nous renvoyons également le lecteur au livre de M. Pilastre.)

Montataire se présenta un jour avec sa femme, épousée en secondes noces, à l'audience du Premier Président : le mari prit la parole pour exposer à Harlay sa situation, mais sa jeune femme eut vite fait de la lui couper et de causer à son tour. Harlay l'interrompit brusquement et s'adressant au mari, lui dit. « Monsieur, est-ce là votre femme ? — Oui, monsieur, répondit Montataire assez étonné. — Que je vous plains, monsieur ! poursuivit Harlay en leur tournant le dos, les laissant outrés et confondus... »

Les Jésuites et les Pères de l'Oratoire étaient sur le point de plaider : Harlay voulut les réconcilier et les manda au Parlement ; en les reconduisant : « Messieurs, dit-il aux Jésuites, c'est un plaisir de vivre avec vous, et se tournant tout court, aux Pères de l'Oratoire, et un bonheur mes Pères de mourir avec vous ! » (1).

La duchesse de la Ferté vint à l'audience du Premier Président pour l'entretenir d'un procès ; elle y fut reçue « un peu vivement et en quittant Harlay le

1. Il arriva souvent à la Cour de Louis XIV que des pénitents qui s'étaient placés sous la direction des Jésuites pendant leur vie demandaient l'assistance des Oratoriens au moment de leur mort.

traita à mi voix de vieux singe », celui-ci feignit de n'avoir rien entendu et reconduisit la duchesse à son carrosse. Le procès fut gagné et la duchesse vint se confondre en remerciements auprès du Premier Président. Harlay se plongea aussitôt en révérences, et la regardant fixement lui répondit, devant tout le monde : « Madame, je suis bien aise qu'un vieux singe ait pu faire quelque plaisir à une vieille guenon ! » et là-dessus, la reconduisit humblement. « La duchesse de la Ferté eût voulu le tuer ou être morte. »

« Le Premier Président Harlay, exécuteur testamentaire de M^lle^ de Montpensier, assistait à la levée du scellé avec Térat, Chancelier de Monsieur, qui était légataire universel, trouva sous sa main une chanson de Barbanson, premier maître d'hôtel de Monsieur sur M^me^ de Montauban et Térat, la plus plaisante du monde. Il la prit et la présentant gravement à Térat : « Monsieur le Chancelier, lui dit-il, voilà un papier qui vous regarde. » Térat le prit avec révérence, et ne l'eût pas plutôt ouvert en présence de beaucoup de gens qui étaient là avec intérêt de tout voir, que ce fut un scandaleux éclat de rire. »

Saint-Simon nous rapporte encore ceci :

Harlay, après avoir pris sa retraite loua une maison dont le jardin était mitoyen avec celui des Jacobins du faubourg Saint-Germain, mais dans la rue de l'Université... Harlay réclama une porte de communication comme il en existait déjà entre le couvent des moines et certaines maisons de la rue Saint-Dominique et de la rue du Bac, maisons qui

appartenaient aux Jacobins et qui pour être plus facilement louées avaient été dotées de cette commodité. La porte fut refusée au Premier Président ; mais les Jacobins se ravisèrent et après s'être excusés auprès de Harlay lui déclarèrent qu'il était libre de faire percer la porte. Celui-ci à son tour refusa et dit aux Pères : « Voyez-vous, mes Pères, je suis le petit-fils d'Achille de Harlay, Premier Président du Parlement qui a si bien servi l'Etat et les rois et qui pour soutenir la cause publique fut traîné à la Bastille, où il pensa être pendu par ces scélérats de ligueurs ; il ne me convient donc pas d'entrer ici, d'aller prier Dieu chez les gens de la robe de votre Jacques Clément. » Et sans attendre, leur tourna le dos, les laissant déconcertés.

M. de Boislile, dans ses *Mémoires*, nous conte aussi cet autre incident : Sagonne, fils de Mansard, vint présenter ses hommages au Premier Président après avoir déserté les audiences de la Chambre à laquelle il appartenait, pendant un an.

« Qui êtes-vous, demanda Harlay ? — Je suis M. de Sagonne — Ah ! Monsieur, je ne vous reconnaissais pas, vous avez crû d'une toise depuis que je ne vous ai vu au Parlement. »

Chamfort rapporte cette réplique de Harlay : « Si Messieurs qui parlent faisaient comme Messieurs qui dorment, Messieurs qui écoutent pourraient entendre. »

Ou encore cette réponse qu'il fit à Mansard, venu avec son fils, afin d'obtenir pour lui une charge de pré-

sident : « Monsieur, ne mêlez pas votre mortier au nôtre ! »

Sur le cardinal de Noailles, Harlay aurait dit, en manière de jugement : « Voilà un chapeau bien trop grand pour une si petite tête ! » après avoir considéré les armes du prélat, ornées d'un grand chapeau à glands d'or...

Harlay était lié d'une grande amitié avec Arlequin, de son vrai nom Joseph Bianconelli, dit encore Dominique, comédien connu de l'époque, qu'il avait rencontré un jour à la Bibliothèque Saint-Victor et qu'il avait estimé « homme très sensé et très modeste en même temps ». Il le reçut du reste toujours en particulier chez lui. « Le monde qui le sut, dit Saint-Simon, prétendait qu'Arlequin le dressait aux grimaces et qu'il était plus savant que le magistrat, mais celui-ci était aussi bien meilleur comédien que Dominique. »

Les ennemis de Harlay se moquèrent quelque peu de cette intimité du magistrat et du célèbre Arlequin, et ne désignèrent plus le comédien que sous le surnom d'Harlay-Quint.

A côté des appréciations de Saint-Simon sur Achille de Harlay écrites en des termes, dépassant vraiment trop la mesure pour paraître véridiques, il convient d'en citer d'autres qui nous montrent un autre Harlay.

Et tout d'abord, voici ce qu'écrit en manière de conclusion, M. Pilastre. « Il était doué d'une intelligence de premier ordre, d'une humeur caustique, qui

autant que la crainte de sa puissance, tenait en respect les grands seigneurs et mêmes les nobles dames qui s'adressaient à lui ; il menait à la baguette ses collègues du Parlement et le monde judiciaire tout entier. Nous avons connu au XIX^e^ siècle des présidents comme Séguier, des procureurs généraux comme Dupin, qui savaient à l'audience et au cours des débats publics allier à des observations purement juridiques les traits spirituels d'une verve gauloise satirique et plaisante. Harlay les surpassa tous sur ce terrain dangereux, par un plus grand soin de sa dignité et par la mesure et le tact qu'il savait garder en général dans ses fantaisies humoristiques... »

Le marquis de Sourches le qualifie « d'homme d'esprit, grand magistrat, qui s'était fait un extérieur de censeur conforme aux fonctions de la charge qu'il exerçait ».

L'abbé Legendre, dans ses *Mémoires*, dit entre autres : « C'était un petit homme d'un génie élevé, d'une grande intégrité, qui savait le droit public, nos mœurs et nos libertés, qui parlait avec gravité sans avoir rien de pédantesque. Tout sentait en lui son grand magistrat. »

L'abbé de Rancé, à propos de l'élévation de Harlay à la Première Présidence : « Je ne doute pas que Dieu, dit-il, qui vous a donné tant de qualités, qui vous distingue du reste des hommes, ne vous pose aussi la grâce de répondre à l'attente publique et à

cette grande réputation que vous vous êtes si justement acquise. »

Guy Patin lui-même, « la plus mauvaise langue » de l'époque, l'estime « homme de grand sens, fort exact, sévère, mais un peu trop mélancolique » (1).

Terminons sur cette appréciation de M^me^ de Sévigné dans une lettre qu'elle écrivait à sa fille le 13 octobre 1675 :

« Ecoutez une belle action du Procureur général (Harlay). Il avait une terre de la maison Bellièvre qu'on lui avait donnée ; il l'a remise dans la masse des biens des créanciers qui ont donné leur argent de bonne foi. Cela est héroïque, je ne connais pas une plus belle âme ! »

---

1. Dans le vieux langage médical du XVII^e^ siècle, « mélancolique » s'adressait aux personnes atteintes d'une bile noire qui portait à la défiance et à la tristesse.

LE PORTEFEUILLE D'ACHILLE DE HARLAY

Avant d'étudier le *Portefeuille de Harlay*, nous avons à dire rapidement ce qu'est cet ouvrage et comment il nous est parvenu.

Le *Portefeuille d'Achillle de Harlay* fait partie de l'importante collection du Premier Président, cataloguée à la Bibliothèque Nationale sous le titre d'*Ancien fonds Saint-Germain*, et se trouve constitué par trois volumes reliés en parchemin blanc (1).

Leur contenu est formé par la réunion d'actes officiels, arrêts du Parlement, de la Chambre royale, de la Cour des Aydes, lettres patentes du Roi, mémoires, requêtes et règlements, concernant l'Assistance publique au XVII^e^ siècle (Hôpitaux et Pauvres) et qui ont été disposés en quelque sorte par chapitres selon leur objet.

Ces actes sont tantôt des pièces imprimées, sous forme de brochures ; tantôt des extraits des Registres du Parlement, écrits à la main courante, sur du beau et solide parchemin, dûment signés et paraphés ; tantôt d'autres pièces manuscrites, écrites plus

1. Le portefeuille d'Achille de Harlay, ancien fonds Saint-Germain, manuscrits 18.605, 18.606 et 18.607. (Bibliothèque nationale).

Un dépouillement de ces trois manuscrits existe dans le mss. 17.016, f° 51 à 63.

posément, avec de superbes majuscules enjolivées de multiples dessins, œuvres des rédacteurs de l'époque ; ou enfin de simples mémoires avec indications sommaires sur tel ou tel sujet.

Le *Fonds Harlay* de la Bibliothèque Nationale provient de la bibliothèque privée du Premier Président.

Cette bibliothèque avait été constituée par la réunion d'un grand nombre d'ouvrages, concernant surtout le droit français ; ces ouvrages avaient été collectionnés par Achille Ier de Harlay, qui fut aussi Premier Président au Parlement ; par Christophe de Harlay, l'ambassadeur de France en Angleterre sous Henri IV ; par Achille II de Harlay, Procureur Général et par la famille de Bellièvre à laquelle appartenait la mère d'Achille III.

Achille III, en la possession de qui passa cette bibliothèque à la mort de son père, se consacra d'une manière très suivie à son entretien et à son accroissement.

A sa mort en 1712, elle fut transmise à Achille IV de Harlay, qui lui-même le céda par testament à Chauvelin, avocat général au Parlement, mais à la condition qu'au cas où Chauvelin mourrait sans avoir de descendance susceptible d'entrer dans la magistrature, la Bibliothèque deviennne alors la propriété des Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, à charge pour eux de dire des messes pour le repos de l'âme des Harlay.

Chauvelin commença à classer et à cataloguer les ouvrages qui lui étaient ainsi légués, mais, désespé-

rant de réaliser la condition essentielle du testament d'Achille IV de Harlay, ne poursuivit pas cette œuvre et l'oublia.

Plus tard, en 1755, sur les conseils du prieur de l'abbaye de Saint-Denis, il laissa les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés entrer en possession avant l'heure de la bibliothèque de Harlay.

Les Bénédictins en conservèrent les volumes dans la leur, d'illustre réputation, jusqu'en 1794. L'explosion d'une poudrière voisine amena, cette année-là, l'incendie de la Bibliothèque bénédictine ; on parvint à sauver une grande partie des manuscrits, parmi lesquels le *Fonds* de Harlay, et on les transporta à la Bibliothèque Nationale.

Nous avons conservé autant que posssible l'ordre dans lequel les actes se trouvent classés. Par suite nous les avons ordonnés en un certain nombre de chapitres qui sont les suivants :

Hôpitaux et Maladreries ;
Les Pauvres ;
L'Hôpital Général ;
Les Enfants-Assistés ;
L'Hôtel-Dieu ;
L'Hôpital de la Trinité ;
L'Hôpital des Incurables ;
La Charité ;
L'Hôpital de la Miséricorde ;

L'Aumône Générale de Lyon ;
La Charité de Dijon (1).

---

1. Nous avons laissé de côté les hôpitaux *Saint-Antoine* et *Sainte-Catherine* de *Reims*, l'*hôpital de Moulins*, *l'hôpital des aveugles de Chartres*, et *l'hôpital Royal de Bourg de Notre-Dame de Liesse ;* les *pauvres de la ville de Poitiers*.

HOPITAUX ET MALADRERIES

Nous avons groupé sous ce titre un certain nombre de pièces, disséminées dans le premier volume du *Portefeuille*, et confondues avec les actes concernant les pauvres, et le soulagement à apporter à leurs misères, par suite de la non-distinction que l'on faisait au xvu[e] siècle, entre l'hôpital et l'hospice.

Citons tout d'abord un arrêt en 1528 pour la *Réformation des Hôpitaux et Maladreries* (1) et

---

1. Les hôpitaux se trouvaient à cette époque en assez grand nombre dans le royaume. Ils recevaient indistinctement, les malades, les vieillards et les infirmes ; les vieillards et les infirmes étaient même les plus nombreux.

Pour les lépreux, il existait des établissements spéciaux pour les recevoir. (Léproseries).

Comme on peut le voir par les actes qui suivent l'administration de ces hôpitaux laissait fort à désirer, les administrateurs ne se privant souvent pas de s'approprier l'argent nécessaire au soulagement des malheureux.

A Paris, outre l'*Hôpital général*, celui des *Enfants-Assistés*, l'*Hôtel-Dieu*, les *Incurables*, *La Charité*, *La Miséricorde* et *La Trinité*, dont il sera question plus loin, s'élevaient comme établissements hospitaliers au XVII[e] siècle.

L'hôpital de Saint-Jacques aux Pèlerins, bâti par Charlemagne, où étaient reçus les pauvres pèlerins revenant de Compostelle en Galice et se dirigeant vers les Flandres.

Sainte-Magdeleine et *Sainte-Catherine*, hôpitaux fondés

chargeant d'inspecter ces établissements, le grand aumônier de France.

« François, par la grâce de Dieu, roy de France, faict dire et remonstre, à nostre grand aumosnier, de faire visite des Hospitaux et Maladreries de nostre royaume..., de prendre connaissance si lesdits Hospitaux et Maladreries sont deument entreteneuz..., et connoistre si les pauvres malades et misérables personnes, affluant ausditz Hospitaux et Maladreries sont reçeus et hébergés, substantez et alimentez selon le revenu et faculté desditz hospitaux ; (d'aviser) les administrateurs desdites Maladreries et Hospitaux de rendre compte des administrations et réparations des églises et édifices (de faire comparaître devant le Grand Conseil du Roy ceux qui auront diverti et gaspillé à leur profit, l'argent destiné aux pauvres) » (1860, fol. 1).

Puis des lettres patentes du roi, datées de 1600, rendues également pour la *Réformation des Hospitaux, Maladreries et austres lieux pitoyables du royaume.*

« La négligence de ceux qui ont esté commis pour

---

pour recevoir une nuit les « pauvres femmes mendiantes » et remplissant ainsi le rôle de nos asiles de nuit.

L'hôpital Saint-Gervais, construit pour le même office et réservé aux hommes.

Les Hôpitaux du Saint-Sépulchre, Saint-Jacques du Haut Pas, Saint-Julien aux Ménétriers.

L'hôpital Saint-Marcel affecté aux soldats estropiés.

Celui des *Quinze-Vingts* pour les aveugles.

L'hôpital des Haudryettes pour femmes veuves.

administrer le revenu (des pauvres) a tellement diverty ce bon œuvre, qu'il ne s'y voit que tout abus, désordre et confusion, les biens usurpés et les maisons ruinées, les titres perdus et les pauvres privés de tout secours...

« Nous, par la grâce de Dieu, roy de France, disons, statuons, voulons et ordonnons que par nos armes et seaux, il soit procédé à l'entière refo·mation et règlement desdits hospitaux, maladreries et léproseries...

« (Contraignons) nos juges et tous autres qu'il appartiendra à y satisfaire, mesme les administrateurs desdits hospitaux, maladreries et autres lieux pitoyables, d'envoyer au greffe (1) leurs provisions et fondations desdits hospitaux et maladreries avec les comptes qu'ils ont rendu de leur administration et ceux qu'ils ont à vendre ; ensemble un état du revenu et petite d'icelles maladreries, hospitaux et autres lieux pitoyables contenant aussi l'estat auquel sont les bastiments et lieux ce qui a été usurpé et aliéné et depuis quel temps.

« Voulons que lesdits deniers dus par lesdits administrateurs soient particulièrement affectéz à la nourriture et entretenement des pauvres des lieux esquels lesdits hospitaux et maladreries sont assis, par les ordonnances de nosdits conseilliers et vicaires de nostre Grand Aumosnier.

---

1. Il s'agit du greffe de la commission instituée par le roi pour examiner les réformes à introduire dans l'organisation et l'administration des hôpitaux et maladreries.

« Voulons et entendons que doresnavant ne soit pourveu à l'administration desdits hospitaux et maladreries que de bons bourgeois des villes et de bons laboureurs aux villages de probité et fidélité, solvables, lesquels se seront tenus de rendre compte par devant nos baillis et séneschaux ou leurs lieutenans, chacun en leur ressort en la présence des substituts de nostre Procureur Général qui examineront lesdits comptes gratuitement, vérifieront les quictances et autres pièces justificatives et envoyeront les coppies desdits comptes ainsi examinez au greffe de ladite Commission. » (18605 f° 8.)

Ici s'intercale une brochure publiant *les Edicts et Déclarations concernant les Hospitaux et Maladreries de France* rendus de 1535 à 1673 (18 605, pp. 16 et 29).

Il s'agit toujours des réformes à apporter à l'administration des hôpitaux, des abus à supprimer, du remplacement des administrateurs incapables par d'autres plus dignes de régir le temporel des établissements hospitaliers, et de l'obligation pour eux de rendre compte de leur gestion.

Citons deux règlements pour les hôpitaux, dont un fait par le Grand Aumônier de France, chargé de mission spéciale comme nous l'avons vu. Deux arrêts rendus, l'un en faveur des ordres du Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, ordres hospitaliers; l'autre réglementant les lépreux du royaume.

Mandement aux juges ordinaires, baillis, sénéchaux, de s'informer du revenu des maladreries et léproseries et en cas que ceux qui en sont administrateurs ne feront devoir d'en eslire et nommer autres suffisans et capables pour y estre commis et pourveus par le grand aumosnier (19 décembre 1543).

« François, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présents et à venir salut ; comme Nous avons esté averty par Nostre très cher cousin et très féal conseiller et grand aumosnier, du grand désordre qui de présent est aux maladreries et léproseries de Nostre Royaume : des titres et chartes perdus ou dérobés par les administrateurs et gouverneurs desdites maladreries, incurieux de leurs charges qui ne résident aucunement sur les lieux, baillent les fruits et revenus desdites maladreries à ferme, délaissent les édifices en ruines et décadences, chassent et estrangent les pauvres malades et lépreux et leur font tel et si mauvais traitements qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu et de se rendre mendians par les villes et villages retournans à la communauté et fréquentation des hommes ; font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritages desdites maladreries à leurs enfans, parens ou amis et autres infinis abus.

« Voulons et ordonnons à tous juges ordinaires, soient baillis, séneschaux, prévosts, chastellains,

qu'ils ayent à eux transporter sur lesdites maladreries et diligemment enquérir et informer de la valeur et revenu annuel desdites maladreries et de ce qui a esté distrait, aliéné ou perdu par faute des administrateurs ou autrement. Pareillement, qui sont les administrateurs d'icelles maladreries et depuis quel temps et de quelle qualité, s'ils résident sur les lieux et à qui ils ont rendu compte et de quelle année est leur dernier compte... (Et s'ils ont commis quelques malversations), ordonnons en eslire et nommer autres suffisans et capables pour estre commis et pourveus par nostre grand aumosnier. »

Toutes provisions et jugement donnez en nature de nourriture, aliment et entretenement des pauvres seront executez par provision (15 may 1544)

« Afin d'empescher les pauvres de mendier par les villes et champs, aux grand danger et péril de nos sujets, pour la communication et conversation qu'ils ont avec les gens sains : les autres mourir à grande misère et pauvreté sans aucun secours, que aussi pour l'entretenement de l'intention des susdits prédécesseurs, fondateurs desdites maladreries et autres dévosts fidèles chrestiens dont Nous sommes protecteurs et conservateurs. »

« Les maladreries, léproseries, hospitaux, Hostels Dieu, aumosneries, et autres de semblables qualité du royaume de France, sont exempts de payer décimes, dons gratuits et emprunts (17 juin 1544). »

« Tous administrateurs des biens des pauvres remettront les titres de la fondation des hospitaux et lieux pitoyables, ensemble les comptes de leur administration, dans certains temps, entre les mains des juges des lieux qui se trouveront aussi à la visitation desdits hospitaux et lieux pitoyables et ceux qui se trouveront avoir malversé, seront privez et suspendus de leur charge d'administration. (25 janvier 1545). »

Réglement des Hospitaux et Maladreries (avril 1651)

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, ordonnons que tous hospitaux et maladreries, léproseries et autres lieux pitoyables seront désormais régis, gouvernez et le revenu d'iceux administré par gens de bien resseans et solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront éleus et commis de trois ans en trois ans par les personnes ecclésiastiques ou laïcs, à qui par les fondations, le droit de présentation, nomination ou provision appartiendra, autres toutefois que leurs parens, domestiques ou de leurs familles ; et ès lieux qui ne sont en patronage et de fondation des gens d'Eglise ou laïcs, seront les administrateurs commis par des communautez des villes, bourgades ou villages, sans que les administrateurs, qui seront destituables en cas de malversation puissent estre continuez après lesdits trois ans.

« Ordonnons et enjoignons aux juges des lieux,

arbitrer, et taxer, dedans un mois pour tout delay, à tous ceux qui se prétendront titulaires de quelque qualité qu'ils soient et quelque provision qu'ils ayent obtenu, soit de Nous, à la nomination de nostre grand aumosnier ou autres, certaine somme pour leur vivre et restraite seulement, eu égard au revenu de l'hospital ou maladrerie ; laquelle somme à quelque revenu que se puisse monter ledit hospital ou maladrerie, n'excédera la somme de 160 livres tournois par chacun an à prendre et recevoir par les mains des administrateurs la somme qui sera taxée, à la charge de faire le service divin et administrer les sacremens aux pauvres en personne, comme leur office et devoir le requiert.

« Le surplus du revenu desdits hospitaux, maladreries et autres lieux pitoyables sera entièrement employé à la nourriture et nécessitez desdits pauvres réparation et entretenement des bastimens, édifices et autres choses nécessaires ; enjoignons très expressément auxdits administrateurs recevoir et faire traiter humainement et gracieusement les pauvres malades, tant ceux des villes et lieux circonvoisins, que les passans et avoir en chacun hospital qui le pourra commodément porter, chambres séparées pour retirer les malades des maladies contagieuses et incurables où ils seront secourus de tous remèdes servant à leur guérison...

« Et si à la fin des trois ans restent en mains des administrateurs quelques deniers revenans bons, nous entendons qu'ils soient employez, à œuvres

charitables comme à marier pauvres filles, entretenement d'enfans à mestier et autres semblables. »

Edict enjoignant aux possesseurs des maladreries, hospitaux de rendre compte de leur administration (19 mars 1577).

« ... Le reliquat des comptes. amendes, et autres malversations des administrateurs de l'Hostel-Dieu (et autres lieux semblables) seront employés à la fondation d'une maison dite de la Charité, au lieu ou de présent sont les Enfans Rouges, en laquelle seront reçus certain nombre d'enfans orfelins nez de loyal mariage pour y estre instruits et nourris tant pour servir et honorer Dieu que en bonnes lettres et aussi pour apprendre l'art d'apotiquairerie, où seront préparées, fournies et administrées gratuitement toutes sortes de médecines et remèdes convenables aux pauvres honteux de cette dite ville et Faux-bourgs de Paris, pour estre secourus en leurs maladies et infirmités. » (1)

---

1. « A noter ici un édit de juillet 1604 fait en faveur *des pauvres gentilshommes Capitaines et soldats estropiés, vieux et caducs, en faisant le service du Roy* ». Il s'agit de dons, à eux faits et pris sur les reliquats de comptes, amendes et malversations. Ces dons ne pouvaient « qu'encourager les autres à en faire autant. »

Règlement pour les hospitaux, faits par le grand aumosnier de France

« ... Tous dons et unions faites du revenu desdits hospitaux et maladreries, non vérifiées en cour souveraine demeureront cassés sans que l'on y puisse avoir aucun esgard ;

Tous ceux qui se trouveront avoir frauduleusement usurpé ou aliéné le revenu desdits hospitaux et maladreries seront condamnés au double de la restitution des fruicts, et adjugé aux dénonciateurs le tiers desdits fruicts des héritages ou autres droits ou revenus, qui seront réunis ausdits hospitaux et maladreries.

« Tous administrateurs bailleront caution de leur administration qui sera receue en la Chambre ou par devant le juge des lieux.

« Toutes les pensions des administrateurs desdits hospitaux et maladreries seront modérées au tiers du revenu desdits lieux, sans toutefois qu'iceluy tiers puisse excéder la somme de sept-vingts livres tournois, à quelque somme que puisse monter ledit revenu.

« Les lespreux seront tenus de bailler de six mois en six mois aux adminstrateurs des maladreries sur lesquels ils seront assignez, certificat de l'estat de leur santé, qui leur sera expédié gratuitement par le curé ou officiers des lieux où ils seront demeurans : et à faute de ce faire défenses seront faites auxdits

administrateurs et fermiers de leur continuer le payement de leurs pensions.

« Il sera fait défenses aux administrateurs des maladreries des villes et communautez dont les habitants sont fondateurs, de payer aucune pension aux lépreux qui auront esté par eux receus qu'en vertu des bulletins de M. le Grand Aumosnier, pour lesquels obtenir ils seront tenus, envoyer audit sieur Grand Aumosnier les procès-verbaux des lépreux qu'ils auront fait reclurre et enfermer (1). »

Jugement de la Chambre de la générale Réformation des hospitaux, maladreries de France, portant deffenses d'imposer aux décimes lesdits hospitaux et maladreries (11 août 1626)

« Encores que les hospitaux et maladreries et autres lieux pieux, soient exempts de l'imposition et cottisation aux décimes du clergé de France, il a été reconnu que la malice de plusieurs administrateurs, qui sont en effet comptables, mesmes déposables suivant les ordonnances, a mis en pratique depuis quelques années, de les résigner en Cour de Rome, en faveur de tierces personnes ou purement et simplement es mains des évesques diocésains,

1. Ces bulletins n'étaient valables que jusqu'à la Saint-Jean ; après quoi, les lépreux ne touchèrent leur pension que sur la présentation de nouveaux bulletins délivrés par le grand aumônier.

qui en chargent leurs registres et pouliers : et se faire imposer avec décimes pour soutenir par après, en conséquence desdites résignations et impositions, que lesdites administrations soient de nature titres de bénéfices : et lesdits administrateurs par conséquent exempts d'en rendre compte : lequel artifice estant favorablement secondé par ceux qui imposent lesdits décimes et par les receveurs d'icelles, les uns soulageant d'autant par cette imposition leurs bénéfices et les autres augmentant leurs receptes et leurs droits, il s'ensuit un notable préjudice aux droits du Roy, qui perd par ce moyen ses collations et aux pauvres qui se trouvent chargez de cette dépense et que l'exemple de cet abus, que l'impunité a introduit en plusieurs endroits à donné sujet depuis quelque temps aux autres administrateurs et receveurs desdites décimes, d'y faire imposer lesdits hospitaux et maladreries, qui n'y auroient point esté compris...

« La Chambre a ordonné et ordonne, Commission estre délivrée au Procureur du Roy pour faire assigner les receveurs des décimes pour se voir condamner à rendre et restituer, tous les deniers qu'ils ont reçus desdits hospitaux et maladreries ;

« A fait et fait inhibitions et défenses de plus à l'avenir imposer aux décimes lesdits hospitaux et maladreries. »

Edict du Roy en faveur de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainct-Lazare de Jérusalem (1).

(Décembre 1672)

« Confirmons (auxdits ordres), tous et chacuns les biens, droits, privilèges et maladreries, léproseries et commanderies, prieurez, hospitaux et autres lieux et bénéfices qui leur appartiennent ; ... faculté de tenir, quoique mariés, pensions sur des bénéfices ; révocations de toutes donations et concessions faites aux communautez séculières ou régulières ;

« Concession des biens des ordres éteints, supprimez et abolis de fait ou de droit.

« Concédons (auxdits ordres) l'administration et jouïssance perpétuelle et irrévocable de toutes les maladreries, léproseries et commanderies, ensemble tous les hospitaux Hostels-Dieu, Maisons-Dieu, aumosneries, confréries, chapelles hospitalières et austres lieux pieux de Nostre Royaume, pour estre formés des commanderies en faveur des officiers et soldats.

« Voulons aussi que sur lesdites commanderies soient pris par forme de responsion et contribution

1. Cet édit a été rendu à la suite de l'affluence considérable d'officiers et de soldats, qui blessés et devenus impotents en étaient réduits à une honteuse mendicité pour vivre ; le dénûment dans lequel ils se trouvaient et cet abandon pouvaient avoir comme conséquence de décourager ceux qui se dévouent au service du Roi.

THE LIBRARY

les deniers nécessaires pour aider et subvenir à l'entretenement des hospitaux de nos armées et places frontières, où seront receus tous officiers et soldats blessés et malades, ayant jugé cette application plus conforme aux intentions des fondateurs des lieux pieux, à présent qu'il n'y a presque plus de lépreux dans le Royaume. Voulons néantmoins que ceux qui se trouveront encore atteints de cette maladie soient logés tous dans un même lieu et entretenus aux dépens dudit ordre, suivant l'institution d'iceluy.

« Et comme au moyen de la réünion de tous lesdits biens et revenus et de la disposition par nous ordonnée d'iceux, il est nécessaire, qu'ils soient receus et administrez par ceux qui seront préposez à cet effet par ledit ordre, nous avons révoqué et révoquons tous les administrateurs à temps et à vie des lieux susdits nonobstant tous arrests de maintenue donnez à leur profit (1).

Monitoire suivant l'arrest de la Chambre royale, frappant d'excomunication

« ceux qui ont usurpé, détiennent et occupent injustement les biens droits et revenus, dépendans

1. Les administrateurs devront donc remettre entre les mains du Procureur de ces ordres, tous les titres, déclarations et pièces touchant l'administration de ces tiers. Tous les procès qui pourraient en résulter seront référés au grand conseil du Roi.

des maladreries, léproseries et autres lieux pieux dépendans des maladreries et concédez audit ordre (1), qui s'en sont emparés par force et violence ou par collusion et négligence des administrateurs desdits lieux, les ont incorporez et unis à leurs fiefs, terres et domaines, ou les ont enfermez dans leurs parcs ou enclos ;

« Ceux qui ont faict abattre et démolir les églises, chapelles et bastimens dépendans desdites maladreries ;

« Ceux qui ont supprimé, brûlé, détourné et diverti les titres et pièces justificatives tant de la fondation, dotation desdites maladreries, et autres lieux pieux appartenans audit ordre ;

« Ceux qui pour couvrir ou colorer leurs usurpations et changer la nature desdits biens en ont faits sous leurs noms, ou de personnes supposées des contrats d'acquisition et autres titres frauduleux, à l'effet que l'on ne peut les évincer, ni leurs héritiers de la possession desdits biens, dans la suite des temps. »

Arrest de la Chambre royale concernant les Lépreux du Royaume (21 nov. 1673)

« Plusieurs des hôpitaux (pour les lépreux) particulièrement dans les provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné sont actuellement

1, L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem.

occupez et détenus par des particuliers soy disans issus de famille de lépreux, lesquels jouissent tant desdits lieux que des biens et revenus qui en dépendent sans titre, ni qualité légitime mesme sans en rendre aucun compte et s'y sont maintenus jusques à présent par la crédulité des habitans des villes et bourgs où lesdits hospitaux sont situés, ausquels ils donnent à entendre que cette maladie, dont ils se disent atteints est héréditaire dans leurs familles et leur font craindre, par cette raison, leur retour dans la société et communauté desdits habitans, bien qu'il soit certain que la plupart desdits prétendus lépreux sont actuellement en santé et ne prennent le nom de lépreux que pour couvrir l'induë jouissance qu'ils font desdits lieux et s'exempter aussi des charges communes, dont les autres habitans desdits lieux sont tenus. Comme aussi les supplians (1) sont avertis qu'en beaucoup d'autres lieux, plusieurs particuliers qui se disent aussi lépreux ont fait ordonner par les juges desdits lieux leur reclusion dans lesdites maladreries, ont obtenu des pensions et bulletins sur le revenu d'icelles, et consument par ce moyen la plus grande partie du revenu desdites maladreries.

« La Chambre a ordonné et ordonne que les particuliers soy-disans lépreux qui sont actuellement

1. Auteurs de la requête contre ces soi-disants lépreux ayant déterminé la promulgation de cet arrêt de la chambre royale, Administrateurs des léproseries.

dans les maladreries mentionnées seront incessamment veus et visitez, par les médecins et chirurgiens qui seront nommés par les juges subdélégués : ce fait estre ceux qui se trouveront en santé et non atteints de la maladie de la lèpre, mis hors des autres maladreries et ceux qui s'en trouveront atteints conduits et menez dans le lieu qui sera désigné par Sa Majesté pour y estre renfermez, nourris, entretenus, pensez et médicamentez aux dépens des supplians. »

Voici maintenant une pièce concernant l'édification de l'hôpital de la Contagion, rédigée sous forme de *proposition faite aux administrateurs du temporel de l'Hostel-Dieu de Paris* « de se charger de la despense qu'il convient de faire pour le bastiment d'un hospital du lieu qui se trouvera le plus commode, entretenement d'iceluy, de eung autre aux Fauxbourgs Saint-Marcel (1), de ceste ville, immeublement d'iceux, nourriture et traitement des malades de la Contagion qui y seront mis, ainsi qu'il a esté de tout temps fait pour les autres mallades qui sont audit Hostel-Dieu » (1805, p. 169).

1. Cet hôpital de la *Contagion* appelé en raison de sa situation maison de santé Saint-Marcel était, comme l'indigne cette pièce, destiné aux malades atteints de maladies contagieuses. Il était tout proche des murs de clôture du Val-de-Grâce.

La Reine Mère allait fréquemment prier au Val-de-Grâce ; et comme elle craignait de prendre quelque maladie contagieuse, le Roi fit transférer par ordonnances l'hôpital à Saint-Jean de Latran, et le nom d'hôpital Sainte-Anne lui fut attribué.

Nous en arrivons dès lors à l'exposé financier de cet hôpital de la Contagion. Cet *état* nous fait entrer dans le détail des dépenses annuelles ordinaires et des dépenses extraordinaires de cet établissement.

État des dépenses annuelles ou extraordinaires qu'il convient de faire, tant aux bastiments de l'Hostel-Dieu de nostre ville de Paris qu'aux bastiments qu'il convient faire de nouveau pour la retraicte des malades de la contagion de nostre dite ville et autres despenses annuelles pour la nourriture des malades de la contagion.

Dépenses extraordinaires

« Sera faict estat de la somme de trois mil livres pour l'achapt d'une place qui sera recognue le plus commode pour construire les bastimens nécessaires à la retraicte desdits malades, cy 3.000 livres.

« De la somme de six cens mil livres à laquelle pourra monter ledit bastiment selon les devis qui en seront faites, cy 600.000 livres.

De la somme de trois mil livres pour le loyer de de plusieurs maisons qui pourront loger lesdits malades attendant la confection desdits bastimens, cy 3.000 livres.

« De la somme de vingt mil livres pour les meubles qu'il conviendra d'achepter pour meubler lesdits bastimens, cy 20.000 livres.

« De la somme de deux cens trente quatre mil livres

à laquelle ont esté estimez les bastimens qui restent à parachever audit Hostel-Dieu, cy 234.000 livres.

Autres dépenses annuelles et ordinaires

« De la somme de vingt cinq mil livres de laquelle sera faict estat par chacun an tant en saison de contagion que hors contagion, pour la nourriture et entretenement des malades, du nombre des gens d'église, religieuses et officians qu'il conviendra prendre par augmentation et entretenement d'iceux, achapt de drogues d'apothiquairerie, reparations desdites maisons, cy 25.000 livres.

« De la somme de quinze cens livres de laquelle sera aussy faict estat par chacun an pour l'achapt des draptz, coustilz, plusieurs couvertures, et aussi meubles nécessaires pour ladite maison, cy 1.500 livres.

« Estat de la despense qu'il conviendra faire et soustenir par chacun an pour l'establissement des maisons destinées pour mettre les malades de la contagion dedans et hors d'icelle sans y comprendre la despense extraordinaire qu'il conviendra faire durant ladite maladie outre et par dessus la despense ordinaire cy après désignée :

« Pour trente religieuses qu'il conviendra augmenter et nourrir oultre celles que l'on prendra du nombre des antiennes ;

« La despense sera estimée à raison de dix sols par jour pour chacune d'elles.

« Pour quatre chapelains qu'il conviendra augmen-

ter pour lesdites deux maisons, la nourriture de chacun desquels, à dix sols par jour reviendra par an à 703 livres.

« Pour les gaiges desquels : 60 livres par an.

« Pour deux portiers qui serviront ordinairement auxdites deux maisons, pour la nourriture de chacun, dix sols par jour.

« Pour les gaiges desquels 40 livres par an.

« Pour deux cuisiniers 40 livres par an.

« Pour les gaiges desdits deux cuisiniers, à raison de chacun quarante livres par an, 80 livres.

« Pour deux chirurgiens qu'il conviendra appointer en saison de contagion et hors d'icelle afin de les obliger de servir toujours durant icelle contagion, la somme de deux cens livres de gaiges à chacun par an, cy 400 livres.

« Pour deux concierges qu'il conviendra auxdites deux maisons pour icelles garder durant et hors icelle contagion, auxquels on donnera des gaiges, chacun deux cens livres par an, 400 livres (18605, ° 171). »

Nous avons laissé de côté parmi les actes se rattachant au chapitre des hôpitaux les deux pièces suivantes :

Un arrêt portant « deffense à Marie Boisdin de s'intituler directrice de l'hospital des Ecrouelles, » afin de l'empêcher d'exploiter la charité publique en quêtant pour un soi-disant hôpital d'Ecrouelleux, qu'elle prétendait avoir fondé rue Saint-Honoré, près l'église Saint-Roch (18.605, f° 326).

Une pièce concernant l'administration de l'hôpital de la Pitié, plus exactement Notre-Dame de la Pitié, hôpital qui avant d'être incorporé à l'Hôpital Général servait de refuge aux femmes malades (18.605, f° 447).

DES PAUVRES

A cette partie du *Portefeuille de Harlay* se rattachent toutes les pièces ayant trait à la police des pauvres, aux mesures destinées à réprimer le vagabondage, aux moyens propres à diminuer l'affluence des mendiants (1), et aux secours susceptibles de leur être apportés.

Elle débute par un arrêt convoquant tous les membres du Grand bureau des pauvres pour les réunir et les faire délibérer sur les propositions ci-dessus énoncées.

Arrêt de la Cour de Parlement

« Ce jour, la Cour a enjoint à Denis de Leau, Léon et Pierre Lefebvre, huissier en icelle, aller demain tout le jour, devers l'évêque de Paris ou son grand vicaire,

---

1. Il y avait à cette époque à Paris 60.000 mendiants. Cette affluence de malheureux était la conséquence de la ruine occasionnée par les troubles de la Fronde et les guerres extérieures. Beaucoup d'entre eux étaient paysans de Champagne et de Picardie. Presque tous étaient réfugiés dans le quartier Saint-Marcel. Une telle quantité de pauvres ne fut pas sans inquiéter ceux qui avaient la charge d'assurer l'ordre et la tranquillité de Paris, d'où les nombreux arrêts qui furent rendus à leur sujet.

les abbez de Saincte-Geneviève, Sainct-Victor, Sainct-Magloire, Sainct-Germain-des-Prez, aux gouverneurs de l'Hostel-Dieu de cette ville ou l'un d'eux, le prieur des Chartreux, des Célestins, Sainct-Martin-des-Champs, les gouverneurs des hospitaux du Sainct-Esprit, la Trinité, Sainct-Gervais, Sainct-Julian, les hospitaliers du Temple, Sainct-Jacques du Hault-Pas, et Sainct-Jean-de-Latran.

« Leur enjoindre, de l'ordonnance de ladite Cour, se trouver dimanche prochain, à midy précise en l'Hostel de la ville pour adviser avec l'un des Présidents de ladite Cour et deux conseillers d'icelle, le procureur général du roy, les eschevins de cette ville et gouverneurs du Bureau des pauvres pour adviser et mettre ordre, à ce qu'il se pourrait faire pour le soulagement du grand nombre et affluence des pauvres gens de Picardie ruinez par les guerres » (1) (18.605, f° 5).

1. Tous ces personnages composaient le bureau extraordinaire des pauvres convoqué ainsi pour remédier au grand nombre des pauvres, par le grand conseil en grande chambre du Parlement. Une telle convocation était rare (il n'y en eut que trois ou quatre sous le règne de Louis XIV). Ce bureau constituait en quelque sorte le conseil de surveillance de l'assistance publique. Il se réunissait à l'Hôtel-de-Ville sous la présidence d'un ministre qui après l'ouverture des délibérations se faisait remplacer par le président du grand conseil.

Quant au bureau des pauvres, dont il est question aussi dans cet arrêt, il fut fondé en 1544 par François I^er^ ; il se recrutait parmi les bourgeois les plus considérables de la Ville, choisis dans chaque paroisse ; on les désignait sous le nom de Commissaires ; ils se réunissaient le lundi et le jeudi en l'Hôtel-de-Ville pour entendre les doléances des pauvres

Vient ensuite un arrêt édictant des mesures de police à observer à l'égard des pauvres,et un extrait des registres du Parlement prescrivant des taxes et invitant les Parisiens à se cottiser pour leur venir en aide.

Arrêt pour la police des pauvres de Paris
(9 avril 1556)

« Sur la requeste présentée à la Cour par le Procureur général du roy, prenant le faict en main pour la communauté des pauvres de cette ville et faux-bourgs de Paris, le cinquième jour de ce présent mois d'avril... pour obvier au grand désordre, scandale et confusion des oysifs, vagabonds, belistres, caymands (1) et caymandes qui de touttes parts affluent en cette ville de Paris, dont procèdent dangers de peste et autres inconvéniens pareilles, pour pouvoir remédier aux séditions et tumultes du commun peuple qui ordinairement s'eslève contre les officiers et sergents de la police desdits pauvres en l'exercice de leurs charges, ladite Cour ordonne ou enjoint à tous les étrangers mandiants, qu'ils aient à se retirer en leurs païs et faict deffenses à touttes personnes de mandier et demander l'aumosne

---

et y répondre ; ils étaient au nombre de trente-deux, un par quartier, sous le nom de commissaires de quartier.

C'est là l'origine de nos Bureaux de Bienfaisance.

1. Caymands vient de l'ancien verbe quémander, synonyme de mendier.

par les églises ou par les rues de ladite ville sur peine de prison ou de galères quant aux hommes ou des verges de ladite ville quant aux femmes.

« Interdiction aux hommes de faire mendier leurs femmes et leurs enfants.

« Deffend aussi de recevoir, loger et retirer les dits fénéans, vagabonds, caymands et caymandes sur peine de prison, confiscation des biens ou de punition corporelle.

« Deffend à toute personne de donner l'aumosne en public, fors pour l'administration de la communauté des pauvres, sur peine de dix livres parisis d'amende appliquables à ladite communauté et deffend aux portiers de l'Hostel-Dieu de laisser sortir aucuns malades s'ils ne sont sains et bien guéris et principalement en jours de festes, sur peine de prison, ou des verges, suivant les précédents arrestez (faict) deffense de murmurer contre ladite police des pauvres, d'injurier les officiers et sergents d'icelle, leur mesfaire de mesdire en aucune manière, mais au contraire leur enjoinct de leur donner confort ou ayde sur peine d'amende arbitraire.

. . . . . .

« Chaque jour arrive ou afflue de toutes parts en ladite ville grand nombre de mandiants, belistres et caymands étrangers et principalement du pays de Normandie, disant que à la raison de la cherté du bled, ils ne peuvent vivre en ledit païs.

« Ladite Cour leur enjoinct de eux retirer en lesdits pais sur les peines dessusdites et pour leur subvenir

enjoinct ladite Cour à tous évesqes, abbez, prélats, curez, prieurs et autres bénéficiers et à tous seigneurs gentilshommes, chacun en son regard de subvenir ou aider (1) à la nourriture des pauvres sujets estans dans le diocèse ou seigneurerie ». (18604 f° 6).

Extrait des registres du Parlement pour le soulagement des pauvres invalides (15 mars 1902).

« Ladite Cour (de Parlement) a ordonné et ordonne qu'en chacune des villes, de ce ressort, seront à la diligence des substituts dudit procureur général, instituez des commissions, pour pourvoir à la nourriture des pauvres mandians natifs desdites villes un y ayans demeuré depuis quatre ans, reconnus invalides et destituez de tous biens, auxquels lesdits commissaires feront taxe par chacune semaine qui sera distribuée en chacune église parrochiale, comme il se fait en ceste ville de Paris. Et comparaistront les communautez et particuliers habitans lesdites villes, par devant eux en leur bureau aux jours qu'il leur sera ordonné pour se cottiser raisonnablement par chacune semaine pour le secours desdits pauvres à ce qu'ils ne soient contraincts par la nécessité mandier à l'advenir. » (18606 f° 16.)

Voici une pièce manuscrite contenant le *Règlement, des pauvres mandians du Royaume, proposé par Théophraste Renaudot* (2), *docteur en médecine de la maison ordinaire du Roy.*

1. Sous peine d'une amende de 100 livres.

2. Théophraste Renaudot (1584-1653) était médecin et appartenait à l'Ecole de Montpellier. Malgré cette qualité il

Ce règlement daté de 1517 a pour but de diminuer le grand nombre des pauvres. Il se trouve exposé en deux points :

« Le premier point concerne le règlement et police nécessaires à la conduite desdits pauvres, divisez en valides et en invalides, pour estre ceux-cy distribuez en hospitaux et estre ceux-là renvoyés chacun au lieu de leur naissance, ou les contraints à gaigner leur vie par leur travail.

« Le second consiste au fond qui puisse soustenir la dépense requise pour l'exécution et entretien de cet ordre lequel fonds est de deux sortes, l'un est tiré de la chose mesme comme sont les aumosnes et biens affectez ausdits pauvres et ce qui proviendra de leur labeur soulagé par les immunitez que les lois leur accordent.

---

vint se fixer à Paris où il put exercer, ayant reçu le titre de médecin du roi par quartier (1612). Richelieu le nomma également commissaire général des pauvres du royaume et ainsi fut-il amené à rédiger la proposition qui nous occupe. Il fonda un bureau de consultations charitables avec distri-tribution de médicaments. où les pauvres étaient soignés gratuitement par tous les médecins de Montpellier, qui en dépit des efforts de la Faculté de Paris exerçaient dans la capitale.

La Faculté fonda à son tour des consultations gratuites mais sans distribution de médicaments. Ces consultations furent délaissées pour celles de Renaudot. Furieuse la Faculté le poursuivit et le fit condamner par le Châtelet à cesser ses consultations.

C'est lui qui introduisit en France l'institution du Mont-de-Piété qui fonctionnait en Italie. Il fonda encore en 1631 la *Gazette de France*, et est considéré à ce titre comme le fondateur du journalisme.

L'autre se tire d'ailleurs de telle sorte néantmoins qu'il sert à empescher la pauvreté et mendicité comme est de retrancher les jeux et le transport hors du Royaume des matières non manufacturées » (18605 f° 19).

Puis vient un *règlement général* pour tous les pauvres mendiants et vagabonds (1618) :

« Entre tous les offices d'humanité et de la charité chrétienne, celuy qui regarde le secours, soin et soulagement des pauvres a esté toujours le plus singulièrement recommandé et de temps en temps ont été faicts plusieurs règlemens pour conduire cette charité par une bonne police affin qu'elle fust exercée plus utilement, les pauvres mieux nourris, entretenus et occupés, la racine coupée à tous les maux que l'oysiveté produit et le public soulagé des maladies et inconvéniens que la fréquence et multitude des pauvres apporte ordinairement.

Par cet effet ont esté cy-devant fondez plusieurs hospitaux et la communauté des pauvres establis affin d'empescher les pauvres d'estres vaquants parmy les églises et rues de nostre ville, fauxbourgs de Paris, retenant une partie d'iceux dans leurs chambres, en enfermant aucuns dans les hospitaux, occupant les uns aux ouvrages publics et particuliers et pourvoiant aux malades, aveugles, vieux, cassez, impotens et invalides, femmes et enfans, passans de l'un et l'autre sexe, du secours nécessaire pour leur vivre et entretenant, travail et occupation.

« Le nombre des pauvres s'étant beaucoup accru

la charité refroidie et les personnes relaschées au soin qui ne peut estre utile s'il n'est continuel, les pauvres retournent incontinent parmy les rues ; aux premiers désordres reviendront plus grandz, qu'ils n'auront encore esté.

« (Et les pauvres) aimant mieux vivre en l'exercice de leur mendicité avec l'oysiveté, les ordures et la licence où ils croupissent, que d'estre enfermez, obligez de travailler.

« Par ces causes, Nous, par la grâce de Dieu, roy de France, ordonnons :

« Que tous les mandians, vallides, invallides, oiseux et vagabonds de tous aages, sexes et conditions soient promptement retirez et enfermez en lieux à ce destinez, pour estre peu après faict le choix et distribution de ceux qu'il sera besoin renvoyer et ceux qui pourront estre retenus ; que tous estrangers, il soit enjoinct de se retirer en leur païs.

« Que tous ceux et celles qui sont entretenus à l'aumosne générale se contiennent en leur chambre.

« Que ceux qui peuvent gaigner leur vie soient tenus de s'y emploïer et à faute de ce faire soient bannis et chassez de la ville, prévosté, vicomté de Paris.

« Les bannis encore qu'ils aient esté rapelez et ceux qui ont esté repris de justice pour volz et larcins, tous lesquels n'exercent aucun mestier et n'ont témoignage suffisant d'estre venus à meilleure vye soient pareillement banniz et chassez de la prévosté et vicomté de Paris. Que tous les vieux, décrépitz,

impotens et qui par maladie, vieillesse et caducité ou autre légitime empeschement ne peuvent travailler pour gagner leur vie, les folz et insensez, les filles et femmes desbauchées qui se rendent incorrigibles et les enfans, soient enclos, logez et nourriz es hospitaux et en maisons louées à cet effet, attendant la construction et accroissement des hospitaux.

« Que tous les vallides et pouvans travailler soient tenuz de faire servir les maçons et autres entrepreneurs d'ouvrages de cette ville et faubourgs de Paris, chacun selon sa disposition et capacité ; que les enfans estant d'aage de pouvoir apprendre mestier soient mis en apprentissage par la commission du grand bureau et communauté des pauvres, chez les maistres de mestiers de notre ville et fauxbourgs de Paris, lesquels seront tenuz les prendre sans aucune chose...

« Voulons qu'il seroit plus agréable à nos sujets de contribuer quelque petite aumosne à la commodité publique que de se passer tout à fait du soulagement et commodité qu'ils reçoivent des carosses auxquelz ils se sont accoutumez depuis plusieurs années.

« Considérant aussy que ceux de nos sujets qui s'exercent au jeu de la paulme pourroient sans aucune incommodité emploier une petite partie de la despense qu'il y font pour le secours desdits pauvres.

« Ordonnons que tous ceux qui ont des carosses payent chacun la somme de trente livres par an pour estre emploiés à la despense, construction et augmentation du fonds desdits hospitaux, nourriture et entretenement des pauvres sans qu'aucune s'en puisse

exempter pour quelque cause et occasion que ce soit voullant à cette fin pour donner exempte à tous que pareille somme soit païée à raison de chacun de nos carosses et de ceux de la Reyne.

« Et que ceux qui joueront à la Paulme, soit en partie ou autrement, payent pour les pauvres une balle de chaque douzaine qui leur sera baillée pour jouer (1). (18605, f° 21.)

Propositions chrestiennes d'un député à la Chambre Sainct-Louis pour le soulagement des pauvres en 1642

« On est en peyne de ce qu'on a affaire pour mettre ordre à la multitude des pauvres, qui mendient par Paris, causée par la guerre et la cessation du commerce, et pour y adviser, on a indiqué une assemblée générale de toutes les compagnies ecclésiastiques et séculiers de la ville, en la Chambre Saint-Louis.

«Véritablement il est nécessaire d'y pourvoir promptement, la nécessité extrême où sont réduits les pauvres nous y convie. La charité crestienne nous le commande et notre intérest particulier nous y force, pour nous descharger de l'incommodité inévitable que nous

1. Les marchands de balles devront la retenir et par suite ne fournir que onze balles par douzaine. Cet impôt fut certainement peu goûté par les nombreux joueurs de paume de l'époque.

souffrons dedans les rues, où nous nous trouvons, sommes environnés d'une infinité de mendians, qui nous accablent ; pour prévenir encore les maladies contagieuses, que pourroit apporter la fréquentation continuelle de tant de personnes malades et languissantes et finalement pour empescher la continuation des vices que produit la mendicité et fainéantise de quantité de gueux qui se meslent parmi les véritables pauvres auxquels ils dérobent l'aumosne : *paupertas impiis admixta novibus, funditus perdici ac subvertici hominum vitam.*

« (S'il y a des pauvres) capables de toucher les âmes des personnes charitables, il y en a aussi beaucoup d'autres qui ne le sont pas tant, que l'on ne leur donne souvent plutôt pour s'eschapper de leurs poursuites, que par des motifs de charité, laquelle plusieurs exerceraient plus volontiers et plus largement en visitant les hospitaux et mettant leurs aumosnes dans les troncs des églises, suivant les exhortations publiques qui en seront faites par les curés, qu'en distribuant des simples deniers qui ne peuvent pas monter à beaucoup et qu'ils ne baillent souvent que pour se deslivrer de l'importunité des mandians.

« Nous voulons travailler et contribuer davantage de nos secours et moiens à les faire subsister mais en même temps nous désirons pourvoir à la sureté et à la conservation de la ville, nous voulons bien nourrir les pauvres mais nous ne voulons pas secourir des fainéans et des criminels ; nous tâchons d'user avec

une prudence évangéliqne de la précaution dont Saint Jérôme advertissait Paulin dans la distribution de ses aumosnes.

« Il est donc visible que la nécessité d'apporter ordre aux pauvres est très pressante, toutefois, j'estime que si l'on y veut travailler sérieusement, il y a moien d'y pourvoir.

« Au cours d'un voyage (1) je vis que la police qui, ces peuples-là y ont mise est d'avoir establi des hospitaux dans toutes les bonnes villes pour toutes sortes de personnes nécessiteuses, et ont retenu des ouvrages et des hostelleries publicqs, où ils emploient tous les valides. C'est aquoy ils ont appliqué outre les aumosnes des particuliers, tous les biens ecclésiastiques de leurs païs et peut-être que s'ils en eussent laissé une partie suffisante pour l'entretien du service divin, ils n'eussent point renversé la piété de leurs frères, ils n'eussent pas mal faict.

« Il semble que ce que l'on a commencé dans les paroisses de Paris est très bon, qui est d'inviter un chacun à faire des aumosnes plus largement qu'au temps passé. Je ne doute point que plusieurs ne s'excusent d'ouvrir leur bourse sur la calamité du temps qui empesche que les plus riches ne jouissent de leur bien comme ils faisaient auparavant. Ils allègueront la charge qu'ils ont de leurs familles et leurs enfans. Mais on pourra leur démontrer que

---

1. En Hollande.

dans une nécessité si pressante, ils doivent retrancher toutes dépenses superflues (1).

« Quant aux communautez, les ecclésiastiques et les séculières, j'estime que ce qui a esté advisé, qu'elles se taxeront elles-mêmes, a été faict judicieusement (2).

« Il n'estait pas non plus convenable de taxer les corps séculiers, puisqu'ils n'ont point de bien commun entre eux et que mesme la plupart de ceux qui les composent estans dispersez dans les parroisses de la ville, ont fourny et fournissent encore tous les jours aux collectes qui s'y font pour la charité publique.

« Restent les bénéfices particuliers qui ont de plus grands revenus ou pour ce que leurs bénéfices sont de grande valeur ou pour ce qu'ils en ont plusieurs ensemble (3).

« Cela estant ainsi (4) il y a lieu de cottiser à des sommes notables, les ecclésiastiques qui jouissent

---

1. De telles exhortations durent plus d'une fois rester sans effet.

2. L'auteur fait remarquer à ce sujet les lourdes charges de ces communautés : l'entretien du service divin, leurs aumônes particulières et le nombre de pauvres domestiques qu'ils nourrissent.

3. L'auteur estime qu'il faut les taxer, malgré leurs excuses et leurs affirmations, que les bénéfices ne rapportent plus ce qu'il faisaient autrefois.

4. Les canons de l'Église disent que les biens qu'elle possède sont les biens des pauvres ; cependant des ecclésiastiques et des évêques sont détenteurs de ces biens et jouissent ainsi de grands revenus.

des grands revenus et renvoyer vers eux dans les provinces les pauvres qui sont icy de l'estendue de leurs bénéfices et pour régler ce qu'ils devront fournir et l'emploi qu'il sera nécessaire de faire de leurs taxes, les juges et les bourgeois du lieu y pourront adviser conjointement avec les bénéficiers mesmes, afin qu'ils n'ayent pas subjet de se plaindre, ni de prétendre que les biens qu'ils auront fournis pour la nourriture des pauvres ont été divertis et emploiez ailleurs. Il est encore juste que ce règlement que la nécessité présente oblige, d'ordonner icy pour un temps, soit establi partout à perpétuité à l'esgard de ces riches prélats et des commandataires, car ce n'est pas faire autre chose que ce que nous venons de monstrer, avoir été autrefois très sainctement et judicieusement ordonné.

« Mais après tout cela, si les expédiens ne sont pas suffisans pour faire trouver les sommes nécessaires à la subsistance des pauvres, pourrait-on trouver une proposition que nous voyons avoir été canonisée et pratiquée par les Pères de l'Église.

« A moins que d'avoir les yeux crevés, nous ne pouvons nier que nous voyons dans leurs livres que l'or et l'argent qui estoit en leur temps dans les temples, estoit sans scrupule emploié au soulagement des pauvres dans des nécessitez publiques et semblables à celle-cy (1).

---

1. Et l'auteur se demande : Pourquoi ne pas le faire maintenant et employer à cet usage des objets sacrés et précieux qu'il juge parfaitement inutiles ?

« ... Quand au second point concernant l'ordre et la police que l'on peut apporter au soulagement des pauvres, j'estime que le principal point consiste à empescher qu'ils ne vaquent ou mendient par les rues : autrement cette grande deppense qu'on ferait auprès d'eux avec beaucoup de soin, de peine et de travail ne produirait pas les fruicts qu'on doit espérer.

« C'est pourquoy il ne serait peut-être pas hors de propos d'exhorter tous les gens charitables de mettre les libéralités qu'ils voudraient exercer au delà des cottisations volontaires et publiques, qui seront faictes, dans des troncs qui seront placez pour cet effet, en toutes les Eglises, et ailleurs, on advisera ; ainsy les pauvres peu à peu ne trouvant plus dedans les rues ce qui s'y donne maintenant, se réduiront d'eux-mesmes à l'aumosne publique, dont ils seront contraints de subir les lois et les règlemens.

« Cette aumosne publique se pourra faire de deux façons :

« Pour les vallides, elle sera distribuée aux hosteliers, qui seront establis pour les faire travailler ; et aux invalides dans les lieux où ils seront enfermez.

« L'occupation qu'on pourra donner à ces pauvres valides sera ordonnée en divers endroits pour obvier aux inconvéniens qui pourroient arriver s'ils estoient tous ensemble.

« Quant aux personnes invalides, on peut louer en divers lieux à l'extrémité des faubourgs de Paris des maisons qu'on aura à bon prix, y en ayant plu-

sieurs vuides. Dans les unes on mettra les vieillards, et dans les autres, les filles et les enfans, que l'on occupera à ce qu'ils pourront faire... et sur tous on constituera une quantité convenable de personnes capable de les régir et gouverner (1).

« On pourra objecter que quand on saura, en province, que les pauvres ont leur vie assurée à Paris, il y en accourera de tous costez. Mais à cela je dis qu'il n'en viendra pas tant qu'on peut s'imaginer, pour ce qu'en mesme temps que les pauvres apprendront que pour avoir leur vie à Paris, ils seront obligez de travailler ou de souffrir dessenfermez, il en viendra peu, estant deux choses qu'une infinité de gens de cette condition ont grandement en adversion, aymans mieux endurer l'extrême nécessité que de perdre la liberté qu'ils ont de vaquer sans rien faire.

« Et puisque la grande affluence de malades qui viennent journellement à l'Hostel-Dieu a fait ouvrir l'hospital de Sainct-Louis (2) pour y en mettre une partie et particulièrement les blessez, il est très nécessaire de l'assister largement de fonds qui se

---

1. C'est l'hôpital général en principe.

2. L'hôpital Saint-Louis, situé hors la porte du Temple, recevait en effet le trop-plein des malades de l'Hôtel-Dieu. Toutefois il n'avait pas été fondé pour cette destination : Henri IV, qui l'avait créé avec l'argent qu'il fit rendre par les financiers exacteurs, l'avait affecté aux pestiférés. Mais quand ceux-ci manquaient, on les remplaçait par l'excès des malades de l'Hôtel-Dieu.

pourra trouver dans Paris pour les pauvres, à cause des frais extraordinaires à quoy l'Hostel-Dieu doit fournir pour subvenir à cette multitude excessive de malades. (18605, f° 25.) »

Citons ensuite un

Règlement pour faire qu'il n'y ait plus de mendiants en France

I. — « Les mandians seront distinguez en malades et saincz et les saincz en personnes qui ne peuvent travailler ou comme estropietz ou à cause de leur bas-aage, ou à cause de leur vieillesse, et en personnes qui peuvent travailler.

II. — « Sous le regard des mandians malades ils seront à la diligence des marguilliers, portez aux hospitaux, aux administrateurs desdits, il est enjoinct de les recevoir selon l'intention du fondateur... et s'il n'y a point d'hospital, les marguilliers les feront mettre en une maison en laquelle ils seront nourris et médicamentez pendant leur maladie des aumosnes et deniers qui seront dicts cy-après.

III. — « Les mandians sains qui ne peuvent travailler ou comme estropietz, ou à cause de leur bas-aage, ou caducité seront distribuez par iesdits marguilliers ou offertz aux plus riches et charitables de chaque paroisse, s'il s'en trouve qui s'en veulent charger, ou au cas qu'il ne s'en trouve, ils seront mis en pension en quelques lieux par lesdits marguilliers

et sera la pension payée des moyens dicts cy-après.

IV. — « Et lorsque lesdits enfans en bas aage auront atteint l'aage de dix ans, ils seront mis en mestier par lesdits marguilliers.

V. — « Sous le regard des saincz qui peuvent travailler tant hommes que femmes, les marguilliers des paroisses seront chargez de n'en laisser un seul aux portes de leurs églises, ni en l'estendue de leurs paroisses, ils les contraindront tous de travailler à l'ouvrage publicq qui sera dressé en chasque ville des moyens dictz cy-après, lequel ouvrage aura la conduicte un habitant qui sera nommé par chacun mois par lesdits marguilliers.

VI. — « Et afin que lesdits mandians se retirent volontairement en la campagne pour servir à l'agriculture, pour laquelle on a faute d'hommes il ne leur sera baillé par jour qu'un gain estimé suffisant pour leur nourriture et deux solz aux lieux ou touttes choses sont chères et dix-huict deniers ou un sol aux autres endroitz.

VII. — «(Dans les villes travailleront) pour le mesme prix au service des maçons ou des autres choses en quoy les particuliers les voudront employer comme aux jardins, au labour, aux vignes.

. . . . . .

XI. — « Pour donner moyen auxdits marguilliers de subvenir aux fraicz nécessaires pour faire les dépenses cy-dessus, il sera remonstré par les Curez à tous les paroissiens qu'ils n'auront plus à donner l'aumosne, ni a leurs portes, ni par les rues, ni aux égli-

ses et qu'il faut qu'ilsconvertissent toute leur charité à mettre leurs aumosnes dans un tronc qui sera dressé à cet effect à la porte de chasque église.

XII. — « Ledit tronc sera ouvert tous les derniers dimanches du mois en présence du curé et des marguilliers.

XIII. — « Lesdits marguilliers feront une assemblée huict jours auparavant chacune des quatre festes de l'année en laquelle ils appelleront sept des principaux paroissiens et tous ensemble adviseront à ce qui sera nécessaire pour régler ce qui concerne les pauvres.

XIII. — « Et sy les deniers qui se trouveront dans ledit tronc ne sont suffisans, ils exciteront tous leurs paroissiens d'augmenter leurs aumosnes et communiqueront leurs registres et justiffirons leur nécessité aux marguilliers des paroisses voisines affin de les secourir.

XVI. — « Et quant au payement desdits pauvres qui travailleront aux susdits ouvrages publicqs, il sera fait des collectes sur tous les habitans.

XVII. — « Ceux qui seront en pèlerinage seront tenus de prendre un certificat du curé de leurs paroisses signé du juge et du notaire des lieux et de sept des paroissiens, contenant le jour qu'ils partiront, le lieu auquel ils iront et le temps auquel ils pourront revenir. » (18605, f° 139.)

Dans un discours sur le Règlement des Pauvres et sur les aumosnes, daté de 1536, et inséré dans le *Portefeuille* en son entier développement, il est rap-

pelé le grand nombre des pauvres, les causes de cette affluence de mendiants (causes énoncées précédemment) et il est proposé entre autres remèdes l'interdiction de donner l'aumône dans la rue, le renvoi des mendiants en leurs paroisses respectives, et l'obligation pour eux de travailler.

Il y est en outre demandé :

« ... Qu'il soit fait au demeurant très expresses défenses à toutes personnes, bourgeois, manans et habitans de ceste ville et autres villes, bourgs et vilages, de donner aucunes aumosnes à tous passans, mandians et valides, sous peine d'une grosse amende, qui sera meilleure que leur aumosne, mais qu'ils ayent comme dit est, à se retirer au lieu de leur nativité, et à leurs pasteurs, hospitaux, maladreries et bureaux sur ce ordonnez où ils pourront estre suffisamment alimentez et non pas les faire criailler et importuner les passans ou les attendre en troupe à l'entrée des églises.

« Si toutes fois quelqu'un touché de compassion veut faire aumosne et employer libéralement la charité, il faut sans que personne en ait plus grande cognoissance, le faire ou l'envoyer à l'Eglise de la paroisse, pour estre distribuée au Bureau des pauvres à ceux qui seront reconneus en avoir le plus besoin et non pas aux autres, qui plus imprudemment presseront les personnes jusques à leur dire des injures et les maudire autrement, il adviendra que le plus honteux, modeste et nécessiteux, sera

celuy qui en aura le moins et l'autre qui ne le mériteroit pas en auroit davantage », (18.605, f° 153.)

Après un mémoire daté de 1610 pour le soulagement des pauvres qui sont obligés de plaider (institution d'avocats d'office), quelques ordonnances ou mémoires concernant la police des pauvres, nous lisons un *Mémoire pour empescher les pauvres valides et invalides de mandier par les rues et fauxbourgs de Paris.*

1° « Sera pris un collège vuide, comme le collège du Cardinal Le Moyne, ou qui appartiendre à un particulier ou aultre jusques à ce qu'une maison soit bastie, auquel seront enfermez tous les pauvres valides et invalides, faire travailler tous ceux qui auront bonne volonté et qui se voudront disposer quelque mestier.

2°. . . . . .

3° Seront institués des maistres de mestier pour instruire les valides ;

4° Quand aux premiers vestements, draps, lingeries et autres ustanciles nécessaires seront déléguées deux femmes pour faire la queste pour lesdits pauvres ;

5° Les vieux hommes et les vieilles femmes qui auront passé soixante-dix ans et qui seront réellement invalides seront mis en l'hospital Saint-Germain-des-Prez. »

Une exhortation adressée aux Parisiens, en 1652 par Antoine Godeau, évêque de Grasse, et membre de l'Académie française les invite à secourir les pau-

vres de Picardie et de Champagne. C'est un véritable sermon de charité où il est prouvé « par des passages formels de l'Escripture sainte, par les authoritez des saints Pères grecs et latins et par des raisons universelles que l'aumosne en ce temps est de précepte et non pas de conseil. »

Antoine Godeau nous apprend encore que la charité doit être :

« Juste ;

Prompte ;

Gaye ;

Libérale;

Persévérante. » (18.605, f° 221.)

De la pièce suivante intitulée : *Des maulx et inconvénientz provenant de la licence de gueuserie*, nous extrayons ces lignes :

« Sur trente mille gueux... qui couchant pesle mesle, ceux de l'un et l'autre sexe, il provient de leur deshonnesteté et illicite communication une infinité de maladies contagieuses comme variolle, peste et austres semblables dont les maisons, où ils fréquentent et vont demander l'aumosne, sont injectéez...

Que les femmes de ceste condition, ne se souciant pas de leur fruict, estouffent souvent leurs enfans à leur naissance et les laissent sans baptême, ni aultres sacrementz pour se descharger des peines... et ceux qu'elles conservent en une telle vie ce sont autant de couppeurs de bourses, volleurs et meurtriers...

Que de telles gens offensent par leur effronterie et

nudité non seulement des filles et femmes vertueuses, mais aussi les hommes mesmes, monstrant éhontement les parties que la nature a soing de cacher et aussi de plusieurs aultres semblables maux (1). »

Toutes les pièces que nous venons de citer sont contenues dans le volume 18.605. Celles qui suivent font partie du manuscrit suivant. Comme elles concernent également les pauvres, nous les avons rattachées au groupe précédent.

Nous pouvons y lire des arrêts ordonnant des quêtes pour les pauvres et taxant les Parisiens pour secourir ces infortunés ; l'exposé financier du grand Bureau des pauvres.

Quêtes ordonnées pour les pauvres
Extrait des Registres du Parlement (25 may 1641)

« Ladite Cour a ordonné et ordonne que les questes ordinaires seront faictes et continuées par les églises et parroisses de ceste ville et fauxbourgs de Paris pour subvenir à la nécessité des pauvres d'icelle. Enjoinct aux marguilliers desdites parroisses de tenir la main à ce que lesdites questes soient faictes par celles qui présentent le pain bénist, sans

1. Le remède à y apporter est le même qu'en ce qui concerne les mendiants et les vagabonds. (Voir précédemment.)

qu'elles y puissent envoyer ou commettre leurs servantes ou autres personnes de moindre qualité qu'elle. » (18.606, f° 226 *bis*.)

Arrêt au sujet des places qui sont sur le perron et degrez du Palais du costé de la Saincte-Chapelle
(9 mars 1648)

« Pour estre maintenus et gardez au droict et possession de disposer des places qui sont sur le perron et degrez du Palais du costé de la Saincte-Chapelle pour y poser es jours de jeudy, vendredy et samedy de la Semaine saincte et jour de Pasques, par chacun an les tables, Bassins et Reliquaires tant du grand bureau que des confraires de Nostre-Dame du Blanc-Mesnil et de Bologne, de saincte Barbe, saincte Jullienne, Nostre-Dame de Grâces et de la Passion, et autres (1), en l'ordre qu'elles y ont esté posées d'ancienneté, suivant la permission dudit grand bureau, pour y recevoir les aumosnes : avec deffenses d'y apporter aucun trouble ou empeschement, ni faire placer sur lesdits degrez autres tables, ni bassins, à peine de restitution et de tous despens, dommages et interests d'une part.

« La Cour ordonne que l'appoinctement sera receu en faisant conformément à iceluy que les tables du

1. Associations privées qui en dehors du bureau des pauvres contribuaient au soulagement des malheureux.

grand Bureau et desdites confrairies et autres, seront placées et posées sur lesdits perrons et degrez selon le rang et ordre ancien et accoustumé, en prenant permission dudit grand bureau et sans despens. » (8606, f° 229.)

Estat abrégé du revenu et de la despense du grand bureau des pauvres et de l'hospital des Petites Maisons (1) *par années communes* (1664).

« Somme tottale du revenu annuel dudit grand bureau des pauvres et dudit hospital des Petites Maisons par chacune année : cy 109.800 livres.

---

1. Portait également le nom d'hôpital *Saint-Germain-des-Prés* ; on y recevait *les hommes vieilz et descrépitz et autres pauvres incorrigibles ou invalides, estropietz ou impotens, plus les enfants malades de la taigne qui l'ont gaignée à coucher es bateaux, sous les estaux ou par les rues, les femmes malades du mal caduc, les aliénés de biens et d'esprit*.

(Le mal caduc comprenait :

L'épilepsie, causée par une matière résidant dans le cerveau ;

L'analepsie, causée par une matière qui se trouve dans l'estomac, les nerfs et les artères, donnant naissance à des fumées qui montent jusque dans le cerveau ;

Et la *catalepsie*, causée par une matière provenant des extrémités du corps et montant jusqu'au cerveau.

Pour ce traitement du mal caduc on employait le glaïeul, la valériane et le gui de chêne. Etaient en outre recommandés *le sang de loche ou de goujon, le crâne d'un homme exécuté et la fiente de paon blanc délayée en vin blanc*). (Le Maguet.)

« Somme tottale de la despense annuelle : cy 119.446 livres.

« Partant il manque de fonds audit grand bureau des pauvres 9.646 livres.

« Mais Dieu y pourvoit par sa Providence. »

Abrégé du nombre des pauvres qui dépendent du grand bureau des pauvres

« Il y a 1.800 pauvres à l'aumosne des parroisses.

« Il y a 500 pauvres vieilles gens caducz dans l'hospital des Petites Maisons.

« Il y a 300 pauvres enffans à l'hospital de la Trinité.

« Il y a 120 pauvres malades de la teigne.

« Il y a 100 pauvres malades de la grosse vérolle (1).

« Il y a 80 pauvres fols, insensés dans l'hospital des Petites Maisons.

---

1. Par grosse vérole on comprenait la syphilis, la blennorragie, les affections des parties génitales. en somme toutes les maladies « qui suivent l'attouchement des personnes impures ».

Elle était provoquée par une matière dite « vénérienne » qui prenait naissance « dans la matrice des femmes publiques » se communiquait à l'homme et attaquait tous les organes selon des processus plus ou moins compliqués.

Elle évoluait selon quatre degrés : le chancre, les démangeaisons et rougeurs de la peau. avec chute des cheveux et « inquiétudes de l'esprit et du corps », les pustules, dartres, verrues, ulcères, et enfin l'infection généralisée, « la vérolle qui tue. » (De Blégny, in Le Maguet.)

Pour le traitement voir plus loin.

« Soit en tout 2.900 pauvres qui despendent du grand bureau des pauvres. » (18606, f° 278.)

Arrêt pour les taxes pour les pauvres
(6 février 1669)

« La Cour a ordonné et ordonne que lesdits arrêts (1) sont exécutez ce faisant conformément à iceux, les commissaires du grand bureau des pauvres de cette ville et fauxbourgs de Paris seront tenus de se transporter avec les commissaires qui estoient en charge l'année dernière dans toutes les maisons de leurs parroisses et dixaines, pour s'informer des noms, surnoms, qualitez et conditions des officiers, bourgeois, débitans, locataires et sous-locataires d'icelles, pour y adjouster auxdits rooles iceux qui ne s'y trouveront compris ; et iceux ensemble ceux qui ne se trouveront taxés suivant icelles, par le bureau et lesdits rooles mis entre les mains desdits commissaires des pauvres en charge... lesquelles taxes seront payées par les particuliers par avance, suivant et conformément aux arrests et règlemens de la Cour. » (18606, f° 311.)

1. Arrêts par lesquels tous les habitants de Paris payeront chaque année et par avance chacun selon leur condition des taxes pour subvenir à l'entretien des pauvres.

Arrêt de la Cour ordonnant à tous bourgeois, marchands et artisans de cette ville de faire faire par leurs femmes ou filles les questes accoutumées des paroisses

(23 décembre 1672)

« La Cour a ordonné et ordonne que tous bourgeois, marchands et artisans de cette ville seront tenus de faire faire par leurs femmes ou filles, s'ils en ont, sinon par des personnes de condition égale à la leur les questes accoutumées des parroisses lorsqu'ils y rendent les pains bénits, deffenses d'y envoyer leurs servantes, à peine de dix livres d'amende, applicable auxdits pauvres ; Enjoinct aux marguilliers des parroisses d'y tenir la main. » (18606 f. 315.)

Despense du Grand Bureau ordinaire par chaque année
(Extrait)

...Au sieur L...., pour penser la maladie vénérienne (1) 4.000 liv.

1. Le traitement de la « maladie vénérienne » consistait en cautérisations du chancre avec la pierre infernale, la chaux vive, divers caustiques, suivies d'une application de cérat ou de quelque autre onguent adoucissant.

Puis on administrait largement le mercure par la voie gastrique ou en frictions, jusqu'à ce qu'il se produisît une abondante salivation qui annonçait la terminaison de la maladie et quelquefois de la vie du patient.

Dans le traitement du « mal vénérien » non syphilitique,

A la dame Grasset, pour penser les teigneux(1) 650 liv.
Gages des officiers, médecins, chirurgiens, le greffier et autres servantes 1.000 liv.
Despense totale du Grand Bureau 111.200 liv.
Recepte 108.545 liv. 19 s. 6 d.
et partant, l'on dépense de plus qui reste à 2.654 liv.
Estat du Revenu du Grand Bureau des pauvres pendant une année :

Somme.....	60.395 liv.	19 s. 6 d.
Casuel	108.645 liv.	19 s. 6 d.

Pauvres à l'aumosne des paroisses de Paris

Saint-Germain-l'Auxerrois.....	100	pauvres
Saint-Eustache	150	—
Saint-Paul	80	—
Saint-Germain et Saint-Louis	84	—
Saint-Nicolas-des-Champs.....	275	—
Saint-Laurent	70	—
Saint-Roch-de-la-Ville-l'Evesque ..	58	—
Saint-Sauveur.	80	—
Saint-Luc, Saint-Gilles.....	40	—
Saint-Jacques-de-la-Boucherie	50	—
Saint-Innocent, Saint-Opportune..	6	—
Saint-M.....	46	—
Saint-Jean-de-Grève	44	—

---

on n'utilisait pas le mercure, sauf le sublimé ; on prescrivait un régime rafraîchissant et des injections modificatrices.

1. On recommandait dans le traitement de la teigne le procédé suivant : on distillait *la fiente de l'homme, à laquelle quelques-uns ont donné le nom de civette occidentale*, et qui *lorsqu'étant desséchée au soleil elle a changé sa mauvaise odeur en une bonne* possède des vertus curatives. En la *distillant par la cornue à un feu gradué on n tire une huile qu'on recommande particulièrement pour la guérison des érysipèles ulcérés et pour celle de la teigne*.
(Charas. *Pharmacopée royale, in* Franklin).

Saint-Barthélemy.....	25	—
Saint-Magdeleine-de-la-Cité.....	20	—
Saint-Germain-le-Vieil.....	20	—
Saint-Sauveur et Saint-André.....	50	—
Saint-Benoist et Saint-Cosme.....	50	—
Saint-Etienne-du-Mont.....	120	—
Saint-Sulpice.....	150	—
Saint-Médard.....	70	—
Saint-Jacques, Saint-Philippe.....	46	—
Saint-Martin et Saint-Hippolyte...	28	—
Total du nombre des pauvres des paroisses.....	1.663	pauvres

« Mais il n'y en a pas la moitié de véritables pauvres, parce que MM. les commissaires y en mettent grand nombre par recommandation ou sans congnoissance de cause et souvent de leurs domestiques, affin de les récompenser en les mettant de bonne heure à l'aumosne des paroisses, pour acquérir leur ancienneté ou leur retraitte dans l'hospital des Petites-Maisons ; ainsy, il se peut dire que les vrays pauvres des paroisses ne profitent pas du secours des taxes que payent les paroissiens, mais seulement ceux qui ont l'appuy et la faveur des commissaires, ce qui se justifie par le grand nombre des pauvres qui sont contraints par nécessité d'avoir recours à l'Hospital Général.

De plus, il y a un abbus dans la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, où il y a eu peu de pauvres, mais elle est surchargée des enfans et pauvres qui logent dans l'enclos dit des Quinze-Vingt, bien qu'ils ayent leur paroisse à part qui devrait les soulager.

Mais pour couper racine à l'abbus, il semble que

c'est un très bon moyen que Mgr le Procureur général rompist l'ordre de l'ancienneté et qu'il ne donnast les places des Petites-Maisons qu'aux plus pauvres après une exacte et fidelle congnoissance de leur pauvreté et non pas aux plus anciens parce que cette ancienneté luy oste la liberté d'en disposer et que ce sont les commissaires qui ont toute l'authorité de faire les grades et non pas Mgr le Procureur général. (18.606, f° 319.) »

Terminons en citant un état concernant l'institution de potages pour les pauvres et qui nous indique l'existence de 300 pauvres à Saint-Martin, de 9.000 à Saint-Hippolyte, de 1.800 familles pauvres à Saint-Médard ; et le manque pressant de fonds pour soulager tout ce monde.

Enfin la *Requeste de celui dont le bateau fut bruslé et brusla le Pont-Rouge*, pièce manuscrite assez difficile à lire et sans intérêt.

L'HOPITAL GÉNÉRAL

Nous avons exposé ici tout ce qui a trait à l'Hôpital Général (1) sans nous préoccuper de l'ordre chronologique. Sans doute peut-il paraître illogique de placer en tête de ce chapitre une déclaration des rois de 1662 avant même de citer l'édit d'institu-

1. On sait que *l'hôpital général* comprenait un certain nombre d'établissements destinés au « renfermement des pauvres mendians et vagabonds » qui erraient dans les rues de Paris et qui étaient fort nombreux. Il fut établi par un arrêt de 1656, sur la proposition de Pomponne de Bellièvre, président du Parlement.

Étaient réunis sous la dénomination d'hôpital général :

La Salpêtrière. Son origine est la suivante : après la ruine de l'arsenal qui était situé sur la rive droite de la Seine, Louis XIII fit édifier sur des terrains, s'étendent sur la rive gauche près le confluent de la Bièvre quelques baraquements, appelés Petit Arsenal, où l'on manipulait le salpêtre pour la fabrication de la poudre à canon. Une petite chapelle consacrée à saint Denys et un château y furent annexés ; et le nom de Salpêtrière lui fut donné. Au début du règne de Louis XIV le château devint complètement abandonné et en 1656 le roi le donna à l'Hôpital général. La Salpêtrière couvrait un emplacement de dix-huit à vingt arpents.

Rappelons que l'église de la Salpêtrière fut édifiée en 1670 par Libéral Bruant, architecte du roi. Le dôme couvre l'intersection de quatre nefs, formant la croix ; l'autel est situé en cet endroit de façon à être vu de partout et de per-

tion de l'Hôpital Général de 1656. Mais nous avons tenu à conserver l'ordre dans lequel se trouvent classés les actes, édits et arrêts concernant l'Hôpital Général, dans le *Portefeuille d'Achille de Harlay*.

Nous citerons donc par suite, une déclaration du roi, *pour l'establissement d'un Hospital Général*,

---

mettre la séparation entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles.

Au XVIII[e] siècle la Salpêtrière subit d'importantes transformations après son affectation plus spéciale aux femmes débauchées, aux filles publiques et à celles flétries par la justice. (Cf. Boucher, *Hospice de la Salpêtrière*);

Notre-Dame de Pitié, où furent installés les services centraux de l'Hôpital général, la Salpêtrière se trouvant trop éloignée. L'hôpital fut édifié dans le faubourg Saint-Victor près du jardin du Roi, à l'endroit du Jeu de Paume, portant enseigne : la Trinité, il était destiné au « renfermement » des mendiants par un arrêt de 1612. Ce renfermement ne fut pas poursuivi et l'hôpital un peu abandonné. Louis XIV en fit don également à l'Hôpital général.

On y logea les ménages indigents ;

La maison de Scipion, ancien hôtel d'un gentilhomme italien nommé Scipion Sardini, située rue du « Fair-à-Moulin ». Cette demeure était construite à côté du *cimetière de Clamart*, sur l'emplacement duquel s'élève maintenant l'amphithéâtre d'anatomie des Hôpitaux (dit également Clamart). Dans ce cimetière on enterrait les malades décédés à l'Hôtel-Dieu, on les y amenait dans un simple linceul cousu, avec un chariot qui chaque jour se trouvant abondamment pourvu.

La maison de Scipion fut transformée en hôpital et ajoutée par le roi à l'hôpital général.

Rappelons que l'hôpital de Scipion abrite maintenant la boulangerie des hôpitaux ;

La maison de la Savonnerie, bâtiment de l'ancienne manufacture royale de tapis, qui en 1631 fut transférée à

dans les villes et gros bourgs de ce royaume, déclaration *registrée en Parlement le 21 août 1662.*

« Nous, par la grâce de Dieu, ... roy de France, ordonnons, voulons et nous plaist qu'en toutes villes et gros bourgs de notre royaume, où il n'y a point encore de Hospital Général estabh, il soit incessamment procédé à l'establissement d'un hospital et aux réglemens d'iceluy, pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendians invalides, natifs des lieux ou qui y auront demeuré pendant un an, comme aussi les parents, orphelins, ou naiz de parents mendians. Tous lesquels pauvres y seront instruits,

---

Chaillot. La Savonnerie fut donnée aussi par le roi à l'hôpital général ;

Le château de Bicêtre, construit en 1290 par Jean, évêque de Winchester (d'où vient par corruption le nom de Bicêtre) sous Charles V. un hôpital y fut construit ; détruit sous Charles VI il fut rétabli sous Louis XIII et servit d'asile aux soldats infirmes jusqu'à la construction de l'Hôtel des Invalides. Rattaché par Louis XIV en 1656 à l'hôpital général, il reste encore aujourd'hui affecté aux vieillards, aux infirmes et aux aliénés ;

La maison de Bon-Port.

Les débuts de l'hôpital général furent difficiles tant par le manque des ressources nécessaires à sa subsistance que par la mauvaise volonté des mendiants, qui ne se souciaient pas de perdre leur liberté, et par les moqueries du public qui tournait en dérision son institution.

Après la proclamation de l'Edit ordonnant le « renfermement » des pauvres, on dut créer un corps spécial d'archers, les « Archers de l'Hôpital » pour les arrêter et les enfermer.

Une grande partie des pièces concernant l'hôpital général a été brûlée en 1871, dans l'incendie du bâtiment des Archives.

à la piété et religion chrestienne et aux mestiers dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaquer, ni sous quelque prétexte que ce soit, d'aller de ville en ville, ni de venir en nostre bonne ville de Paris. » (18.605, f° 40.)

Afin d'occuper la multitude des pauvres enfermés dans l'Hôpital Général (le nombre exact s'en trouve indiqué dans le présent Mémoire) les administrateurs leur faisaient confectionner des ouvrages en gros et en fin tricot, tricot dont l'Hôpital Général avait même le monopole jusqu'au jour, où par ce Mémoire de 1666, l'Hospital Général lui-même propose *d'establir aux hospitaux des austres villes, et à tous les lieux du royaume les manufactures du gros et du fin tricot.*

« Les directeurs de l'Hôpital Général de Paris ayans désiré de faire travailler tous les pauvres qui sont dans les cinq maisons qui le composent, et ordinairement jusqu'au nombre de six cent mille environ (1), ont fait recherche de quantité de manufactures et d'ouvrages ; l'on peut dire avec vérité qu'il n'y a point de lieu en Europe, où il y avait tant d'ouvriers et tant de diverses sortes ; ils n'ont rien trouvé de plus avantageux pour le public, pour l'Hospital et pour les pauvres, que les ouvrages du tri-

1. Ce chiffre indique suffisamment le succès qu'au bout de peu de temps eut enfin l'hôpital général, malgré ses mauvais débuts Les mendiants, en effet, préférèrent perdre leur liberté et n'être plus soumis aux tortures de la faim.

cot : il n'y a rien de plus nécessaire pour l'usage, de plus aisé pour la manufacture, ni de moins changeant pour la mode.

« Il ne faut pas grande industrie, ni grande expérience et encore moins de force pour tricotter ; pour peu que l'on y ait d'application, des gens d'une très médiocre capacité, des enfans, des vieillards, des infirmes et des impotens peuvent y estre facilement employez et y réussir (1).

« (Cela) pourrait causer trois effects, très considérables ; l'un d'occuper les pauvres aux hospitaux généraux, qui sont déjà establis ; un autre de procurer de pareils établissements d'hospitaux généraux dans les autres villes où il n'y en a point encore ; et le troisième de faire travailler par toute la France tous les fénéans et les pauvres qui n'ont point d'autres emplois : et qu'en chacun de ces trois effects l'on trouveroit quelque sorte de subsistance pour soulager le public, les hospitaux et les pauvres (2)...

« ... L'on a tasché d'apporter (3) toutes les précautions pour mettre les uns dans le travail et pour n'en pas retirer les autres. L'on espère de mettre

---

1. Il se faisait aux « isles de Zerzay et de Guernezay » une sorte de tricot, appelé le fin tricot, à la fabrication duquel les administrateurs de l'hôpital général pensèrent employer les « pauvres renfermés ».

2. Une société fut constituée entre les directeurs de l'hôpital général et plusieurs marchands bonnetiers pour la fourniture et le commerce du fin et du gros tricot. Le contrat fut signé le 26 décembre 1665.

3. Dans ledit contrat.

dans le travail toutes les personnes qui sont maintenant dans l'oisiveté, comme ceux qui mandient et quantité d'autres fénéans... La plupart desquels prennent pour prétexte qu'ils ne trouvent pas de quoy s'occuper ni où gagner leur vie.

« Et l'on ne prétend pas donner occasion à ceux qui travaillent ou à labourer la terre ou à d'autres professions pénibles ou autrement, de quitter leurs emplois ou leurs exercices ordinaires pour s'employer aux manufactures du gros et du fin tricot : car l'abandonnement que plusieurs pourroient faire de leur travail accoustumé pour se mettre en celuy-cy, comme plus aisé et plus facile, et peut-estre plus profitable pourroit faire naistre la fénéantise et causer plus de désordre dans le public que l'employ des mandians, des pauvres et des fénéans n'apporterait d'utilité...

« On ne peut pas obliger les hospitaux des autres villes à prendre des laines de l'Hospital Général de Paris ny à faire travailler au gros ny au fin tricot, si bon ne leur semble, soit que les pauvres soient occupez à d'autre travail, soit qu'ils veulent les occuper autrement ; mais comme chacun hospital et chacun lieu a un très grand intérest que les pauvres et toutes les autres personnes soient occupez, l'on ne peut rien souhaiter de plus aisé, de plus commode, ny de plus utile, que ce qui est offert de la part de l'Hospital Général de Paris. Il n'y pas à compter en chacun lieu les pauvres des hospitaux, les mendians et les fénéans, en examiner les

aages et le sexe, les forces et les infirmitez : et après cela résoudre combien l'on peut ou l'on veut en employer au tricot et mander à l'Hospital Général de Paris en écrivant aux directeurs d'iceluy, en leur bureau de la Pitié, ce qu'ils veulent de laines ou pour le gros ou pour le fin tricot.

« Il y a lieu d'espérer qu'il en sera de mesme en toutes les circonstances et que peut-estre le travail s'establira aussi dans les prisons, où la fénéantise est accompagnée de tous les vices et de tous les péchez et peut-estre encore aux hospitaux des malades et des incurables, et en tous les lieux d'estropiez et d'impotens. Quand l'effort de la maladie ou de la violence du mal leur donnent quelque relasche à la faiblesse ou à la douleur pour remuer les mains ou les doigts.

« Tout cela se peut faire aisément pourvu que les directeurs des autres hospitaux, les maires et eschevins des villes et tous ceux qui prendront soin des pauvres et des prisonniers, veuillent s'y appliquer avec zèle, correspondance et conduite. » (1660 f° 163.)

S'il faut donner l'aumosne aux pauvres et quelles sortes de pauvres on doit nourrir dans l'Hospital Général (1)

« Quelques-uns croyent qu'il faut recevoir tous les pauvres de quelque lieu qu'ils soient et quelque âge

1. Dans le préambule l'auteur de cet acte dit qu'il est nécessaire de donner l'aumône ; Jésus-Crist a lui-même pratiqué

qu'ils ayent, de peur disent-ils si l'Hospital resserre son cœur, que la Providence ne resserre le sien.

« Les autres disent, si on reçoit les pauvres de quelque part qu'ils viennent, qu'il en arrivera deux grands maux infailliblement. Le premier qu'il viendra tant de pauvres des provinces et qu'on exposera tant d'enfans que le grand nombre fera succomber l'Hospital ; et on voit déjà que les pauvres y sont couchez quatre à quatre et les enfans sont huict dans un lit, quatre au chevet et quatre aux pieds, et que la vermine les incommode si fort, qu'on est empesché à trouver un moyen de les en délivrer, autre que celuy de ne recevoir que les véritables pauvres de la banlieue, qui est pourtant le seul et le plus raisonnable moyen qu'on y puisse trouver.

« Que le second mal sera que recevant dans l'hospital les pauvres qui viennent des champs, on prive la campagne d'ouvriers pour la culture des terres et de valets dont on a si grand besoin, pour mener les bestes aux champs, parce que ces sortes de gens de quelque sexe et de quelque âge qu'ils soient estans assurez d'avoir une retraite à Paris, où ils auront tous les jours du potage, du pain, qu'on peut appeler pain blanc au regard du leur, de la

---

cette maxime. Mais cette aumône que les Pères de l'Eglise et les Conciles ont ordonné de pratiquer, doit-on la faire indistinctement à tous les pauvres ? Doit-on hospitaliser les pauvres qui ne sont pas de Paris, ni de la banlieue, « au préjudice des dépenses portées par la déclaration du Roy lors de l'établissement de l'hospital général » ?

viande et du vin sans rien faire, comme on en donne aux pauvres qui sont un peu d'âge, il n'est pas malaisé de se persuader qu'ils ne demeureront pas à la campagne où ils seront obligez de travailler depuis le matin jusqu'au soir sans avoir autre chose qu'un morceau de pain bis et de l'eau s'estiment bien heureux quand ils ont une fois ou deux l'année une coine de lard pour frotter leur pain sans avoir jamais une goutte de vin.

Faut-il recevoir à l'hospital les pauvres qui viennent de la campagne ?

. . . . . .

« Les evesques de France ordonnèrent au Concile tenu à Tours, l'an 570, que chaque ville nourrirait ses pauvres.

« Le Concile d'Arles, tenu en 813, ordonne que chacun aura soin de nourrir ses pauvres dans le temps d'une famine ou autre nécessité.

« Charlemagne avait dit que chacun de nos sujets nourrisse ses pauvres et ne permette point qu'ils aillent mendier, que s'il en trouve quelques-uns qui soient valides, que personne ne soit assez hardi de leur rien donner.

. . . . . .

S'il faut donner l'aumosne aux mandians valides ?

. . . . . .

« En janvier 1350 le roy Jean défend de rien donner pour Dieu à gens puissans de gagner leur vie et de non les héberger.

« Saint Chrysostome : Nous ne nourrissons pas les fainéans qui ne sont dans la nécessité qu'à cause

qu'ils ne travaillent pas ; mais nous leur persuadons de travailler, afin qu'ils puissent s'assister eux-mêmes par leur travail et contribuer aussi de leur part, à l'assistance des autres. Quant aux invalides qui ont le corps mutilé, ce sont les seuls à qui nous permettons de se faire nourrir par ceux qui ont le moïen de les assister.

« Platon, dans la République : Quand vous voyez des mandians dans une ville, soyez assurez qu'il y a des voleurs, des larrons et des sacrilèges.

« L'empereur Justinien en la novelle 8 crée un officier pour empescher les valides et autres fainéans de mendier et assure qu'on ne scaurait maintenir la gueuserie sans autoriser les fainéans par autorité publique.

« Saint-Bernard : Que ce n'est pas moins qu'un sacrilège de donner le bien des pauvres à ceux qui peuvent gagner leur vie.

« Julien Pomere, prestre en France : Que les pauvres valides qui peuvent vivre de leur travail ne doivent recevoir, de peur qu'il n'arrive que l'Eglise, qui a peine de fournir les choses nécessaires à ceux qui sont privez de toute assistance, estant surchargée de ceux qui reçoivent sans nécessité, elle ne puisse assister les autres, à qui on doit le secours.

« Saint-Chrysostome : C'est une honte de voir que ceux qui ont des bras, des jambes et des yeux veulent vivre aux dépens de ceux qui n'en ont point.

« Tous les écrits de sainct Jean Chrysostome sont plein de loüanges de la divine vertu d'assister les

pauvres ; mais on ne trouvera en nul endroit de ces œuvres qu'il ait écrit en faveur de la gueuserie.

Pour finir, je dirai seulement en passant qu'il faut recevoir à l'Hospital Général les filles et les femmes valides, par ce seulement qu'elles sont en péril dans le monde, et faudrait y faire mener la plus grande partie des servantes de Paris qu'on peut dire estre dans une prochaine occasion de pécher, que celles qu'on retire dans l'Hospital Général.

« Si Messieurs font réflexion sur ce qu'on avait accoutumé de pratiquer à l'endroit des mandians valides, ils n'auront que faire des autoritez que j'allègue pour prouver qu'il ne peut point nourrir des gueux dans l'hospital puisque le bureau en estoit autrefois si persuadé que quand quelqu'un de ces fainéans-la estoit pris mendiant une seconde fois, au lieu de la garder, comme on fait, on luy faisoit donner le fouet, s'ils estoient pris une troisième fois, ils avoient encore le fouet et leurs cheveux rasez. Que s'ils estoient encore repris mendians après tous ces châtimens-la, on les mettoit entre les mains de M. le lieutenant-criminel qui les envoyait aux galères après que les directeurs luy avaient donné un certificat comme ils avaient esté chastiez en la manière susdite. » (18.605, f° 215).

Notons en passant une *très humble remontrance au roy, pour le clergé de Paris, contre les directeurs laïques de l'Hospital Général,* protestation contre les directeurs qui prétendaient imposer des taxes sur les ecclésiastiques malgré les sacrés

Canons, les arrêts et les ordonnances les exemptant d'impôts. (18. 603, f° 245.)

Soit maintenant un règlement *pour les pauvres enfermez de Saint-Germain* (1), *Scipion*, *Clamar*, *Bonport et austres :*

1° « Ils se lèveront le matin à son de cloche depuis Pasques jusques à la Sainct-Rémy (2), à cinq heures et depuis la Sainct-Rémy jusques à Pasques à six. Et au mesme son de cloche se retireront le soir pour se coucher depuis Pasques jusques à la Sainct-Rémy à neuf heures et de la Sainct-Rémy jusques à Pasques à huict, ce qu'ils feront sans aucun bruit et tumulte.

2° « Estans levez, feront le signe de la Saincte Croix, prendront de l'eau bénite, se mettront à genoux vers quelque image, diront une fois le *Pater et Ave Maria*, une fois le *Credo*, *Confiteor* avec leur chapelet, et ceux qui sçauront lire diront les sept psaumes, prieront pour le roy, pour leurs bienfaiteurs, et pour tous les vivans et pour les trépassez. Ce qu'ayant achevé feront leurs lits, balayeront leurs chambres et tiendront tout net et propre.

3° « A cinq heures le soir, à six en esté, tous s'assembleront à la chapelle pour chanter les litanies de Notre-Dame avec trois oraisons, la première de la Vierge, la seconde pour le roy, la troisième pour leurs bienfaiteurs ; diront aussi le salut qui se donnera le matin à midy et le soir, et avant que de se

---

1. Saint-Germain-des-Prés ou Petites-Maisons.
2. 1er octobre.

coucher feront le signe de la croix, prendront de l'eau béniste, se mettront à genoux vers quelque image saincte, feront l'examen de leur conscience, diront une fois le *Pater et Ave*, une fois le *Credo*, *Confiteor*. Et y aura en chaque chambre des personnes les plus sages qui prendont garde à ceux ou celles qui manqueront à leur devoir et feront fidèle rapport à ceux qui en seront commis pour y pourvoir.

4° « Tous assisteront dévotement à la saincte Messe tous les jours et ceux qui s'en absenteront sans licence ou légitime excuse seront chastiez la première fois de privation de pitance et potage, la troisième de peyne arbitraire. Et le rapport sera faict par ceux ou celles qui seront ordonnez dans chaque chambre, lesquels doivent être gratifiés de quelque chose pour leur peyne, soing et fidélité.

5° « Ils se confesseront et communieront pour le moins une fois tous les mois, de quoy seront advertis et instruits par le chapelain.

6° « Le chapelain, maistres et maistresses d'eschole examineront soigneusement quelle cognoissance les pauvres ont de Dieu et de leurs consciences, et s'ils sont capables pour le moins de la confession et s'ils ont besoin d'absolution, de peur que leur salut ne soit en danger, les mesmes auront soing des garçons sur l'aage de treize et quatorze ans et des filles à douze ou treize ans, s'ils sont capables de communier et qu'ils soient bien instruits à ce faire et à se confesser généralement pour la première fois qu'ils doivent communier.

7° « La prédication se fera toutes les festes et dimanches (1) et tous les mercredis se fera le catéchisme.

8° Les maîtres et maîtresses seront diligens de faire apprendre à leurs escholiers et escholières non seulement à lire et escrire, mais aussy le catéchisme, le *Pater*, *Ave*, *Credo*, en latin et en français, les commandements de Dieu et de l'Eglise, l'oraison à leur bon ange, et que l'eschole se commence ou se finisse par quelque prière et lorsqu'ils verront quelque nombre de garçons et filles capables de la confirmation, feront pryer quelque évesque de les aller confirmer, et avant que recevoir ce sacrement, les feront confesser.

9° « Pour entretenir les bonnes mœurs et éviter beaucoup d'offenses, aucun n'entrera es maisons où habitent les femmes ou filles, ny aucune femme, ni fille es maisons des hommes et garçons ; mais ayant quelque affaire important ensemble, parleront par des barreaux, qui seront à la porte en présence du portier ou portière. Et pour ce que de mauvaises femmes ou filles entrent parfois es maisons des femmes et filles, n'estant cognues d'elles, l'entrée leur sera absolument défendue, et la sortie des pauvres, entre les portes, excepté lorsque le concierge permettroit l'entrée à quelques dames d'honneur bien cosnues, qui vont pour faire du bien à la maison ou

1. Par les Capucins, les Oratoriens et les Jésuites.

tirer quelque fille pour leur service et l'advancer avec la permission de ceux qui en ont la charge.

X. — « On ne permettra qu'aucun garçon soit avec les filles, ny aucune fille tant soit-elle petite avec les garçons, excepté les petits nourrissons avec leurs mères ou nourrices : et que tous soient enfermez à la clef en leurs chambres le soir et ne soit permis à personne de parler la nuict ensemble à heure indue, par la court ou fenestres ny avec ceux de dehors, ny dedans la maison. Et pour conserver la santé et honnesteté ne coucheront que deux dans un lit, s'il se peut, et prenant garde que les malades et maléficiez de mal contagieux ne couchent avec les sains.

XI. — « On taschera de donner quelque occupation à tous ceux et à celles qui sont capables, pour éviter l'oysiveté qui est mère nourrice de tous les vices et méchancetez, et afin qu'ils apprennent de gaigner leur vie estans hors desdictes maisons...

XII. — « Pour empescher que Dieu et le prochain ne soient offensés et afin que la paix et charité s'entretiennent, on aura esgard de recognoistre ceux et celles qui seront bien et de chastier ceux qui offenseront Dieu ou le prochain ou troubleront la maison comme font jureurs, blasphémateurs, vinieurs, qui querellent, injurient, frappent, parlent vilainement, désobéissent et menacent ceux à qui ils doivent obéissance et respect, lesquels seront fidèlement rapportez au concierge, afin qu'ils soient punis ; les chastiments seront privation de pitance, potage, le

jeune, les verges, la honte publique, la prison, estre chassé honteusement et autres peynes arbitraires, selon les fautes et délits.

XIII. — « Les règlemens desdits pauvres leur seront expliquez au commencement de chaque mois, par le chapelain, prédicateurs ou catéchistes, afin que personne n'en puisse prétendre ignorance. Ils seront aussi affichez es sales, chambres, escholes, et entre les portes desdictes maisons et seront donnez aux prédicateurs, catéchistes et confesseurs afin qu'ils sachent l'obligation des pauvres et puissent apprendre en iceux en quel temps et jours ils doivent aller confesser et prescher, sans en estre par autre personne advertis. » (18605, f° 271.)

L'Hospital général charitable (1657)

« Le Roy l'a autorisé de l'honneur de sa protection ayant donné comme fondateur les Maisons de Bicestre, la Salpétrière et la Maison et Hospital de la Pitié avec ses membres pour faire le corps de l'Hospital Général et accordé comme bienfaiteurs plusieurs droits, grâces et exemptions pour l'establissement de l'œuvre, et subsistance des pauvres.

Les compagnies souveraines et premiers magistrats le soutiennent de leur appuy, les officiers de police de leurs soins, les bonnes âmes de leur zèle et les personnes de condition de leurs charitables assistances.

L'Edict d'établissement a esté vérifié ; les direc-

teurs nommez en fonctions, et qui s'estiment bien heureux de consacrer toute leur vie à un si charitable employ.

La fin du dessein est suivant ce beau modelle, de l'Hospital de Lyon (1) d'oster la mandicité et l'oisiveté et d'empescher tous les désordres qui viennent de ces deux sources, establir des manufactures, porter les pauvres à la crainte de Dieu et à une vie plus réglée, faire de bons artisans, de bons citoyens et de bons chrestiens et donner une ample moisson à toutes les personnes de piété, pour exercer les œuvres de miséricorde dans ces lieux charitables, et travailler à leur propre sanctification en procurant le salut des autres.

Pour oster la mandicité, il faut pourvoir aux besoins spirituels et temporels de tous les mandians valides et invalides de l'un et l'autre sexe.

Tous les vagabonds, gens sans aveu et autres qui commettent tant de désordres en sont exclus.

Les pauvres ecclésiastiques mandians seront renvoyés dans leurs diocèses.

Les soldats estropietz seront renvoyés en leur garnison avec pension.

Les mandians mariez ne sont point renfermez par le respect qui est deu au sacrement et les inconvéniens qui en ont esté reconnus ; mais l'on prendra leurs enfans.

---

1. L'aumosne générale de Lyon. (Voir à la fin du *Portefeuille.*)

Restent 3.5oo personnes domiciliez dans la ville et fauxbourgs depuis trois mois, six semaines, un mois, huit jours, et 1.5oo dans l'hospital de la Pitié et maisons ou dépendances, le tout ne peut monter à plus de 5.ooo à 6.ooo personnes.

De ce nombre l'on ne croit pas qu'il y ait cent hommes valides qui veuillent se renfermer, aymans mieux prendre la fuite ou se réduire au travail que de soulfrir la closture.

D'invalides ou estropietz, il ne s'en trouve pas plus de 4oo ou 5oo, par l'examen des rooles.

Il y a bien 3oo ou 4oo mesnages de pauvres mandians ; c'est-à-dire mary, femme ou enfans.

Des veuves ou femmes abandonnées des maris, 4oo ou 5oo au plus.

Des filles grandes, 2oo ou 3oo.

Tout le surplus qui monte à quelques 3.ooo plus ou moins, sont petits garçons et filles de quinze ou seize ans et au-dessous, qui sera la bénédiction de l'Hospital, pour les eslever en la crainte de Dieu, leur apprendre à gagner leur vie, et couper la racine de la mandicité.

Les malades de maladies privées seront renvoyés à l'Hostel-Dieu (1), à la réserve des officiers et domestiques de la maison, et du sexe qui n'a point esté dans le désordre pour lequel il y aura infirmerie et pour les infirmes valétudinaires et convalescens.

---

1. L'Hôtel-Dieu recevait ainsi des malades de tous côtés. Comme on pourra le voir plus loin, beaucoup n'en revenaient pas.

Les Pères Missionnaires de Sainct-Lazare ont esté establis pour avoir soin du spirituel sous l'autorité de Mgr l'archevesque de Paris et les filles de la communauté de Mlle Le Gras ont esté acceptées pour le service du sexe.

Les lieux qui ont esté donnés par le roy sont suffisans pour accueillir jusques à 5.000 pauvres et plus s'il estoit nécessaire.

Fonds de l'establissement de l'Hospital Général

1° Les réfections ont esté arrestées pour les maisons de Bicestre et la Salpêtrière à la somme de 48.000 livres, à condition expresse de mettre les lieux en estat d'accueillir les pauvres dans le 15 avril.

Construction de deux chapelles : 10.000 livres.

Conduite des eaux pour restablir la fontaine de Bicestre et les puits et réservoirs de la Salpêtrière : 6. 000 livres.

Le tout 64.000 livres.

2° Les meubles et ustanciles.

Il faut commencer par les licts pour lesquels l'on se réduit par estime à 1.500, qui à 2 personnes en chacun suffisent pour 3.000 pauvres. Outre, le bois de lict et paillasses, donnez par les dames et ceux que l'on espère de la charité publique.

Couvertures, draps, traversins : 60.000 livres.

Cinq cens paires de draps de supplément pendant que les autres seront à la lessive : 5.000 livres.

De la toile pour 6.000 chemises à 2 pour chacun pauvre : 12.000 livres.

Pour le linge des deux sacristies : 4.000 livres.

Celuy du commun des officiers domestiques : 10.000 livres.

Ornemens et vaisceaux pour les sacristies : 4.000 livres.

Les draps pris pour vestir 3.000 pauvres et pour le supplément de ceux qui sont déjà dans la Pitié et annexes afin de rendre la charité égale : 40.000 livres.

L'achapt des souliers, sabots, bonnets, chappeaux, chaussures et autres menues hardes, dont la despense ne peut estre moindre que d'un écu pour chacun : 12.000 livres.

L'achapt des lits des ecclésiastiques, officiers et domestiques et toute la menuiserie pour les tables, armoires, chaises, bancs, coffres, cloisonnages : 8.000 livres.

Et celuy des marmittes, chaudières, jattes, escuelles, bassins, plats, assiettes, pots et tous ustanciles du service de table et cuisine : 6.000 livres.

L'apotiquairerie pour les infirmeries, s'il n'y est pourveu par la charité, tant en vaisseaux et ustanciles que drogues et remèdes : 4.000 livres.

Total : 229.000 livres et quand l'on voudrait faire des réductions dans la dernière exactitude, il se trouverait encore 200.000 livres à la juste mesure.

3° Pour les fabriques des manufactures, ceux qui en sçavent la despense seront aisément persuadés

que l'on ne sçauroit moins mettre de 1.500 ou 20.000 livres, parce qu'il faut fournir les estoffes pour les mettre en œuvre et que dès le premier jour de l'enfermement tout doit estre préparé afin que les pauvres ne soient pas dans l'oisiveté qui ruineroit toute l'économie de l'œuvre : 20.000 livres.

4° L'actuel renfermement sera de despense à cause du nombre d'archers qu'il faudra tous les jours au bailly des pauvres, du moins pendant six mois, pour l'autoriser et concourir eux-mesmes :

1. Aux captures des mendians ;

2. Conduistes aux prisons et lieux de despot ;

3. Enfermement dans les maisons de l'hospital ;

4. Visites des maisons de ceux qui les accueillent et qui y trouvent leur compte et fomentent eux-mesmes la mandicité ;

5. Saisie et enlèvement des licts ;

6. Gardes aux avenues des portes et aux retraites des villages prochains ;

7. Conduite des passans ;

8. Demeslez avec ceux qui par une fausse compassion contreviendront à l'édit ;

9. Rébellions des pauvres, vagabonds, soldats et gens mal intentionnés ;

10. Et généralement tous autres accidents fortuits ;

Dépense, 30.000 livres.

5° La subsistance pour trois mil pauvres pendant six mois ne peut estre moindre que sur le pied de cent francs par an pour chacun d'eux, leur nourri-

ture estans fort raisonnable, le pain de bled bis blanc d'une livre 1/2 par jour, et de la viande suffisamment avec un potage ; le vin pour les valétudinaires et de la bière s'il est possible (1) ; le revenu de la Pitié qui est de cent mil livres estant entièrement consumé par les pauvres qui sont dans la maison et ses membres.

cy 150.000 livres.

Dépense totale 400.000 livres.

La porter à 450.000 livres, puisqu'il faut encore y joindre les gages des officiers, économes, concierges, portiers, portières, cuisiniers, maistres et maistresses d'escole, etc...

Pour les fonds nécessaires :

Les dames qui ont eu tant de bénédiction dans les besoins de Picardie et de Champagne et qui sont les premières promotrices de cet œuvre, y ont donné cinquante mil escus, sçavoir :

Cent mil livres pour la subsistance ;

Seize mil pour les réfections de la Salpêtrière ;

Douze mil pour les bois de lit ;

Douze mil pour de la toile ;

Et dix mil livres en bois de lit, linge, couvertures et ustanciles ;

Trente mil livres données par le Roy ;

Dix mil livres de la Reyne ;

Dix à douze mil livres de rente et trente mil livres d'argent comptant, donnez par des personnes de con-

1. Pour ceux qui s'appliqueront au travail.

dition, la modestie desquelles empesche de dire les noms, assez satisfaits qu'ils soient escrits au Livre de vie ;

Le legs universel de l'un des Directeurs, dont la mémoire est en bénédiction (pour son zèle à l'œuvre des pauvres) trente mil livres ;

Et la liste charitable desjà célèbre dans Paris et signée de plus de quatre-vingt personnes de condition pour mil livres chacun de contribution à cet œuvre et qui est un fonds comptant ;

Le tout ensemble peut aller à deux cens mil livres ;

Reste les autres 200.000 livres à trouver dans les magazins de la Providence et qui ne manquent jamais à ceux qui agissent en son nom et cherchent ces fonds de réserse pour le soutien des membres de Jésus-Christ ;

... Combien de différens dortoirs, départemens, chambres et cellules ! pour les femmes,

Abandonnées de leurs maris ;

Veuves ;

Nourrices de leurs enfans ou de ceux des autres ;

Grosses dans l'estat du mariage ou dans le désordre ;

Publiques, coureuses et malheureuses ;

Invalides ;

Infirmes, incurables, estropiées ;

Blessées ;

Malades de faim ;

Escrouellées ;

Idiotes, folles, incorrigibles, aveugles ;

Grandes et petites filles de bonnes mœurs ou à la mammelle;

Autres qui ont esté dans le désordre par habitude ou par malheur;

Les forcées et les volontaires (1) !

Quant à la subsistance ordinaire elle est purement fondée sur la Providence pour les premières années, les dons du Roy et les manufactures ne pouvant pas soustenir l'Hospital auparavant cinq ou six années, ny aller au plus du tiers de la despense.

Toute l'espérance est aux soins charitables et au zèle de messieurs les curez, qui sont les premiers pères des pauvres et par qui, non seulement le spirituel, mais aussi le temporel leur doit estre répandu.

C'est par eux que l'on attend les contributions charitables des parroisses, dont l'on ne désire avoir connoissance que par leur conduite et ne les recevoir que par leurs mains.

L'on ne demande que les deux tiers de ce que chacun par estime a coustume de donner annuellement et charitablement aux pauvres pendant le courant de l'année.

L'autre tiers sera de réserve pour les pauvres honteux ou en bonnes œuvres.

(Suit ce dont il est besoin
Pour l'Eglise,
La roberie, la cuisine, les dortoirs, la lingerie.)

---

1. Autant d'occasions pour la charité de s'exercer.

Pour les malades :

Toutes sortes de drogues, comme séné, rhubarbe, casse, syrop, réglisse, conserves, onguens, poudres, pruneaux, raisins, vieilles confitures, miel lénitif.

Pallettes, lancettes, rasoirs ; seringues, estuys ; balances, mortiers, pilons, boëttes, papier brouillard ; sucre, oranges, citrons, et généralement ce qui est nécessaire à une infirmerie et apothicairerie, draps, ailèses, serviettes, chemises, matelas, bandages pour les estropietz et blessés, et autres besoins des malades, infirmes et convalescens ; linges et suaires pour ensevelir les morts. » (18605, f° 314.)

Défense pour que rien ne se fasse dans l'Hospital général sans l'advis des Directeurs (12 avril 1657).

« La Cour a fait inhibitions et défenses à toutes personnes d'imprimer, vendre ny débiter aucune chose concernant ledit Hospital général directement ny indirectement, s'il n'y en a ordre par écrit signé au moins de deux des directeurs dudit Hospital.

« (Parce que) quelques particuliers prennent occasion d'exciter des mouvemens dans les esprits, soit afin d'empescher, divertir ou retarder une si sainte entreprise, soit afin de se servir de ce prétexte en autre chose. » (18605, f° 327.)

Après ce mémoire sur l'organisation de l'Hôpital général, nous trouvons un arrêt d'avril 1657 fixant la forme des significations faites à l'Hôpital général,

significations qui doivent se faire au bureau de la Pitié et non aux directeurs et aux particuliers. (18605, f° 328).

Un autre arrêt porte :

« Deffense aux soldats estropietz et autres de venir troubler les directeurs de l'Hospital général dans la jouissance du château de Bissestre, donné à l'Hospital général. » (18605, f° 329.)

Arrêt pour les pauvres de l'Hospital Général et les gens qui y doivent entrer

« La multitude des personnes qui ont fréquenté l'Hospital Général ou par curiosité ou par charité, y a apporté beaucoup de confusion, de désordre ou d'empeschement.

« La Cour a fait et fait inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de se transporter aux lieux dépendans dudit Hospital Général ; enjoinct aux administrateurs dudit Hospital de tenir et faire tenir les portes fermées, à ce qu'il n'y puisse entrer que les pauvres mandians qui sont de la qualité d'y estre admis et ceux qui y ont fonction et ministère pour le spirituel et le temporel, ou par l'ordre exprès des directeurs et administrateurs.

« Fait aussi deffenses à toutes personnes d'empescher le bailly des pauvres et ses archers, en la capture et conduite des mendians, et aux mendians

de leur résister : que chacun leur prestera main forte conformément aux lettres et aux arrests, sur les peines y contenues. » (18605, f° 332.)

Arrest pour les troncs de l'Hospital Général
(28 juin 1657)

« ...La Cour a ordonné et ordonne que seront incessamment mis et posez des troncs tant en ladite église de Nostre-Dame de Paris et lieux et endroits convenables comme ceux où sont les troncs de l'Hostel-Dieu de ladite ville, qu'aux autres églises et monastères de ceste ville et fauxbourgs, a permis et permet auxdits directeurs de faire et continuer les questes volontaires et charitables qui ont esté commencées en toutes les maisons de cette ville et fauxbourgs mesmes dans celles du cloistre de Nostre-Dame. Deffense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'y apporter aucun empeschement sous telle peine que de raison (1). » (18605, f° 333.)

Nous en arrivons maintenant à l'édit de fondation de l'Hôpital Général :

---

1. Cet arrêt a été rendu à la suite du refus opposé par certaines congrégations et paroisses de placer en leurs églises un tronc pour l'Hospital général.

Edit du Roy portant establissement de l'Hospital Général pour le renfermement des pauvres mandians de la ville et fauxbourgs de Paris (avril 1656)

« Nous, par la grâce de Dieu, roy de France.

1. — « Voulons et ordonnons que les pauvres mandians valides et invalides de l'un ou de l'autre sexe soient enfermez dans un hospital, pour estre employez aux ouvrages, manufactures et autres travaux selon leur pouvoir.

. . . . . .

4. — « Et pour enfermer les pauvres qui seront de la qualité d'estre enfermés, suivant le règlement, nous avons donné et donnons par ces présentes la Maison et Hospital, tant de la grande et petite Pitié, que du Refuge, scis au fauxbourg Saint-Victor, la Maison et Hospital de Scipion et la Maison de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins, maisons et bastimens qui en dépendent ensemble, les maisons et emplacements de Bissestre pour la retraite des Enfans trouvez : révocquant en tant que besoin serait tous autres brevets et concessions qui pourroient en avoir esté obtenuës en faveur des pauvres soldats estropietz ; ou pour quelque autre cause ou prétexte (1).

5. — « Voulons que les lieux servant à enfermer

1. A Bicêtre, en effet, étaient logés les soldats estropiés à la suite des guerres.

les pauvres soient nommez l'Hospital Général des Pauvres ; que l'incription en soit mise avec l'escusson de nos armes sur le portail de la maison de la Pitié et membres qui en dépendent.

6. — « Entendons estre conservateur et protecteur dudit Hospital Général et des lieux qui en dépendent, comme estant de fondation royale.

7. — « Déclarons, que nous n'entendons pas par ces présentes toucher en quoy que ce soit à la direction et administration du grand Bureau de nostre bonne ville de Paris, lequel demeure en son entier, comme il estoit auparavant.

8. — « Nous avons en ce faisant esteint et supprimé, esteignons et supprimons par ces présentes la direction et administration des directeurs de la maison et hospital de la Pitié, des soins et intégrité desquels nous sommes tellement satisfaits que nous les avons compris dans le nombre des directeurs.

9. — « Défenses de mendier publiquement et secrètement, exception des hospitaux, religieux et religieuses mandiantes qui en ont droit.

11. — « Les aveugles, les enfans et austres ayans droit de quester demeureront aux portes des églises ou près de leurs troncs avec défenses de mandier ailleurs dans les églises, à peine d'estre decheus de leurs droits.

12. — « Nous donnons et attribuons aux directeurs par nous cy devant donnez et commis pour ledit Hospital Général, et à leurs successeurs qui seront aussi perpétuels durant leur vie, tout pouvoir et authorité

de direction et administration, connoissance, jurisdiction, police, correction et chastiment pour tous les pauvres mandians de nostre ville et fauxbourgs de Paris, tant dedans que dehors ledit Hospital Général, et exclusivement, privativement et indépendamment de la Direction du grand Bureau et de toute autre Direction et police de nostre ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris.

13. — « Auront pour cet effet les directeurs poteaux et carcans, prisons et basses fosses dans ledit Hospital Général et lieux qui en dépendent, comme ils adviseront.

14. — « Auront les directeurs un Bailly de l'Hospital, sergens des pauvres, gardes aux portes et aux advenuës, avec hallebardes et autres armes convenables et tous autres officiers nécessaires, tant pour exécuter leurs ordonnances que pour faire les captures des mandians et conduire en l'hospital des lieux qui en dépendent ceux qui doivent y estre admis, renvoyer, chasser ou arrester ceux qui en doivent estre exclus et accompagner les passans ainsi qu'il est porté par le règlement cy attaché.

15. — « Enjoignons au Bailly et autres officiers, qui seront commis par les directeurs de faire exacte perquisition chacun jour avec les sergens dudit hospital, pour empescher toutes sortes de mandians par les rues.

16. — « Pourront les directeurs avoir dans notre dite ville et fauxbourgs telles maisons et lieux que bon leur semblera, pour la garde des pauvres jusqu'à

ce qu'il en ait esté ordonné pour les admettre en l'Hospital Général, ou pour les conduire en d'autres lieux ou pour les renvoyer et chasser de la ville et fauxbourgs.

17. — Faisons inhibitions et défenses à toutes personnes de donner l'aumosne manuellement aux mandians dans les rues et lieux cy-dessus, nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte que ce puisse estre, à peine de quatres livres parisis d'amende, applicable au profit de l'hospital.

18. — « Défenses de les loger à peine de cent livres d'amendes et de trois cens livres en récidive.

19. — « Saisies des lits, matelas, couvertures, où ils auront couché (au bénéfice de l'hospital).

20. — « Défenses à toutes personnes d'empescher la capture des pauvres, par les chevaliers du guet, sergens, commissaires.

. . . . . .

27. — « Les directeurs choisiront des femmes et des filles pour assister celles de leur sexe (1).

. . . . . .

28. — « *Subsistance :*

« Don à l'Hospital des biens, revenus, émoluements, de la Pitié, Refuge Scipion, Savonnerie, Bicestre.

---

1. L'éducation religieuse sera assurée par les Prêtres Missionnaires de Saint-Lazare, sous l'autorité de l'archevêque de Paris. Ils pourront recevoir des testaments, mais seront « sous l'entière disposition des directeurs du temporel ». Le supérieur aura voix délibérative dans les séances du bureau, lui ou son représentant.

29. — « Don des lits, meubles, couvertures, matelas, paillasses, linges, ustanciles de cuisine, mesnage et autres desdites maisons et hospitaux et ceux qui en dépendent de toutes lesquelles choses sera faict inventaire par l'ordre des directeurs nonobstant l'opposition et l'empeschement de tous ceux qui voudroient prétendre y avoir intérêt.

30. — « L'hospital participera à tous dons. legs, prérogatives et privilèges faict aux hospitaux en général.

31. — « Les dons faicts aux pauvres sans désignation appartiendront à l'Hospital, et aussy les dons et legs faits par contrats, testamens et autres dispositions, les adjudications d'aumosnes et amendes, faictes à la ville et fauxbourg, prévosté et vicomté de Paris, en termes généraux.

32. — « Les curés, vicaires, notaires avertiront les testateurs de donner.

33. — «... Donnons audit Hospital Général toutes les maisons, lieux, droits, fonds et revenus affectez aux pauvres pour le soulagement d'iceux, qui sont à présent ou se trouveront cy après abandonnez, usurpez, ou employez à autre usage que celuy de leur fondation, et mesme ceux qui sont à présent où se trouveront cy après destituez de légitimes administrateurs, tant de l'un que de l'autre sexe, soit de nostre fondation ou austre (1).

---

1. Une note en marge annonce que *les directeurs n'ont encore trouvé aucuns lieux, ny droits de cette nature.*

54. – « Les aumosnes de fondation, en argent, grains, etc. en faveur des pauvres appartiendront à l'Hospital Général.

35. — « Constitution des communautés séculières, régulières, corps laïques, fabriques, confréries, corps de mestier et de toutes personnes.

« Taxes faites par le Parlement.

« Recouvrement faict sur les contrainctes des directeurs.

« Incitation aux bourgeois de participer à l'œuvre (1).

36. —« Permission de faire questes, d'avoir troncs, bassins, boëtes es lieux publics.

« Questes aux baptesmes, mariages, convois.

37. — « Don du quart des aumosnes du grand seau (2).

« Du quart des amendes, délits, usurpation des eaux et forêts (3).

« Du quart des amendes de police.

« Du tiers des lettres de maistrise.

« Les officiers aumosneront à leur réception. Compagnons et maistres de mestier aumosneront (aussi).

. . . . . .

---

1. En marge : *L'exécution de cet article est réservée pour les besoins pressants.*

2. En marge : *L'hospital ne jouit pas du quart des aumosnes du grand et petit seau.*

3. En marge toujours : *Il n'y a pas de quoy payer les charges dans les comptes qui s'en rendent.*

44. — « L'Hospital succède aux pauvres.

« Les directeurs peuvent recevoir tous dons, legs.

« Peuvent acquérir, vendre ou eschanger.

« Peuvent transiger, compromettre, composer.

« Peuvent acquérir de proche en proche et prendre à juste valeur ce qu'on leur refusera.

« Faire arcades et voûtes.

« Colombiers et moulins.

« Augmentation d'eau de Rongis.

« Amortissement des héritages acquis.

« Et à donner et acquérir.

« Remises des lots et ventes, quinctes, treizièmes, francs, fief, ban, arrière-ban.

« Descharge et don général de tous droits royaux.

« Permission d'establir toutes manufactures.

« Exemption d'aydes, doüanes, sol pour livre.

« Seront deux compagnons de chaque mestier pour l'apprendre aux enfants, lesquels gaigneront leurs maistrises après six ans.

. . . . . .

57. — « Voulons aussi que le corps des apoticaires et chirurgiens donnent chacun deux compagnons de leurdit corps, capables pour servir gratuitement audit Hospital et y assister les pauvres et les officiers domestiques d'iceluy, pour les indispositions communes des pauvres et les maladies ordinaires des officiers et domestiques ; et après pareil temps de six ans, lesdits compagnons apoticaires et chirurgiens gagneront pareillement leur maistrise sur les

certificats des directeurs en pareil nombre, et auront mesmes droits et privilèges que tous les austres maistres.

59. — « Exemption de subsides. Péages ;

Entrée de mil muids de vin ;

Franc-salé des quatre muids ;

Chauffage de six cent cordes et six milliers de cotterets (1) ;

Descharge des charges de la ville ;

Exemption de logemens ;

Exemption de tailles, aux fermiers de l'hospital, quant aux héritages qu'ils tiennent de l'hospital ;

Défense d'entrer prendre du salpêtre à la Salpêtrière (2).

66. — « Attribution de juridiction à la Grande Chambre et Cour des Aydes ;

Expéditions, seaux, signatures, parchemins ; faictes gratuitement ;

Dito des notaires, pour les legs et testamens ;

Sommations, offres signifiées au bureau seulement ;

Les directeurs feront serment au Parlement ot auront le pouvoir de s'assembler en toutes maisons de l'hospital ; ils auront un receveur, un greffier, des huissiers ;

---

1. En marge : *Les pauvres n'en jouissent point.*

Ces combustibles provenaient des forêts les plus proches de l'Ile-de-France et de Normandie.

2. Cf. « La Salpêtrière » dans la note de l'hôpital général.

Presteront serment, le receveur au Parlement, le greffier au bureau ;

Pouvoir sera donné aux directeurs de faire règlements. » (18605, f° 336.)

Réglement que le Roy veut estre observé pour l'hospital général des Enfermez de la ville et faux bourgs de Paris (*27 avril 1656*).

« 1° ...Deffense de mandier ;

2° « Les prestres mendians seront renvoyez en leur diocèse pour y estre pourveu par leurs prélats et par leur clergé ;

3° « Renvoi des mandiants là où ils peuvent estre enfermés ;

4° « Seront chassés les vagabonds et gens sans aveu.

5° « Les pauvres, mandians, mariez ne seront admis dans l'Hospital Général ; mais s'ils ne peuvent gagner leur vie, il leur sera donné du fond de l'hospital l'aumosne nécessaire pour leur subsistance ou pour ayder à icelle jusques à la concurrence de ce qui leur en pourrait manquer, suivant l'advis des directeurs et administrateurs dudit Hospital Général avec deffense ausdits mariez de mandier sous peine du fouet et à la charge que ceux et celles qui receuvront l'aumosne de l'Hospital seront tenus s'employer et appliquer aux choses qui concerneront le service, au profit d'iceluy selon l'ordre des directeurs,

quand ils le trouveront plus expédient, pour le bien de l'Hospital ;

6° « Ne seront receus audit Hospital général, les pauvres mandians affligez de lèpre ou de maladie contagieuse ou mal vénérien ; mais seront à la diligence des directeurs de l'Hospital, renvoyez à ceux qui en doivent avoir le soin, de sorte qu'ils ne puissent mandier (1) :

7° « Internement de tous les autres mandians ;

8° « Les femmes mandiantes abandonnées de leurs maris seront receues audit Hospital ;

9° « De même les aveugles et incurables ;

10° « Sera donné aux passans l'aumosne de passade, sauf leur retraicte aux Hospitaux de Sainct-Gervais et de Saincte Catherine, durant le temps porté par les Fondations et sans pouvoir mandier ;

11° « Ceux qui sont affligés du mal des escrouelles pourront (scavoir les Estrangers durant un mois, et les Français durant quinze jours) demeurer en ceste ville et faux bourgs de Paris auparavant les festes solennelles ausquelles le Roy a accoustumé de les toucher (2) avec défenses de mandier pendant ce

---

1. Les pauvres lépreux étaient reçus dans la maladrerie de Saint-Lazare, dit *Saint-Ladre du Roulle*. Ceux atteints de maladies contagieuses étaient traités à l'Hôtel-Dieu, ceux souffrant de maladies vénériennes étaient soignés au dehors aux frais du bureau des pauvres.

2. Les rois de France avaient comme privilège de pouvoir guérir les écrouelles en les touchant de la main et en disant : « Le Roi te touche, Dieu te guérit. »

L'origine de ce privilège est mal connue. On le fait remon-

temps, à peine d'estre chassez et seront tenus vuides trois jours après la cérémonie accomplie, sur les mesmes peines ; leur sera cependant donné l'aumosne du fonds dudit Hospital, s'il est jugé par les directeurs qu'ils en ayent besoin pour leur subsistance ;

12° « Inscription des pauvres sur les registres des portiers ;

13° « Registre des sortis et des décédés ;

14° « Ces registres feront foi en justice ;

---

ter à Clovis qui après son baptême par saint Rémi, à Reims, et son onction par l'huile sainte, apportée du ciel par une colombe, se vit conférer cette vertu de guérison : elle provenait de cette huile qui plus tard servit au sacre des rois de France et par suite leur conféra à eux aussi ce même pouvoir. Il ne faut pas oublier d'autre part que la royauté en plus de sa souveraineté temporelle présentait un « caractère religieux et presque sacerdotal » émané de l'onction sainte.

Quoi qu'il en soit, le simple attouchement des rois devait faire disparaître ce mal « dont le germe est une cacochimie, l'apparence d'un ulcère hideux à voir, dangereux au toucher et incurable ».

Le toucher se faisait après le sacre du roi, aux veilles de fêtes solennelles, à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint, à Noël. Le roi, après annonce de la cérémonie par le prévôt de Paris et après s'être confessé et avoir communié, venait escorté d'une suite nombreuse auprès des écrouelleux, rangés à genoux et les mains jointes. A chacun il faisait le signe de la croix sur le visage et prononçait ces mots : « Le Roi te touche, Dieu te guérit. » Puis l'aumônier servant remettait à chacun d'eux une aumône en leur disant : « Priez Dieu pour le Roi. » La cérémonie terminée, le roi se lavait les mains avec de l'eau pure, du vinaigre et de l'eau de fleur d'oranger.

C'est ainsi que Louis XIII toucha 800 scrofuleux à l'âge de dix ans. L'année d'après il en toucha 660 en avril ; 1100 en mars ; et 650 en septembre. Deux ans après 1070 scrofu-

15° « Sortie des pauvres sur l'ordre des directeurs;

16° « Les lieux de l'Hospital général et de tous les membres qui en dépendent seront distinguez en places séparées selon la diversité des sexes, des sains et des infirmes, du travail et manufactures ;

17° «Règlement des heures des diverses occupations ;

18° « Etablissement des maîtres et maîtresses de dortoir auxquels les pauvres obéiront ;

19° « Les pauvres auront le tiers de leur travail (pour exciter les pauvres enfermez de travailler aux manufactures avec plus d'assiduité et d'affection) ;

20° « La distribution des habits, nourriture se fera sans faveur ;

22° « Permission aux pauvres d'aller aux enterrements dans la ville et faux-bourgs, lorsqu'ils y seront mandés, en tel nombre qu'on en désirera ;

23° « Seront conduits par les prestres ;

24° « Seront lesdits enfants et pauvres dudit Hospital, appelez enfans et pauvres de l'Hospital général et vestus de robes grises, avec bonnets gris, et auront chacun sur leurs robes une marque générale avec un chiffre particulier ;

26° « Les directeurs ont droit de chastiment ;

---

leux se présentèrent au toucher en mai, et 1066 en juillet, trois ans après (1613 et 1616).

Louis XIV touche le Vendredi-Saint jusqu'à 1800 scrofuleux.

Si les appelés étaient nombreux, par contre les guéris étaient très rares.

27° « Les pauvres dudit hospital, lorsqu'ils seront malades de maladies formées seront envoyez à l'Hostel Dieu pour y estre traitez et après leur convalescence ramenez audit Hospital général et sera faict mention sur le registre de leur sortie et de leur retour ;

28° « Il y aura audit Hospital général un lieu d'Infirmerie pour les indispositions communes des pauvres et une autre pour les officiers et domestiques malades dudit Hospital (1) ;

« Le grand Bureau des pauvres est tenu de recevoir les femmes grosses qui se trouveront atteintes de mal vénérien, pour les faire penser par les remèdes doux jusques à leur accouchement ;

« Comme aussi de recevoir ceux et celles qui n'auront que les approches dudit mal vénérien, afin d'empescher le mal de leur communication et de recevoir tous ceux et celles qui se présenteront, sur les billets des administratsurs de l'Hospital général (6 sept. 1659) ;

« La Cour (2) permet aux supplians d'establir une

---

1. Les directeurs s'assembleront au bureau pour décider des affaires de l'hôpital général. Pour constituer l'assemblée ordinaire, ils devront être au nombre de sept. Ils devront se trouver réunis pour les affaires importantes.

La nomination des directeurs se fera par élection.

Le greffier tiendra le registre des délibérations.

Un bailli commandera à un certain nombre d'archers pour la capture des mendiants.

2. De Parlement ; les supplians : les administrateurs de l'hôpital général.

femme ou fille en chacune des paroisses de cette ville et faux bourgs de Paris ; laquelle après les bassins de l'œuvre, questera pour la nécessité dudit Hospital général ; fait défenses à quelques personnes que ce soit, d'y apporter aucun empeschement. » (6 décembre 1659) (1860ᵇ, f° 361).

Citons ici les arrêts et édits suivants :

Un arrêt *pour empescher les soldats de la garde d'empescher les archers de capturer les pauvres mandians (19 novembre 1657)* (f° 334) ;

Un édit du roi par lequel :

« Sa Majesté deffend à tous ses sujets de donner à l'advenir aucuns deniers comptans, héritages ou rentes aux communautez ecclésiastiques régulières ou séculières (à l'exception de l'Hostel Dieu de Paris, du Grand Hospital de Paris et de la Maison des Incurables), à condition d'une rente leur vie durant » (f° 421) ;

Un édit contre les mandiants châtiez trois fois en l'Hopital général ;

Et un arrêt ordonnant le payement de 50.000 livres par les Bénéficiers de Paris pour l'Hospital général.

Voici du reste ces deux derniers actes :

Edict du Roy contre les mandians chastiez trois fois en l'Hospital général (2 septembre 1661).

« Voulons et Nous plaist que trois jours après la publication des présentes à son de trompe et cry

public, les mandians valides de l'un et l'autre sexe qui auront esté par trois fois pris par les archers de l'Hospital général, conduits en iceluy et chastiez de la prison et du fouet, par ordre desdits directeurs, soient menez en nos prisons, pour estre chastiez du fouet en place publique et s'ils sont encore repris mandians, estre condamnés, les hommes de servir en Nos galères, pendant cinq ans et les femmes et filles au fouet, a estre raiées et bannies pendant dix ans de la prévosté et vicomté de Paris, le tout sans aacune forme de procez. » (1860ɔ, f° 427.)

Arrest de la Cour de Parlement ordonnant le payement de cinquante mille livres par les bénéficiers de Paris pour l'Hospital général (*26 avril 1662*).

« La Cour ordonne que toutes les communautez séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, les archevesques, chapitres, abbez, prieurs, chapelains et tous autres bénéficiers de cette ville et fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris, ensemble tous les corps laïques, fabriques des églises, confrairies et autres de ladite ville et faux bourgs seront invitez de contribuer à proportion de leur revenu à la subsistance, nourriture et entretien des pauvres dudit Hospital général jusqu'à la somme de cent mil livres, (1) et à cet effet se taxer volontairement et payer

1. N'étaient exigibles la première année que 50.000 livres. En cas de non-paiement de cette somme, l'Hôpital général se réservait le droit de faire saisir le quart du revenu.

leur contribution es mains du receveur de l'Hospital général. » (18605, f· 432.)

Memoire touchant la boulangerie de l'Hospital général pendant l'année 1670

« Il a esté consumé pendant l'année 1670, dans la boulangerie 822 muids de blé, qui sur le pied de 100 livres le muid, le fort portant le faible, y ayant esté employé 600 muids de l'année dernière,

« On compte 82.000 livres.

« Les frais de la boulangerie, les frais des moultures, restauration des fours, pluviaux et pestrins, bois flotté pour le chauffage des fours et aussy pour la nourriture de 35 personnes (personnel employé) à 180 livres chacune :

23.580 livres.

Total 105.780 livres.

« Il a esté fourny pendant ladite année en touttes les maisons de l'Hospital 2.045.740 livres de pain.

« Plus le pain bénit des grandes festes, pour la bouillie des enfans 2.520 livres.

Total de la despense de pain 2.048.260 livres.

Au moyen de quoy le pain bis et blanc revient à l'Hospital à 10 deniers la livre » (1) (18605, f· 455.).

1. Comme on peut le voir par l'état suivant, l'Hôpital Général comprenait à cette époque près de 8.000 pauvres.

Estat de l'Hospital général et de celuy des Enfants trouvés

« Sire,

« Les directeurs de l'Hospital général de Vostre bonne ville de Paris et de celuy des Enfans trouvez (1) remonstrent très humblement à Vostre Majesté, que ces hospitaux sont aujourd'hui, premier avril 1673, chargez du nombre de sept mil huit cens quatre-vingts dix neuf personnes de l'un et de l'autre sexe.

« Sçavoir :

« Dans les maisons de l'Hospital général

« Des nourrices, enfans à la mamelle et femmes grosses, le nombre de 217 personnes ;

« Des enfans depuis deux ans jusqu'à huit qui sont aux escolles le nombre de 910 personnes ;

« Des garçons, depuis huit ans jusqu'à vingt, le nombre de 1016 ;

« Des filles de pareil âge, le nombre de 686 ;

« Des hommes et garçons incorrigibles de divers âges depuis 20 ans jusqu'à 40, la plupart pris mandians plusieurs fois, le nombre de 490 ;

« Des femmes de mesme sorte et de mesme âge, le nombre de 583 ;

« Des vieils hommes au-dessus de 60 ans, la plupart infirmes, le nombre de 264 ;

---

1. Pour les comptes de l'hôpital des Enfants Trouvés voir plus loin au chapitre qui les concerne.

« Des vieilles femmes de mesme sorte, le nombre de 528 ;

« Des mesnages, l'homme et la femme mariez, ayant ensemble leurs appartemens séparés, tous infirmes et avancez en âge, le nombre de 276 ;

« Des Fols incensez et furieux, le nombre de 48 ;

« Des Femmes de mesme sorte, le nombre de 201 ;

« Des Hommes paralytiques (1) aveugles et affligez de maladies incurables le nombre de 122 ;

« Des femmes de mesme sorte, le nombre de 271 ;

« Des hommes et des garçons escroüellez de différents âges, le nombre de 23.

« Des femmes et filles de mesme sorte, le nombre de 45 ;

Des hommes malades de scin (2), le nombre de 80 ;

« Des femmes de mesme sorte, le nombre de 47 ;

« De tous les pauvres cy dessus, il y a toujours aux infirmeries environ le nombre de 200.

---

1. Rappelons quelles étaient ces deux affections : la folie et la paralysie.

On décrivait deux sortes de folie : *la Manie* et *l'Amence*, ayant une commune origine : l'envahissement du ventricule moyen du cerveau par une tumeur mélancolique *infectant tellement la moyenne chambrette qu'elle en oste la raison.*

La paralysie *est un accident de nature qui petit à petit oste le mouvement des sens, lequel accident provient quelque fois d'une trop grande abondance d'humeurs comme aussi d'une trop grande chaleur ou de quelques coups que l'on peut avoir reçu.*

2. Les « poitrinaires ».

« Des ecclésiastiques pour l'assistance spirituelle des pauvres, le nombre de 21 ;

« Des économes, sous économes, gardes des magasins, distributeurs des vivres, habits et nécessitez, médecins, chirurgiens, apoticaires, officiers et officières, maîtres et garçons de la boulangerie et boucherie des maisons de l'hospital et de plusieurs pauvres valides, sous officiers et sous officières, au nombre de 243 ;

« Un bailly, cinq brigadiers, archers, etc... au nombre de 56.

« Des religieuses de différentes communautés supprimées logées au nombre de 17. » (18605, f° 457.)

Terminons le chapitre de l'Hôpital Général par cette pièce qui nous indique les

Choses à réformer pour l'administration de l'hospital général

« Il y deux choses très considérables à désirer dans l'hospital général auquels les directeurs n'ont jusqu'à présent peu trouver de remède.

« La première regarde la conservation des petits enfans des pauvres desquels on prend un très grand soin à l'hôpital pour les élever mieux ; lorsqu'ils deviennent malades l'on est obligé les envoyer à l'Hostel Dieu, d'où il en revient très peu.

« Le seconde est touchant les mandiants valides au dessus de vingt ans soit hommes, soit femmes, qui

sont gueux ordinaires, s'estant déterminés par un libertinage d'estre fainéans et ne faire austre mestier que de mandier leur vie lesquels estant trouvés mandians sont renfermez dans l'hospital d'où ils trouvent moïen de sortir, se faisans malades pour estre envoyez à l'Hostel Dieu où ils sont en liberté.

« Touchant la mort des petits enfans, tout le monde est convaincu que la mortalité vient de la corruption de l'air causée par la multitude des malades et la quantité d'ordures que produisent leurs corps, en telle sorte que les personnes du dehors qui viennent à y entrer, spécialement depuis le soir que les portes et fenestres sont fermées jusqu'à huit ou neuf heures du matin qu'elles sont ouvertes, sont saisies d'un mal de teste et de cœur par la respiration de cet air si infect et corrompu et mesme l'esté, pendant les chaleurs, à quelqu'heure du jour que l'on y entre, l'on est saisi de cette puanteur et corruption.

« D'où vient que la pluspart des blessés qui y sont transportés y meurent, spécialement ceux qui sont blessés à la teste et le sentiment commun des médecins et chirurgiens est que la cure est presque impossible en ce lieu là. Plusieurs femmes grosses qui vont y accoucher y meurent ou leurs enfans. Il ne faut que voir le registre exact qui se tient de ceux qui meurent à l'Hostel Dieu pour estre convaincu de la multitude qui y meurent par an (1).

1. Il ne pouvait en être autrement étant donnés l'encombrement extraordinaire des salles de l'Hôtel-Dieu, l'impossibilité en pareil cas de se livrer au nettoyage et à la prati-

« ... Il serait à souhaiter que pour sauver la vie à tant de petits enfans des pauvres, Messieurs de l'Hostel Dieu voulussent donner en quelque lieu une maison qui fust en bon air pour y recevoir les petits enfans des pauvres qui deviennent malades es maisons de l'Hospital Général pour les faire soliciter charitablement comme ils sont à l'Hostel-Dieu. Il faudrait que les Messieurs de l'Hostel Dieu puissent mettre dans un quartier séparé tous les malades de l'Hospital Général;...illusoires sont les précautions que l'on prend pour les renfermer et les empescher de retourner à la mendicité. Les pauvres devenans malades et mesme se procurant des maladies par des boissons ou autrement sont envoyés à l'Hostel-Dieu, d'où ils ont la liberté de sortir (1).

---

que des quelques mesures hygiéniques que l'on était susceptible de prendre, et aussi la mauvaise répartition des malades et le manque presque absolu d'isolement dans les cas de maladies contagieuses.

On conçoit que dans un tel milieu les enfants de l'Hôpital Général qui y étaient amenés devaient fatalement succomber pour la plupart.

De même que bon nombre de femmes qui y venaient accoucher étaient très rapidement enlevées de septicémie.

1. Il est certain que ce « petit moyen » devait être fréquemment employé par les pensionnaires de l'Hôpital Général. D'autant qu'une fois à l'Hôtel-Dieu, le grand nombre de malades rendait la surveillance difficile et qu'au bout d'un court séjour les mendiants hospitalisés pouvaient aisément recouvrer leur liberté.

L'établissement d'une maison spéciale pour les malades de l'Hôpital Général eût été un bon remède, mais eût encore

LES ENFANTS ASSISTÉS

Si à Paris *l'hôpital des Enfants-trouvés* (1) a britait les orphelins ou les enfants moralement abandondonnés, en province ces enfants étaient à la charge des seigneurs hauts-justiciers, comme nous l'indique l'arrêt suivant, enregistré au Parlement :

« La Cour ordonne qu'à la diligence du substitut

---

accru les charges déjà considérables de l'hôpital ou de l'Hôtel-Dieu.

La création d'un quartier spécial à l'Hôtel-Dieu était impossible par suite du manque de place.

1. Primitivement les enfants abandonnés étaient recueillis dans trois hôpitaux :

L'Hôpital des Enfants-Rouges, fondé dans le quartier du Marais par François Ier ; on y recevait les enfants orphelins de père et de mère et qui étaient nés dans le Parisis. Ils étaient ainsi surnommés en raison de leur vêtement qui était de drap rouge.

L'Hôpital de la Trinité, bâti rue Saint-Denis ; là se trouvaient les enfants moralement abandonnés dont les parents étaien encore vivants. Le surnom d'Enfants bleus provenait également de la couleur de leur vêtement.

L'Hôpital du Saint-Esprit, où étaient élevés les orphelins de père et de mère, mais nés en légitime mariage.

En 1670 fut créé l'*Hôpital des Enfants-Trouvés* établi à la « fausse porte du fauxbourg Saint-Denis », pour recevoir les enfants abandonnés des deux sexes. Peu de temps après sa fondation, il fut rattaché à l'Hôpital Général.

du procureur général ou des procureurs fiscaux, tous les seigneurs hauts-justiciers seront tenus de satisfaire à la dépense et nourriture des enfans dont les père et mère seront inconnus qui se trouveront exposez au dedans de leurs terres, de quoi les hospitaux demeureront déchargez. » (18605, f°. 44)

Estat de l'hospital des Enfants trouvez le 1er avril 1673

Etat faisant suite à celui concernant l'Hôpital Général (p. 132) :

«... Des enfans qui sont chez les nourrices, le nombre est de 1283.

« Et de ceux de l'âge de quatre ans jusqu'à huit et au-dessus élevés en la maison dudit hospital seize à la fausse porte du fauxbourg Saint-Denis de cette ville, le nombre de 138 personnes y compris gouvernantes, nourrices...

« La subsistance dudit hospital exige :

660.000 livres pour l'Hospital général ;

90.000 livres pour celui des Enfants-Assistés.

« Cependant il n'y a de revenu certain pour l'Hospital général que les sommes ci-après :

Des anciens cinq sols sur le sel, 25.500 livres ;

Des anciens cinq sols sur le vin, 41.000 livres ;

Sur l'octroy des vingt sols sur chacun muid de vin, 200.000 livres ;

Des maisons, héritages, rentes, etc., 57 000 livres.

Et pour l'hospital des Enfants trouvez :

Sur les fermes de Vostre Majesté la somme de 8.000 livres ;

« Des seigneurs hauts-justiciers de la ville et faubourgs de Paris, 15.000 livres ;

Des rentes sur la Ville et legs, 2.000 livres.

Total du revenu 348.500 livres.

« D'où il faut prendre chaque année pour intérêts, rentes perpétuelles, viagères, charges 68.000 livres ;

« Donc il reste pour l'entretien et les paiements du personnel 28.000 livres.

« De sorte que pour soutenir les dits Hospitaux, avec le nombre des pauvres cy dessus, il faut qu'il soit donné et aumosné par Testament, legs, questes, troncs et autres charitez, chacune année la somme de 470.000 livres (1).

« La Savonnerie, manufacture des tapisseries, à fil coupé façon de Turquie, ne paye depuis dix ans, aucune redevance à l'Hospital général qui a fourni cependant 60 enfans.

« ... D'autre part, il a été fait réduction du nombre des Barbiers, Baigneurs, Etuvistes et Perruquiers de 900 à 200, et envoi à chacun d'eux des lettres de la Grande Chancellerie dont Vostre Majesté auroit bien voulu donner le finance aux pauvres dudit Hospital (1659) (2).

---

1. Pour couvrir cette dépense, on fait appel à la charité du Roi.

2. Ces lettres les instituaient en quelque sorte dans leur profession. Ils payaient en retour une certaine redevance dont le produit dans l'esprit du roi était apporté au soulagement des pauvres.

Quant aux barbiers ils furent tout d'abord les chirurgiens de l'époque, et à eux étaient dévolues les pratiques que les

(acte) renouvelé par édict de mars 1673, l'utilité d'iceluy ayant esté reconneue, pour empescher la durée des inconvéniens que cause la quantité de personnes sans aveu qui exercent cette fonction de mesme celle de la chirurgie au préjudice du public et des particuliers ;

« Les directeurs supplient le Roy de leur accorder la finance de ces deux cens lettres. » (18605 f° 457.)

Estat de la despense faite pour les Enfans Assistés (1663 à 1669)

En 1663 :

Pour les douze mois de l'année :

Bois, fagots, charbons,

Loyers de maisons.

Somme totale : 20.345 liv. 9 s.

---

médecins jugeaient peu conformes à leur dignité. Bientôt ils s'érigèrent en partie, en confrérie placée sous l'invocation des *benoitz saincts Cosme et Damyen* (XIII^e^ siècle). Cette confrérie se divisait en barbiers laïques et barbiers clercs, qui ne tardèrent pas à se disputer le monopole des opérations chirurgicales. Cette lutte dura jusqu'au XV^e^ siècle et se termina par la victoire des barbiers laïques sur les chirurgiens de Saint-Côme comme s'intitulaient les clercs.

La Faculté les reçut les uns après les autres dans son sein.

En 1544 François I^er^ érigea la confrérie de Saint-Côme en collège. Les chirurgiens en profitèrent pour rompre avec la Faculté et enseignèrent la chirurgie au collège de Saint-Côme, dont les chefs furent deux chirurgiens jurés du roi au Châtelet de Paris.

Le collège entra alors en lutte avec la Faculté qui en fin de

« Il a esté exposé en ladite année 1663 le nombre de 402 enfans dont les procez verbaux des commissaires font foy.

En 1664 :

Somme totale : 25.736 liv. 8 s.

« Il a esté exposé 505 enfans.

En 1665 :

Somme totale : 32305 liv. 5 s.

« Il a esté exposé 547 enfans.

En 1666 :

Somme totale : 37.533 liv. 7 s.

« Il a été exposé jusques au nombre de 624 enfans.

En 1667 :

Somme totale : 41.085 liv. 5 s.

Il a esté exposé 399 enfans.

En 1668 :

Somme totale : 34.315 liv. 18 s.

Il a esté exposé 378 enfants.

En 1669 :

Somme totale : 32.300 liv. 5 s.

Il a esté exposé 547 enfans. (18605, f. 469.)

Voici un

---

compte l'emporta, et tout chirurgien licencié dut prêter serment entre les mains du doyen de la Faculté.

Les simples barbiers en furent réduits aux soins des perruques et de la barbe. Entre temps ils firent des saignées et donnèrent des consultations clandestines.

Louis XIII en 1637 autorisa la nouvelle corporation des barbiers-étuvistes, lui permettant de *tondere et thermas et balnea administrare*. Leurs étuves sortes d'établissements d'hydrothérapie, d'origine italienne, devinrent bientôt des lieux de plaisirs illicites et malsains (Cf. Le Magnet).

Arrest du Parlement qui fixe la taxe que devront acquitter les Hauts justiciers, pour l'entretien de l'Hospital des Enfans trouvez (1664).

« A esté remontré au Roy estant en son Conseil, que les seigneurs Hauts justiciers de la ville et faux bourgs de Paris auraient esté condamnés de leur consentement par arrest de la Cour de Parlement du treizième aoust 1652 à payer la somme de douze cens livres pour estre employée à la nourriture et entretien des Enfants trouvez ou qui sont exposez dans Paris.

(Mais le nombre des enfants ayant été en s'accroissant, cette somme avec les onze mille livres que donne le Roi est devenue insuffisante, un arrêt du 3 mai 1667 porte que) :

« Les Hauts justiciers payeront la somme de 15.000 livres ;

« L'archevêque de Paris, 3.000 livres ;

« Le Chapitre de l'Eglise de Paris, 2.000 livres;

« L'abbé et religieux de Saint-Germain-des-Prés 3.000 livres ;

« L'Abbé et Religieux de Saint-Victor, 1.200 liv. ;

« L'Abbé et Religieux de Sainte-Geneviève, 1.500 livres ;

« Le Grand Prieur de France 1.500 livres. »

.... (18605, f. 480)

Establissement de l'Hospital des Enfans trouvés. Extrait des Registres du Conseil d'Etat (21 juillet 1670.)

« Les Administrateurs et Receveurs feront les poursuites et diligences nécessaires pour la récepte du bien qui appartiendra à l'Hospital des Enfans trouvez ;

« Feront les marchez des bastimens neufs et réparations ;

« Feront la despense de l'Hospital ;

« Visiteront toutes les semaines le registre où l'on écrit le nom des Enfans trouvez que l'on apporte dans l'Hospital ;

« Examineront tous les mois la recepte et despense dudit Hospital et en arresteront les comptes ;

« Prendront garde que les sœurs de la Charité qui y seront les servent bien ;

« Auront soin qu'elles aillent visiter les Enfans qui seront mis en nourrice hors dudit Hospital dans le temps qu'elles estimeront à propos ;

« Feront les marchez qu'elles jugeront nécessaires pour leur nourriture ;

« Achesteront toutes estoffes, bonnets et austres choses nécessaires à l'habillement desdits Enfans ;

« Pourront recevoir les charitez qui seront faites audit Hospital par des personnes qui ne voudront estre nommées. » (18605, f. 488.)

L'HOTEL-DIEU

La partie administrative de l'histoire de l'Hôtel-Dieu (1), dont nous allons nous occuper maintenant, comprend, dans le portefeuille de Harlay, près de la moitié du second manuscrit. Réformes, exemptions d'impôts, quêtes, droits et privilèges, comptes

1. L'histoire de l'*Hôtel-Dieu* est suffisamment connue pour qu'une longue description en soit ici nécessaire. Cependant il nous semble intéressant de la résumer rapidement.

Il fut fondé en 660 par saint Landry, évêque de Paris, dans l'île de la Cité, sur la rive droite du petit bras de la Seine, et comprenait six salles où s'entassaient pêle-mêle les malades atteints des affections les plus diverses : les salles *Saint-Jean*, *Saint-Augustin*, *du Légat*, *Saint-Thomas*. Plus tard sous Louis XIII on construisit les salles *Saint-Côme* et *Saint-Denis* (il est à remarquer que dans le nouvel Hôtel-Dieu les noms de ces salles ont été conservés, évoquant sous les galeries et les colonnades de pierre le souvenir du vieil hôpital).

En 1634 on construisit le *Petit Pont* de l'*Hôtel-Dieu*, reliant l'hôpital à la rive gauche ; sur ce pont fut bâtie la salle du *Rosaire*.

En 1651 on édifia le *Grand Pont* de l'Hôtel-Dieu et les salles *Saint-Charles* et *Saint-Jacques* sur la rive gauche.

Certains des actes qui suivent montrent à quel point l'Hôtel-Dieu se trouvait encombré de malades. Du reste une pièce précédemment citée et concernant l'Hôpital Général nous en a déjà montré l'état des salles. La mortalité y était

financiers, tel est l'objet d'un certain nombre de pièces que nous allons passer en revue pour terminer par une série de règlements intérieurs rôles des administrateurs, règlements de l'office des accouchées, de l'office des tailles, ordre et devoir des compagnons chirurgiens.

Comme pour les chapitres précédents, nous avons conservé l'ordre de classement adopté dans le Portefeuille.

Citons tout d'abord un *Extrait des registres du Parlement du 2 mai 1505*, qui nous apprend qu'au point de vue administratif, l'Hôtel-Dieu n'avait rien à envier à la généralité des hôpitaux du royaume :

« Sur ce qui est advenu à la connaissance de la Cour comme en l'Hôtel-Dieu de Paris a eu et a de présent mauvais ordre tant au spirituel qu'au temporel et mesmement en ce qui concerne les pauvres malades

---

effrayante et une inscription placée sur l'annexe de l'Hôtel-Dieu que l'on vient de démolir disait :

Ici est la maison de Dieu et la porte du Ciel. (*In* Le Maguet.)

Quant à la répartition des malades elle se faisait ainsi : Les salles du Légat et Saint-Augustin recevaient les femmes ; les hommes étaient dans les salles Saint-Jean et Saint-Thomas ; Saint-Côme, Saint-Denis hospitalisaient les « navrés ». La salle des accouchées se trouvait en dessous de la salle Saint-Jean.

Enfin pour terminer disons que l'Hôtel-Dieu était administrée par un bureau dont les membres étaient choisis « parmi les bourgeois, les riches, et les plus charitables de la ville » ; on verra plus loin que chacun d'eux avait dans l'hôpital son emploi particulier. (Cf. G. Cornu, *L'Hôtel-Dieu il y a deux siècles.*)

que l'on dit n'y estre receus et traités comme il appartient,

« La Cour a commis et commet au régime et gouvernement dudit temporel d'iceluy Hostel Dieu, Jean Legendre, maistre Hiéronisme des Marles... pour par eux faire et accomplir les choses respectivement contenues es articles qui s'ensuivent. Et premièrement lesdits bourgeois eleus et commis, commettront bonnes et loyales personnes pour estre receveurs et procureurs à recevoir tout le revenu et entremise dudit Hostel Dieu, auxquels lesdits bourgeois commis, pourvoieront de gages ou pensions raisonnables, ainsi qu'ils verront estre à faire. Item pourvoieront les dits bourgeois commis, à ce que tous les deniers qui ont accoutumez estre receus audit Hostel Dieu, tant es corps des religieux que des religieuses et mesmement prieuse de la chambre du linge, de l'apoticairerie, et autres semblables, soient tous receus et mis en une bourse commune au lieu commun.

« Les dits bourgeois commis auront la charge de mettre ordre et provision touchant les questes des pardons et indulgences dudit Hostel Dieu et feront recevoir les deniers desdites questes comme des autres receveurs et dont ils ont la charge.

« Les dits bourgeois commis feront diligence touchant la maison qui est assise entre ledit Hostel Dieu et l'Hostel Episcopal, pour l'appliquer audit Hostel Dieu afin de l'accroistre pour subvenir à la multitude des pauvres qui y affluent » (18606 f° 1.)

Voici un *Extrait des Registres du Parlement, du 30 décembre 1597* conséquence, d'un procès intenté aux héritiers d'un chanoine décédé, par le bureau de l'Hôtel-Dieu.

Par une ancienne constitution du chapitre de Paris, au décès de l'un des chanoines, son lit était légué à l'Hôtel-Dieu pour l'usage des pauvres.

Ici les héritiers en question n'entendaient donner que ce qui constituait strictement le lit et non les dépendances et accessoires. D'où réclamation du bureau, procès et arrêt ordonnant la remise à l'Hôtel-Dieu du lit au complet.

« Par ancienne Constitution de l'Evesque et Chapitre de Paris, ils ont voulu et ordonné, que advenant le decez ou résignation de l'un des chanoines le lict, draps, couvertures et cela où il est couché lors de son décez soit baillé à l'Hôtel-Dieu, pour le service des pauvres, dont ils ont joüy jusques à naguère, que des héritiers et exécuteurs testamentaires d'aucuns en ont fait refus, voulans seulement bailler la couche et draps sans couvertures, ciel, ny rideaux, sous prétexte qu'aucuns en ont de valeur : c'est pourquoy ont présenté le requeste à l'enthérinment de laquelle a conclu (1) à ce qu'ils ayent le lict, draps, couverture, couche, ciel, rideaux et autres ustanciles.

« L'Hostel-Dieu auroit, advenant le decez ou la résignation d'un chanoine, *ejus culcitam cum pulvinam et linteaminibus*.

1. La Cour de Parlement.

« Le Chapitre voudroit apporter une nouvelle restriction, sçavoir de donner seulement un coutil de plume, avec le traversin et les deux draps que l'on dit estre l'intelligence de ces mots latins *culcitam cum pulvinari et linteaminibus*.

« Car au contraire, ils comprenaient toute la garniture du lict : d'autant que ce bon vieil temps plein de frugalité ne fut pas d'or, d'argent, ni de soye, comme on fait à présent : ainsi se servaient sans rechercher au loing les estoffes et manufactures étrangères, de ce que la terre et l'industrie de nos pères, pouvait produire, qui estoit d'avoir un lit avec un ciel, des rideaux, des couvertures et autres garnitures, qui en dépendent, le tout de linge : ainsi mesme qu'en plusieurs lieux de ce royaume où l'ancienne simplicité est toujours demeurée, il se voit que tout cela est encores tel, *omniaque lintea*, qui est ce que ce vieil titre appelle *linteamina*.

« Tellement que ce mot ne comprend pas seulement ce que nous disons aujourd'huy, les draps, mais le ciel, les custodes, les courtes-pointes, louviers, couvertures et autres dépendanees qui estoient lors tous faits de linge : tellement que s'ils sont aujourd'huy ou de laine, ou de soye, ou d'or ou d'argent, ils sont aussi bien veus que si on eust continue de les avoir seulement de linge. » (18.506, f° 5.)

Extrait des registres de la Cour des Aydes (exemption de droits en faveur de l'Hôtel-Dieu, *26 octobre 1624*).

« La Cour a maintenu et maintient les sup-

plians (1) ès privilèges et exemptions, attribuez audit Hostel-Dieu, par les Edicts, Ordonnances, Arrests et Reglemens. Fait inhibitions et deffenses aux fermiers des entrées, péages et barrages des eslections du ressort de ladite Cour et leurs commis de les y troubler ny empescher.

« Ains leur enjoinct de laisser entrer et passer franchement et quittement les vins et breuvages destinez pour la provision dudit Hostel Dieu de Paris etpour les malades des maisons de Sainct Louys et Sainct Marcel, en baillant par lesdits supplians aux fermiers desdites entrées, leurs certificats en la forme accoustumée. » (18606, f. 94.)

Édict du Roy portant don et octroy faict à l'Hostel Dieu (6 mars 1626)

« Edict du Roy portant don et octroy fait à l'Hostel Dieu, de trois sols, faisant partie de trente sols, qui se lèvent sur chacun muid de vin entrant en la ville et faux-bourgs de Paris, pour en faire et disposer par Messieurs les gouverneurs dudit Hostel Dieu, ainsi qu'ils verront bon estre ; soit de jouyr dudit droict ou le bailler à ferme ou constitution de rente sur iceluy, au choix desdits sieurs gouverneurs et selon qu'ils trouveront plus advantageux audit Hostel Dieu » (2). (18606, f. 11.)

1. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, auteurs d'une requête concernant cette exemption de droits.

2. Cet édit nous apprend d'autre part qu'il y avait cette

Arrest du Conseil portant don à l'Hostel-Dieu
(17 juin 1637)

« Arrest du Conseil, par lequel le Roy ordonne que les baux des gabelles et de la ferme des trente sols pour muid de vin expirez, l'Hostel-Dieu jouyra par ses mains des dix sols sur minot de sel qui se rend dans la généralité de Paris, comme ils en ont jouy depuis l'année 1607, jusques en l'année 1635, et de trois sols pour muid de vin entrant à Paris. » (18606, f° 13.)

A la suite de ces documents, nous trouvons ici une affiche dont de nombreux exemplaires durent être placardés un peu partout dans Paris. Elle contient un extrait des registres du Parlement, du 19 février 1650 et concernant le curieux privilège qui était accordé à l'Hôtel-Dieu, de vendre pendant le carême de la viande aux personnes malades, avec permission de l'archevêque de Paris.

« La Cour, sur les remonstrances faites par le Procureur général du Roy, a ordonné et ordonne que les personnes qui se trouveront malades durant le Caresme prochain pourront après qu'ils auront eu permission de l'archevesque de Paris envoyer quérir la chair à eux nécessaire :

---

année-là à l'Hôtel-Dieu 1.200 à 1.300 malades et 200 religieuses et officiers.

« A la boucherie de l'Hostel Dieu, près Nostre Dame, et non ailleurs ;

« Au faux-bourg Sainct Germain, à la boucherie nouvellement bastie, appartenant à Gamart, prosche l'abbaye ;

« A celle de la porte Sainct Honoré ;

« A celle de la porte Montmartre ;

« Et à celle des Marets du Temple pour la commodité des malades ;

« Enjoint aux propriétaires et locataires desdites boucheries de donner ou faire donner les clefs au boucher de l'Hostel Dieu auquel ladite Cour enjoint de garnir de bonne chair, de toute sorte de viande, vollaille et gibier, pour subvenir aux dits malades, icelle vendre à bon prix et raisonnable, faire registre des permissions à qui il vendra et en certifier la Cour de huictaine en huictaine ;

« Fait ladite Cour inhibitions et deffenses à tous autres bouchers de vendre aucune chair vive ni morte pendant ledit Caresme, sur peine aux maistres bouchers d'estre décheu de leurs maîtrises et aux compagnons d'y pouvoir aspirer ;

« A tous bourgeois d'en achepter, ny faire achepter ailleurs qu'audit Hostel Dieu et autres cy dessus, sur peine de vingt livres d'amendes, confiscation de la viande et choses à la transporter ;

« A tous seigneurs de donner aucunes permissions et aux propriétaires, locataires de maisons, tant de ceste ville que faux-bourgs de retirer aucunes personnes vendant et débitant chairs en leurs maisons,

à peine de confiscation des loyers d'icelle pendant une année, qui demeurera au profit dudit Hostel Dieu et de mil livres d'amande ;

« Et à tous rôtisseurs, vivandiers, hosteliers et cabarestiers, forains et autres personnes tant de ceste ville et faux-bourgs d'aporter pour vendre, débiter, ny bailler à manger pendant ledit caresme aucune chair, vollaille ny gibier sur peine du fouet, du carquant, du bannissement, de trois cens livres d'amende et confiscation des chevaux, charrettes et marchandises, sans aucune forme ni figure de procès, toutes lesdites amandes, le tiers au dénonciateur et les deux autres tiers au profit de l'Hostel Dieu » (1). (18606, f° 17.)

Ce privilège était mis chaque année en adjudication (arrêts des 8 février 1653 et 16 janvier 1657). Mais il donna lieu à tant d'abus (entre autres l'augmentation extraordinaire du prix de la viande) qu'il nécessita une réglementation sévère et que le Parlement finit même par le supprimer. (18606, f. 67, 73 et 90.)

Extrait des Registres du Parlement, au sujet des quêtes pour l'Hôtel-Dieu

(*23 décembre 1650*)

« Attendu l'affluence des pauvres audit Hostel-

1. Les baillis, prévôts, le lieutenant général du Châtelet étaient chargés de veiller à l'exécution de cet édit.

Dieu qui sont à présent plus de dix-huict cens, pour la nourriture et pensement desquels les administrateurs et gouverneurs sont obligez d'engager le Revenu de l'Hostel-Dieu, il fust ordonné qu'en touttes les parroisses et églises de ceste dite ville, il seroit faict questes, les jours de dimanches et festes de chacune année pour ledit Hostel Dieu par personnes capables que les marguilliers de chacune desdites églises seroient tenus préposer, desquels ils recevroient lesdites questes, qu'ils mettroient es mains du receveur général audit Hostel Dieu : mesmes que les curez et vicaires desdites parroisses en leurs prosnes et les prédicateurs en leurs prédications seroient priez d'exhorter leurs parroissiens et auditeurs à départir charitablement de leurs biens audit Hostel Dieu pour subvenir à la grande despense qui s'y faict journellement, tant pour la nourriture et pensement desdits pauvres, que bastimens ; avec déffenses à toutes personnes de détourner lesdites ausmones.

« Ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdits arrests seront exécutez. » (18606, f° 21.)

Extrait des Registres du Conseil d'Etat
(exemption de droits)

(*8 novembre 1651*)

« Le Roy en son conseil a deschargé et descharge de tous droicts d'entrée, barrage et autres, ledit Hostel-Dieu de Paris pour la quantité de huit cens muids

de vin qui entreront en ladite ville de Paris pour la provision dudit Hostel Dieu, tant pour la présente année que suivantes et en rapportant par les fermiers des entrées et barrages le certificat des administrateurs dudit Hostel-Dieu. » (18606, f. 97.)

Lettres patentes du Roy sur la publication des indulgences accordées aux Bienfaiteurs de l'Hostel Dieu (12 février 1652.)

... « Nous avons remonstré que pour les grandes charges, que les gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu ont esté contraints de supporter depuis la fondation faite par nos prédécesseurs dudit Hostel Dieu, causées par le grand nombre des pauvres qui de toutes parts, non seulement de ce royaume, mais de toute la chrestienté, arrivent audit Hostel Dieu, où ils sont traitez, pensez et médicamentez, les femmes enceintes receues pour y faire leurs couches, les trespasez ensevelis, et ensepulturez, les sacremens et autres œuvres de miséricorde, administrez à l'honneur et gloire de Dieu, salut et utilité du prochain : lesquelles charges ne pouvans supporter, à cause du peu de revenu dudit Hostel Dieu, ils auroient eu recours à Nos Saints Pères les Papes, lesquels auroient pour cause si juste ouvert les trésors de l'Eglise et accordé plusieurs indulgences, privilèges et humanitez aux bienfaiteurs dudit Hostel Dieu... auxquels aussi, ils auroient permis de mettre ou faire mettre des troncs en toutes les églises de notre

Royaume pour y recueillir les aumosnes des bienfaiteurs dudit Hostel Dieu.

« Le Roy ordonne par ces présentes la publication des indulgences (non exécutée par certains évesques) accordées aux bienfaiteurs dudit Hostel Dieu, les jours de la Nativité et de la Résurrection de Notre Seigneur sur les indications des gouverneurs de l'Hostel Dieu ; le placement de troncs dans les églises ; aux marguilliers, trésoriers et procureurs des fabriques de faire en personne ladite collecte des deniers qui seront aumosnez par les parroissiens desdites églises et les mettre en mains des procureurs et messagers dudit Hostel Dieu, assistés par les procureurs, sénéchaux, baillis... » (18606, f° 33.)

Extrait des registres du Conseil d'Etat
Exemption de droit de péage pour l'Hostel Dieu
(26 mars 1654)

« Les Rois ont accordé à l'Hostel Dieu une exemption de taxe sur les vins jusqu'à concurrence de huit cents muids.

« Malgré cela, il est demandé sur chacun muid à Cravant deux sols, à Auxerre trois sols quatre deniers obole, à Joigny, deux sols, à Villeneuve-le-Roy, huict sols, deux deniers ; à Sens, dix sols, un denier, à Pont quatre sols, à Montereau, deux sols, à Saint-Mesmin, deux sols, huict deniers, à Melun, huict deniers.

« Une certaine quantité de vin a este arrestée à Joigny pour les droits prétendus estre deubs ; les sup plians ont este obligez de donner caution esdits lieux et à Cravant, pour le paiement desdits droicts ; ce qui tourne à grand préjudice aux pauvres dudit Hostel Dieu.

« Le roy faict deffenses d'exiger aucun droit sur les vins destinez audit Hostel-Dieu. » (18606, f° 47.)

Extrait des Registres du Parlement (quêtes pour l'Hôtel-Dieu)

(13 mars 1655)

« La Cour a ordonné et ordonne que questes seront faictes pour l'Hostel Dieu, en toutes les églises, paroisses et couvents de cette ville et faux bourgs de Paris par personnes capables de faire icelles, qui seront choisies par les marguilliers desdites parroisses et supérieurs ou supérieures desdits couvents es jours des festes annuelles et solennelles, dimanches et austres festes ordinaires de toute l'année auxquels marguilliers seront les deniers desdites questes delilivrez, pour estre par eux baillez au receveur général dudit Hostel Dieu : et les curez et vicaires ensemble les prédicateurs advertis d'exhorter leurs parroissiens et auditeurs de faire leurs aumosnes et respartir charitablement de leurs biens audit Hostel Dieu pour subvenir à toutes les susdites nécessitez : mesmes aussi les supérieurs et supérieures des maisons et

couvents des religieux et religieuses de recommander à leurs religieux ou prédicateurs qui preschent en leurs églises faire pareilles exhortations à leurs auditeurs. » (18606, f° 68.)

Il existe, à la suite de ces documents, un certain nombre d'actes administratifs ayant le même objet, ou concernant le nombre des administrateurs, celui des religieuses, des fondations faites en faveur de l'Hôtel-Dieu ; un acte portant défense de faire exploit au domicile des administrateurs, mais bien au bureau de l'Hôtel-Dieu ; des actes divers de procédure ;

Une pièce enfin contenant un arrêt défendant aux soldats de prendre logement dans certaines maisons du faubourg Saint-Marcel, appartenant à l'Hôtel-Dieu (18 sept. 1660). (18606.)

Le long règlement à l'exposé duquel nous allons maintenant passer va nous apprendre quels étaient les *Noms et emplois de Messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu*, en mars 1659.

« Les administrateurs s'assembleront les mercredy et vendredy de chaque semaine au bureau dudit Hostel Dieu pour vaquer aux affaires desdites maisons et hospitaux, sauf s'ils sont retenus par maladie ou pour affaires urgens.

« Pour éviter les abus et désordres qui se pourroient glisser à l'avenir, esdites maisons et hospitaux parmy les officiers et serviteurs domestiques, il sera commis deux, trois ou quatre de Messieurs en chacune des charges et offices desdites maisons, pour reconnoistre ce qui se passera du faict de leurs commis-

sions et pour en faire le rapport au bureau, c'est pour quoy ils se sont dispersez ainsi qu'il suit :

« Mgr le premier président, Mgr le président de Maisons et Messieurs Lefebvre et Perrochel continueront s'il leur plaist leurs soins, employans leur authoritez aux plus importantes affaires des pauvres dont leur sera faict rapport :

« Messieurs Lhoste et de Gomont auront le soin d'avancer et terminer les procez et différens pendants au Conseil, Parlement, Requestes du Parlement, Chastelet et autres juridictions.

« Les sieurs Cramoizy, Lhoste et de Gomont auront le soin de tous les papiers, registres, comptes, fondations et enseignement du bien de l'Hostel Dieu.

« Les sieurs de Pois, Cramoizy, Lhoste et de Gomont auront le soin de l'exécution de toutes les fondations, les sieurs Pépin et Perreau escriront sur le controlle les avis des dons, aumosnes, legs, testamens et tout ce qui sera découvert au profit des pauvres.

« Toutes les ordonnances et certifications seront délibérées et arrestées au bureau, et transcrites par extrait en un registre particulier.

« Les sieurs De Pois, Perrichon et Forne prendront soin de la panneterie, de faire faire les provisions des bleds jaunes, avoines, foins, pailles et autres choses nécessaires en cet office.

« Les sieurs De la Haye, le Comte et Pépin auront esgard sur le sommelier et peuvent faire les achapts du vin en temps oportun, outre celuy qui se recueille

es vignes dependantes dudit hospital. Ils feront faire les provisions du vinaigre, verjus, cendre et gravelée... Donneront des ordres pour les vendanges, et arresteront les comptes du sommelier.

« Les sieurs Cramoizy, Sainctot et Perreau auront soin de toute la cuisine et tout ce qui en dépend. Examineront et arresteront les parties du boucher, carpier, espicier, pour ce que chacun d'eux fournit en la cuisine : et les parties de la fourniture des œufs, beurre frais et sallé : et les parties du postier d'étain, chaudronnier, chandelier, cordonnier, tourneur, vannier et boisselier.

« Les sieurs Cramoizy, Le Comte et Forne veilleront à l'establissement de la communauté des serviteurs et domestiques.

« Les sieurs De Pois, Cramoizy, Perrichon et Forne arresteront les parties des Marchands de Bois neuf et flotté, de charbon, fil.

« Les sieurs Cramoizy, Lhoste, de Gomont et Pépin veilleront sur les médecins (1) et les apothicaires,

---

1. Les médecins de l'Hôtel-Dieu étaient au nombre de sept ; ils faisaient leur visite tous les matins de huit à dix heures et changeaient de salle tous les deux mois ; ils faisaient le soir à tour de rôle une contre-visite.

Leur nomination se faisait par le bureau sur présentation des médecins en exercice.

Sous leur surveillance était placé le maître chirurgien, qui ne faisait rien dans l'hôpital sans l'avis des médecins.

Le maître chirurgien était nommé au concours. Cependant il n'en fut pas toujours ainsi.

Les fonctions officielles du maître chirurgien ne datent que du XVI[e] siècle et à ce moment il était choisi parmi les

à ce qu'ils fassent exactement leurs visites aux heures commodes pour le soulagement des pauvres malades, auront esgard que ce qui leur sera ordonné par le médecin soit exécuté par l'apothicaire et que les chirurgiens, tant maîstres, compagnons (1), pensionnaires qu'externes pensent et soignent les pauvres malades et blessés à point nommé, avec le plus de charité que faire se pourra.

Auront soin que la visite générale soit faite une fois la semaine, pour congédier ceux qui sont restablis en santé ; et ne souffriront pas qu'il soit fourny par l'espicier pour la pharmacie aucuns médicamens, unguens, drogues ny cires, luminaires pour l'Eglise sinon par leur ordre signé d'eux.

« Les sieurs Perrichon, Forne et Lhoste visiteront l'office des accouchées (2), à ce que la sage-femme, l'apprentisse et la servante fassent leur devoir et qu'il ne soit receu aucune apprentisse que lesdits sieurs ne soyent auparavant informez de ses mœurs, dont sera faict rapport au bureau, pour y estre pourveu : auxquelles apprentisses ayant achevé leur temps sera baillé certificat par le médecin qui aura

---

chirurgiens de la ville et aidé par des serviteurs logés dans l'hôpital jusque vers 1368, puis rémunérés vers 1583.

En 1625, le chirurgien est nommé à la suite d'un concours pour une durée de six années, concours dont le jury est composé de deux médecins, deux chirurgiens et deux barbiers.

1. Voir plus loin « Ordre et devoirs des compagnons chirurgiens ».

2. Voir plus loin le règlement de l'office des accouchées et une pièce sur les « mauvaises sages-femmes ».

lors soin de la salle desdites accouchées et ce gratuitement, et lesdits seigneurs empescheront qu'il ne soit exigé de l'argent des pauvres femmes venant à la couche, soit qu'elles apportent le pacquet pour leurs enfans ou non, soit pour avoir des draps blancs ou pour donner à la portière pour permettre de parler à quelqu'un ou de sortir en quelque sorte et manière que ce soit.

« Les sieurs Le Conte, Lhoste et Pépin auront esgard sur les portiers et emballeurs, à ce qu'ils tiennent toujours les salles et cours nettes et propres.

« Les sieurs De Pois, Cramoizy et de Gomont dresseront au commencement de chaque esté un estat de tous les officiers et serviteurs nécessaires et de leurs gages ; seront présents aux payements qui se feront de tout le monde.

« Les sieurs De La Haye, Sainctot et Leconte auront soin des réparations et bastimens de l'Hostel Dieu.

« Monsieur Lefebvre assisté des sieurs Lhoste et Forne auront soin de l'entretien et exploitation des fermes dépendant de l'Hostel Dieu : Créteil, Brie Comte Robert et Champrosay... des redevances d Chennevières, Charenton, Fontenay, sur le bois de Vincennes, Moulin de Launay et Vignes de Gaigny.

« Les sieurs Le Conte et Perreau visiteront les fermes d'Argeville, Bournigalle, Aubray, Clos Toutin, moulin de Mirebeau, Sannois, Soizy-sur-Escolle, Champlan, Louans, Rungis, Verligrand, Villemilan, Vellizy, Brizollet, Charmont, Ozerets, Saint-Marcel, Gennevilliers, Grigny-le-Vaudreuil, les Brosses d'In-

terville, les Noües, Mante, Meudon, Massy, Marolle près Gallardon, Montlehery, Orly, Ponthoise, Suresne, Vannes et Villepreux.

Les sieurs Robineau Sainctot et Perrichon les fermes de Saint-Mesmes, Brézy, Congis près Meaux, Saint-Yvast près Verbrye, Ville-Neuve sur Verbrye, Rieu en Beauvaisis, la ferme du Pressoer, les terres de Montrouge, Villacoubray, Triveau, isles et prés de Chattou et ferme du Roulle, Eve sous Dampmartin, Gonnesse, Mitry en France, Compans, Mesnil Aubry, Puisieux, Marly, Moussy le Neuf, Tremblay, Mitry, Villeneuve-sous-Dampmartin, Villers le Sec, Grands et Petits Porcherons, Aubervilliers et Terres près Saint-Louys (1).

« Les sieurs De Pois, Perrichon et de Gomont s'occuperont de l'hospital Saint-Louys, bastiment, œconomie, direction.

« Le sieur Robineau est prié de continuer sa résidence à l'hospital des Incurables et avoir le soin de tout ce qui en dépend...

« Les sieurs Cramoizy, de Gomont et Perreau auront la direction de la maison de convalescence (2) des filles et femmes qui sortent de l'Hostel Dieu, et auront soin des réparations de ladite maison.

---

1. On voit par cette énumération quelle était l'étendue du domaine de l'Hôtel-Dieu. Le revenu pourtant considérable de l'ensemble de ces fermes était encore loin de suffire aux dépenses de l'hôpital.

2. Établie sur le petit pont de l'Hôtel-Dieu et réservée aux femmes n'ayant fait qu'un court séjour à l'hôpital.

« Les sieurs La Haye, Robineau et Sainctot auront la direction de l'hospital de Sainte-Anne (1).

« Les sieurs Cramoizy, Sainctot, Forne et Lhoste de l'hospital de Saint-Julien, les visiteront souvent, et se rendront aux jours de Bureau en la salle de Saint-Denys en la grande place pour voir ce qui se passe es salle et veilleront à ce que tous les officiers et serviteurs chacun en sa charge fassent leur devoir; que les religieuses surtout assistent et soyent proches des malades en l'Hostel Dieu pour les consoler et leur donner leurs nécessitez, les tiennent le plus proprement que faire se pourra, sans abandonner les salles ny leurs offices.

« Prendront garde si Monsieur le Maistre et sous Maistre et autres ecclésiastiques font leurs visites dans les salles des malades pour assister les pauvres spirituellement et leur conférer les sacremens et les consolations nécessaires.

« Il ne sera rien innové audit Hostel Dieu ny en aucun des autres hospitaux par qui que ce soit, que par l'ordre du Bureau. » (1860б, f° 99.)

Extrait des registres du Parlement

Exécution de fondation, pour le mariage de soixante jeunes filles pauvres (*31 juillet 1656*)

« Une des plus importantes et des plus essentielles fondations de la chrestienté est celle faite par le seigneur Ludovic de Gonzagues, duc de Nivernois et de

1. Ancien hôpital de la Contagion.

Rethelois, prince de Mantoue, pair de France, et dame Henriette de Clèves, son épouse, par les actes des 5 novembre 1573 et 14 février 1588, pour marier soixante filles par chacun an dans les terres et seigneureries qu'ils possédoient.

« Depuis plusieurs années l'exécution de cette fondation a esté négligée, quoy que les fondateurs ayent apporté tous les soins possibles et usé de toutes les précautions pour la faire exécuter à perpétuité.

« Des terres sujettes à ladite fondation ont esté aliénées, par la plupart des détenteurs, quoyque chargez de ladite fondation par leur contrat d'acquisition négligent de les faire exécuter... Il est vray que d'aucuns lieux l'on envoye les procès-verbaux des eslections des villes aux jours ordonnés, mais qu'en quelques uns, il n'y a point les offres de payer par les receveurs les sommes ordonnées pour chacun mariage ; qu'en d'autres il est bien dit que les receveurs ont comparu, mais que les filles ne se sont point présentées. Et en d'autres que les receveurs et les filles esleues s'estant présentés au lendemain de la Pentecoste qui est le jour auquel le payement doit estre faict, les deniers ont esté consignez entre les mains des parents de la fille esleüe, comme il est porté par le contrat de fondation, quand les filles n'ont peu trouver party entre le mardy de Pâques qui est le jour de l'élection et le dit jour lendemain de la Pentecoste qui est le jour du payement.

« Mais personne n'a le soin d'envoyer les contracts de mariage soit de la mesme année, soit des années

précédentes ce qui est néantmoins la fin pour laquelle la fondation a esté faicte.

« Que depuis les années dernières, les administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris au soin desquels l'exécution de cette fondation est commise ont fait tous leurs efforts pour la remettre en vigueur et la faire ponctuellement exécuter par tous les lieux où elle doit estre.

« Ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdits arrests seront exécutés selon leur forme et teneur. » (18606, f° 113).

Réglement général pour l'office des accouchées de l'Hostel Dieu, affiche apposée dans ledit office (*20 mars 1658*)

« Messieurs les maistres gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris, sur quelques avis qui leur ont esté donnés par personnes charitables qui vont visiter souvent les pauvres de la maison, restans particulièrement appliquez aux soins de la sale en laquelle sont receues et admises les pauvres femmes grosses, pour y faire leurs couches ; ayant reconneu qu'il estoit nécessaire de renouveler les anciens règlemens faits pour la police et économie de cet office qui est des plus importans de la maison, ont arresté ce qui ensuit.

« Les pauvres femmes qui désireront estre admises à l'Hostel Dieu pour y accoucher, se présenteront tous

les mercredy et vendredy de chacune semaine depuis sept heures jusques à neuf du matin, à l'entrée de la salle des accouchées pour estre visitées par la sage-femme dans la petite chambre destinée à cet effet; après laquelle visite, qui sera faiste par la sage-femme en personne sans s'en rapporter aux apprentisses, qui y pourront estre présentés seulement elle renvoyra celles qui ne seront pas dans le dernier mois de leur grossesse, et ne retiendra que celles qui n'auront plus qu'un mois ou moins à accoucher ; les conduira au bureau sur les dix heures, pour estre admises et receues, et mettra entre les mains du plus ancien de ceux de messieurs les administrateurs, qui sont commis pour avoir soin particulier de ladite salle, autant de billets qu'elle aura retenu de femmes, et le temps, qu'elle jugera que chacune d'elles aura encore avant que d'accoucher ; lesquels billets seront par elle baillez audit sieur administrateur qui les ayant signés et enregistrés sur le controlle les rendra à la sage-femme et dira auxdites femmes, que la compagnie n'entend point qu'entrans dans laditte salle, elles donnent aucune chose à qui que ce soit, les avertira aussi que quand elles seront entrées, elles n'auront plus la liberté de sortir, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

« La sage femme après avoir retiré les billets audit sieur administrateur mènera lesdites femmes grosses receues par le bureau au banc, où se fait la réception des pauvres entrans à l'Hostel Dieu et fera enre-

gistrer les noms et surnoms desdites femme par l'ecclésiastique, qui sera en semaine, qui leur mettra un billet au bras, comme aux autres pauvres qui entrent audit Hostel Dieu : ce fait la sage femme conduira lesdites femmes en la salle des accouchées et donnera les billets contenans leurs noms et surnoms et le temps que chacune d'elles aura à accoucher, entre les mains de la religieuse cheftaine (1).

« Et d'autant qu'il arrive souvent que les femmes grosses qui entrent à l'Hostel Dieu (pour empescher qu'elles ne soient cogneues) changent leur véritable nom, tant à la réception au banc qu'aux baptêmes de leurs enfans : ce qui fait que quand elles viennent à mourir, il est presque impossible par ces changemens de noms de cognistre à qui les enfans qu'elles laissent appartiennent ; il a esté arresté que les ecclésiastiques mettront à l'advenir au bras de tous les enfans qu'ils auront baptizé un billet contenant le nom qui leur aura esté imposé, le jour de leur baptesme et le nom que leur mère aura pris par le baptesme desdits enfans et aussy celui du père.

---

1. Il existait dans toutes les salles de l'Hôtel-Dieu une religieuse appelée *cheftaine* qui a soin de tout ce qui concerne les malades.

Elle a sous ses ordres autant de filles que cela lui est nécessaire, tant pour conduire des malades aux « aisemens » que pour les coucher et leur donner leurs aliments et leurs remèdes. C'est en somme la surveillante de nos salles.

En cas de nécessité, elle est chargée d'avertir les chapelains pour administrer les malades agonisants ; elles ne les quittent qu'ils ne soient décédés.

« Les religieuses dudit office ne donneront congé à aucune des femmes grosses receues et admises dans ladite salle de sortir d'icelle, pour aller à la ville ou ailleurs.

« Et pour ce que par coutusme de tout temps pratiquée, la servante de la cuisine vient prendre en ladite salle tous les jours certain nombre de femmes grosses pour éplucher les herbes de la cuisine et plumer les volailles, lesdites religieuses proposées seront soigneuses de n'y envoyer que les plus âgées et celles qu'elles jugeront estre les plus avisées et retenues lesquelles seront conduites et reconduites dans ladite salle par ladite servante de la cuisine.

« Défenses très expresses sont faictes tant à la sage femme qu'à la servante de l'office, autrement dit remueuse, à la portière et autres d'exiger aucune chose des parains et maraines qui tiendront les enfans des pauvres sur les fonds de l'Hostel Dieu, à peine d'estre chassées de la maison : mais se contenteront de recevoir avec douceur et civilité ce qui leur sera donné par lesdits parains et maraines.

« Défenses sont aussi faictes à la sage femme, à la servante, à la remueuse et à la portière de demander ny mesme de recevoir aucune chose des pauvres femmes grosses, soit en entrant, soit avant ou après leurs accouchemens, soit en sortant après estre relevées, pour quelque prétexte que ce soit, sous les peines cy dessus.

« Quand la sage-femme sera mandée pour aller accoucher en ville, elle sera tenue d'en donner avis à

Monsieur Le Conte, administrateur résident audit Hostel Dieu, ou en son absence à celuy de Messieurs les administrateurs qui se trouvera dans la maison et s'il n'y en a pas, à celuy qui sera sa demeure la plus proche dudit Hostel Dieu, et sera baillé un billet à la dite sage femme pour sortir la nuit au cas qu'elle soit mandée pour aller accoucher en ville.

« Défenses très expresses sont faites à la sage-femme de sortir jamais de l'Hostel Dieu, ny de jour ny de nuit pour aller accoucher en ville ou pour quelques autres affaires que ce soit qu'elle ne mette en sa place, pendant son absence une autre maîtresse sage femme afin que la maison ne soit jamais sans personne capable de secourir les femmes grosses en cas de nécessité.

« Après que les femmes seront accouchées au chauffoir, elle ne retourneront point à pied à leurs lits, mais y seront portées dans une chaise, par les servantes de l'office.

« Les lits des femmes nouvellement accouchées ne seront point refaits que trois jours au moins après leur accouchement.

« Et d'autant que par cy devant les femmes nouvellement accouchées (quelque petite fièvre que ce fust qui les prist après leurs accouchemens) estoient aussitost portées à la salle basse dont l'air mal sain les mettoit en danger notoire de leur vie, veu qu'il en réchapoit peu ; il a esté arresté que doresnavant aucune femme accouchée ne sera portée hors de ladite salle des accouchées, quelque indisposition

qu'elle ait, sans ordre, par escrit, du médecin de l'Hostel Dieu, dans le département duquel sera lors ladite salle, et défenses sont faites à la portière d'en laisser sortir aucune sans ledit ordre et les religieuses cheftaines des autres salles ne les recevront sans iceluy avant qu'aucune maîtresse sage femme soit receue par le bureau pour servir en cette qualité en ladite salle des accouchées, lesdits sieurs administrateurs commis s'informeront exactement de ses vie, mœurs et religion et si elle est veufve, et en feront leur rapport au bureau ; et si elle est trouvée veufve, de bonne vie et mœurs et de la religion catholique apostolique et romaine, elle sera envoyée aux médecins de la maison ou à tels autres médecins qui seront nommés par la compagnie, pour estre examinée en la présence desdits sieurs administrateurs commis, et estant trouvée capable sera admise et Monsieur le Père spirituel de la maison, prié d'avoir agréable qu'elle l'aille trouver, pour recevoir de luy quelques instructions et enseignemens sur les cas ausquels elle peut donner le baptesme aux enfans, lors des mauvais accouchemens des femmes.

« Ne seront doresnavant receues que six ou sept apprentisses au plus par chacun an et chaque apprentisse demeurera deux mois dans la salle avant qu'elle puisse avoir le certificat de son apprentissage ; lequel certificat sera apporté au bureau pour estre registré au registre tenu pour la réception des apprentisses ; ce fait rendu après avoir été paraphé de celuy qui en fera l'enregistrement.

« Ne pourra la nouvelle apprentisse accoucher aucune femme qu'après qu'elle aura esté vingt jours entiers en la salle, pendant lesquels vingt jours, elle verra les accouchemens, apprendra à donner des lavemens et recevra toutes les instructions nécessaires pour l'accouchement et le pansement des femmes nouvellement accouchées et après les vingt jours elle ne pourra accoucher aucune femme qu'en présence de la sage-femme.

« Ne pourra la sage-femme exiger aucun présent desdites apprentisses, mais prendra seulement ce qui luy sera offert volontairement sans qu'aucune autre puisse recevoir aucun présent desdites apprentisses.

« Auparavant que la sage-femme se retire le soir en sa chambre pour y prendre son repos, elle fera une reveue par tous les licts de toutes les femmes qu'elle sçait estre sur le terme de leur accouchement ; et si elle en recognoist quelques unes qu'elle doute pouvoir accoucher la nuit, elle donnera ordre que son apprentisse ou quelque autre en qui elle ait confiance, voye une fois ou deux la nuit lesdites femmes afin qu'en cas qu'elles soient pressées, ladite sage-femme en puisse estre aussi tost avertie.

« Et pour ce que le bureau a esté averty, que plusieurs pauvres femmes accouchées à l'Hostel Dieu, quoy qu'elles ayent esté fort bien délivrées, afin d'exciter à compassion les personnes pitoyables et tirer d'elles par ce moyen quelques charitez, se plaignent et supposent d'avoir esté mal accouchées, mesmes d'avoir esté blessées lors de leur accouche-

ment, et à cause de cela d'estre incommodées pour toute leur vie, ce qui décrie la maison et y porte notable préjudice, il a esté arresté qu'à l'advenir toutes les femmes qui prétendront avoir este blessées ou incommodées durant leur accouchement seront tenues de le déclarer avant que de sortir de la salle ausdits sieurs administrateurs commis qui les feront visiter par le médecin de service en ladite salle et par le chirurgien de la maison ou par telle autre personne capable que la compagnie avisera, qui en bailleront leur rapport par escrit, afin que par ce moyen, la vérité estant connue, il y puisse estre pourveu.

« Pour plus grande instruction des apprentisses, il a esté arresté que toutes les six semaines, il sera fait dans l'Hostel Dieu dissection et anatomie de la matrice suivant la délibération du quatorze novembre dernier ; à laquelle opération les apprentisses dudit Hostel Dieu, tant celles qui auront fait déjà leur apprentissage que celles qui le feront alors, seront présentes et non autres, et l'on ne prendra d'elles pour voir faire cette opération aucune chose directement, ny indirectement. » (1860ϭ, f° 95).

L'interdiction ci-dessous s'applique également aux malades de nos salles.

Extrait des registres du Parlement. — Défense aux malades convalescents de prendre part à tout travail dans l'Hostel Dieu. (6 sept. 1659).

« La Cour fait très expresses inhibitions et deffenses à tous convalescens qui auront esté malades dans

ledit Hostel Dieu et quelque sorte et manière et sous quelque prétexte que ce puisse estre s'ils n'y sont receus ou employez par lesdits maîtres gouverneurs et administrateurs. Enjoinct ausdits convalescens qui par le rapport des médecins et chirurgiens ordinaires dudit Hostel Dieu se trouveront estre valides de sortir dudit Hostel Dieu ; avec défenses d'y rentrer sans nouvelle nécessité de maladie, à peine d'estre les contrevenans punis corporellement et ainsi qu'il appartiendra. Enjoinct ausdits maîtres gouverneurs et administrateurs d'y tenir la main et de faire sortir incessamment par telles personnes qu'ils voudront y préposer, tous lesdits convalescens et autres personnes qui ne seront par eux receus ou employez. Aux médecins et chirurgiens ordinaires dudit Hostel Dieu de faire exactement et ponctuellement leurs visites et d'en donner les noms et surnoms ; et au portier, amballeurs et autres domestiques de les chasser, à peine d'estre eux-mêmes chassez du service dudit Hostel Dieu. » (18606, f° 117).

Sur les mauvaises sages-femmes
(décembre 1672)

C'est là un libelle vraisemblablement écrit par une « Matrone » de l'Hôtel-Dieu. L'auteur en effet critique sévèrement l'enseignement obstétrical autre que celui donné à l'Hôtel-Dieu : du reste on va pouvoir juger, d'après cette sage femme, de la valeur professionnelle de ses collègues diplomées de Saint-Côme

ou du Châtelet. Elle demande en outre du procureur du roi une réglementation de la profession.

« Si on considère quelle est la faiblesse des femmes, il y aura sujet de s'étonner de ce que ne leur ayant esté permis que par une nécessité de bienséance d'exercer la profession de sage femme, les lois et les ordonnances n'ayent pas préveu aux remèdes pour empescher les méchancetez et les abominations qui peuvent se commettre, tant par leur ignorance en cet art que par leur mauvaise vie, causée en partye par leur pauvreté.

« Il y a des désordres si exécrables en cette profession que l'on n'ose pas mesme en parler, cela vient de ce qu'elles y sont receues indifféremment pour de l'argent par les médecins et chirurgiens du Chastelet ou par les officiers de Saint-Cosme (1).

« Si la pauvreté est un piège à l'intérieur de l'homme pour le faire quelquefois tomber dans le mal, à quoy ne sera point journellement exposée la faiblesse d'une femme se trouvant dans la dernière nécessité et si forte qu'elle ne peut le plus souvent rendre ce qu'elle a esté obligée d'emprunter pour

1. Outre la Maternité de l'Hôtel-Dieu qui comme on l'a vu nommait des sages-femmes après apprentisage, il y avait encore deux moyens d'entrer dans la profession : ou bien après un apprentissage chez une « matrone » de la ville, l'apprentie passait un examen devant un jury composé d'un docteur, régent, de deux chirurgiens du Châtelet et de deux matrones jurées ; ou bien elle suivait les cours de Saint-Côme et passait un examen dont le certificat lui permettait d'exercer en ville.

parvenir à se faire recepvoir maistresse, car il y en a une partye qui sont dans cette dernière nécessité.

« Mais c'est bien pis quand outre cela elles se trouvent estre plongées dans le vice, d'autant qu'avec un naturel si corrompu, elles ne refusent point, mais mesme, elles recherchent des occasions et des moyens encores plus criminels que les premiers pour subsister.

« Et ce sont celles-là qui sont capables de tout mal, et ausquelles l'on s'adresse aussi pour les avortemens (1), pour destourner les enfans des familles, pour en changer d'autres ou les employer à de mauvais usages, faire traficq de leur placenta et mesme des coiffes des enfans (2).

---

1. Les avortements étaient à cette époque très fréquents, et comme aujourd'hui, il y avait un certain nombre de « matrones » dont l'attitude n'était rien moins que suspecte à cet égard. Des poursuites furent même exercées à un certain moment et il y en eut qui, prises sur le fait, furent après la question préalable brûlées vives. Plus tard un grand nombre de sages-femmes furent impliquées dans une affaire d'empoisonnements comme avorteuses et tueuses d'enfants. (Cf Le Maguet.)

2. La vieille pharmacopée utilisait en effet l'arrière-faix des femmes, et on préférait celui qui venait à la naissance d'un garçon. La mère devait être de plus « saine et vigoureuse » et l'enfant « entier et beau ». Le placenta appliqué sur le visage aussitôt après sa sortie de la matrice était réputé souverain pour effacer les « lentilles ».

Séché et pulverisé il était administré dans le traitement de l'épilepsie, pour accélérer l'accouchement et pour calmer les tranchées. On le prescrivait aussi pour les hémorragies utérines.

« Tout cela ne se faict qu'à force d'argent dont aussi les meschans ne sont pas chiches en telles occasions.

« Ce pouvait estre cette grande quantité de sages femmes qui cause tous ces désordres, car de ce grand nombre, il ne s'en faict que dix ou douze apprentisses tous les ans dans l'Hostel Dieu y estans trois mois et plus chacune.

« Tellement qu'il faut que le surplus de ce grand nombre de sages femmes ayant faict leur apprentissage chez les sages femmes de la ville.

« Ce qui est un abus à supprimer, car ces sages femmes de la ville ne les peuvent pas instruire dans la pratique, mais par théorie seulement.

« C'est qui porte la plus part des sages femmes à ne faire aucun apprentissage, d'autant que théorie pour théorie, elles ayment encore mieux recepvoir le libelle des chirurgiens du Chastelet ou des officiers de Saint-Cosme, entre les mains desquels, elles se mettent, moyennant de l'argent pour les conduire dans leur réception de maistresse et lesquels leur donne un rolle de cinq ou six demandes qu'elles apprenent en perroquet et que chacun de ces messieurs leur font dire par l'interrogatoire qu'ils leur font, dans l'ordre qu'il leur a esté donné, car si on leur demandait autrement, le perroquet ne sçaurait plus parler.

« La dose est depuis un demi-scrupule jusqu'à deux scrules » (de 0 gr. 50 à 2 gr.) (Cf. A. Franklin. *Les Médicaments.*)

« C'est cette ignorance qui faict estropietz et qui cause la mort de tant de femmes et d'enfans et qui prive de la gloire éternelle tant d'âmes de petits innocens.

« Toute sage femme faict des accouchemens à descouvert par la ville et aucune femme de quelque basse condition qu'elle soit ne le voudrait souffrir, non pas mesme qu'une sage femme fut accompagnée d'une autre personne pour estre seulement présentée. Et ainsi elles sont absolument incapables et dans l'impossibilité de donner expérience en leur art à des apprentisses.

D'autant qu'une personne ne peut faire et bien faire une chose comme celle de l'accouchement d'une femme, mesme le plus naturel, sans y porter la veue, si auparavant elle n'a acquis une expérience assurée, si ce n'est que la nature ne l'ayt faict naître avecq des yeux au bout des doigts.

C'est pourquoy il fault estre persuadé de cette vérité, que toute sage femme est dans l'impuissance de montrer cet art à un autre, sinon par théorie, laquelle ne suffisant pas, l'on peut asseurer que ce n'est rien sans la pratique et l'expérience.

Il n'y a femme pauvre ou riche qui s'y voulût confier, si elle le sçavoit, ny homme raisonnable qui y voulût exposer sa femme, sa parente, ny mesme une autre qui luy seroit indifférente.

Quoy que les antiennes matrosnes sachent bien cette vérité, elles ne laissent pas de persuader, autant qu'elles le peuvent, aux femmes qui ont dessin

d'estre de la profession, de ne pas aller à l'Hostel Dieu pour faire leur apprentissage. En leur faisant croire qu'elles les instruiront si bien qu'en peu de temps elles les rendront capables de se faire recepvoir maistresses.

De quoy elles tirent double interest, sçavoir celuy de l'argent... et de ce qu'elles les laissent après avecq leur théorie, aussi incapables d'exercer cet art, que si elles n'avaient rien apris, demeurant par ce moyen dans l'impuissance de leur pouvoir faire aucun tort dans leur profession.

Et ces innocentes ne s'aperçoivent pas que leur ignorance donne encore plus de réputation aux matrosnes et que c'est assez pour cela qu'elles les ont abusées.

Si bien que ces maistresses sages femmes de théorie s'aperçoivent, mais trop tard, de cette tromperie, mais pensant acquérir quelque réputation affin de n'estre pas rebutées, si on soupsonnait qu'elles fussent sans expérience, elles s'efforcent toutes de dire, et elles le font publier en tous lieux, par leurs assideues et amyes, qu'elles ont faict leur apprentissage à l'Hostel Dieu, ce qui lui faict un préjudice notable pour les fautes trop fréquentes de telles femmes.

Tout le monde n'est pas instruit que les apprentisses ne sortent point de cette dite maison, qu'après y avoir eu non seullement toute la théorie imaginable par les leçons que leur faict la sage femme, mais encore en l'expérience de toutes sortes d'accou-

chemens et de faire elles-mesmes tant de travaux pendant trois mois, car il y a telle nuict qu'il y en accouche plus de douze dont la maistresse sage femme qui est toujours présente avecq ses apprentisses sont en perpétuelle action et en une fatigue inconcevable.

C'est ce que l'on doive appeler un véritable et bon apprentissage en cet art, faisant ainsy leurs devoirs envers les pauvres femmes en travail.

Outre que pendant qu'elles sont en couches et veillent jour et nuict après, elles conduisent tous les jours le médecin à chacune des accouchées, lui font récit du bien, du mal et des accidens qui leur sont arrivées, prennent les ordres et les ordonnances du médecin qu'elles exécutent, ce qui est une instruction pour elles, qui leur donne des cognoissances et une expérience très utile au publicq pour pratiquer dans la ville. Bref elles soulagent les pauvres en prenant cognoissance de tout ce qui concerne leur art.

Et auparavant que de sortir, elles sont instruites en ce qui concerne le spirituel par celuy qui est commis pour cela et qui leur enseigne la manière qu'elles se doivent gouverner aux ondoiements des enfans et autres choses qui concernent la conscience aux accouchemens. Puis il leur faict prester le serment sur les Saints Evangiles d'observer le tout sous peine de damnation.

Enfin la grande pratique en cet art est si absolument nécessaire que beaucoup d'antiennes matrosnes qui sont le plus en réputation, n'ayant pas voulu

par intérest ou crainte de perdre parmy les honnestes gens la considération qu'elles s'y étoient acquises, n'ayant pas voulu, dis-je, que leurs filles ou leurs parentes fussent admises en leur art, tandis qu'elles l'ont pu l'exercer ;

Mais se trouvant surprises d'incommoditez et de maladies, elles ont prétendu que ces filles de maistresses, quoy que quelquefois cesdites filles fussent préférées à toutes les autres soient escriptes pour entrer apprentisses dans l'Hostel Dieu ; elles ont plusieurs fois faict instance. Mais l'usage estant pour la bienséance qu'elles n'y sont admises que quand elles sont femmes et dans l'ordre qu'elles s'y présentent, elles se sont depuis réduites à demander seullement la grâce de leur pouvoir faire voir quelques accouchements...

Toutes ces demandes s'estant trouvées inutiles beaucoup d'entre elles sont entrées pour apprentisses après mesme avoir esté recues maistresses au Chastelet.

Car l'on ne fait grâce à l'Hôtel-Dieu, ny aux unes ny aux autres, cela estant trop de conséquence au publicq, il y faut faire l'apprentissage pendant les trois mois entiers et n'y estre admises que suivant l'ordre qu'elles se sont faict escripre d'autant que l'on en cognoist le bien ou le mal.

Et cette justice qu'on leur rend à toutes est ce qui les faict prendre patience d'attendre une année et quelquefois près de deux pour y entrer à leur tour.

Pour y apporter l'ordre il fault faire rapporter le

rolle de toutes les sages femmes receues et qui exercent présentement dans la ville et faux bourgs de Paris.

Quand l'on en sçaura le nombre exactement par leur nom et surnom, mesme celuy de leurs maris, Messieurs les magistrats jugeront s'il est excessif et s'ils y doivent apporter retranchement ou non.

Mais pour parvenir à le bien faire il fault sçavoir combien il naist d'enfans tous les ans, dans la ville et faux bourgs de Paris... l'on pourra seulement juger du nombre des sages femmes nécessaires dans la ville et faux bourgs de Paris et si le nombre de sages-femmes qui sera trouvé estre présentement dans la ville et faux bourgs de Paris excède celuy auquel on le voudra fixer le retranchement s'en peut faire avec cognoissance de cause.

... Il faudrait ensuite ordonner qu'à l'advenir il ne se recevra aucune maistresse sage femme soit au Chastelet soit à Saint-Cosme qu'elle ne leur porte un certificat de leur apprentissage faict dans l'Hostel Dieu, signé, contresigné et scellé en la manière accoustumée. » (1866, f° 724.)

Pour l'hospital des pauvres femmes et filles convalescentes sortans de l'Hostel Dieu de Paris, estably au bout du Pont dudit Hostel Dieu du côté de la rue de la Bûcherie (*1645*).

Au mois de mars de l'année 1645, mondit sieur et madite dame de Fieubet, proposèrent à Messieurs les

gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu le dessein qu'ils avaient d'establir ledit Hospital, les prièrent d'en agréer le soin et veiller sur iceluy pourquoy ils passèrent contract de fondation au mesme jour sur lequel l'on a obtenu lettres patentes du Roy du mois de mars 1647 signées de Guénegaud, portant approbation dudit contract de fondation et permission d'establir iceluy Hospital.

Jusques à présent le peuple n'a pas conneu l'establissement ny l'utilité et soulagement qu'en reçoivent les pauvres femmes et filles convalescentes qui sortent de l'Hostel Dieu jusques au nombre de trente à quarante par jour, qui sont au moins deux cens par semaine.

Si les personnes charitables daignaient jetter les yeux sur l'assistance et la consolation qui reçoivent en iceluy lesdites pauvres, je ne doute nullement que cela ne les touchast et ne les emeut de compassion et que poussez de charité, ils n'assistassent volontiers lesdites pauvres.

La plus grande partie desquelles pauvres femmes et filles sont toutes nuës, leur manquent à la pluspart d'icelles des chemises, jupes, garde-robes, chausses souliers, mouchoirs de col, coiffes et autres mesmes nécessitez ; n'y ayant aucun fonds, pour leur en pouvoir bailler, ny de les assister d'aucunes choses susdites.

Monsieur et Madame de Fieubet n'ont donné que la maison pour servir d'iceluy Hospital et une rente sur les tailles de trois mil livres de laquelle, il ne

s'en reçoit qu'une partie encore avec bien de la peine.

Et le Roy lequel de ses aumosnes fait donner tous les mois la somme de trois cens livres pour ayder à la subsistance dudit Hospital,

De là l'on peut juger que cela n'est pas suffisant pour subvenir à la subsistance dudit hospital dans lequel il passe plus de dix à douze mille personnes par an.

Lesquelles pauvres créatures sont jusques à sept ou huit jours audit hospital à reprendre leurs forces pendant lequel temps elles sont instruictes et catéchisées et cherchent condition. Et à leur sortie pour aller où Dieu les doit conduire, l'on leur donne à chacune trois cols marquez.

Il est assez notoire que tous les jours il arrive à l'Hostel Dieu des pauvres femmes grosses pour y accoucher, d'autres nouvellement relevées qui y reviennent malades avec leurs enfants ; lesdites pauvres femmes mourant laissent leurs enfans orphelins desquels on prend soin audit hospital et on les faict nourrir jusques à ce qu'ils soient en âge d'estre mis en la maison des Enfans Rouges, fondée pour recevoir les pauvres enfans desquels les pères et mères étrangers (cela s'entend hors la ville et faux bourgs de Paris) meurent audit Hostel-Dieu ; et ce pour satisfaire à l'institution du Roy, François Premier d'heureuse mémoire, ainsi qu'il est porté par lettres patentes du mois de janvier 1536.

Que si l'on faisoit cette charité à ces pauvres

enfans de les tuer d'un air infect, grossier et corrompu par la quantité des malades qu'il y a audit Hostel-Dieu et qui n'estans pas fondé pour ces petites créatures ne peut pas leur fournir d'alimens et nourritures, ny d'autres choses nécessaires, comme des couches, langes, chemises autres linges et hardes qui leur manquent, et l'on pourroit dire d'elles que le mesme lieu qui les a receues en vie leur a procuré la mort.

Ainsi quantité de personnes qui n'ont point d'enfans, pourroient estans touchées par esprit de charité, ayder à la subsistence et nécessitez desdits pauvres enfans orphelins.

Desquels le nombre qu'il y en a à présent tant masles que femelles, partie en nourrice aux champs et l'autre chez des femmes en pension, jusques à ce qu'ils soient en estat pour estre placez tant ausdits Enfans-Rouges que ailleurs,est de deux à trois cens, les uns à raison de six livres et les autres au moins à cinq livres par mois.

Et comme cet hospital depuis sept à huit ans qu'il est commencé n'a point esté à charge au public, n'a point eu de troncs aux églises, ny recours à beaucoup de personnes pour demander ses nécessitez et besoins, c'est pourquoy l'on doit espérer que moyennant la grâce de Dieu, quelques personnes charitables jetteront les yeux sur iceluy hospital et luy départiront de leurs aumosnes, soit par fondation, donation ou autrement pour subvenir aux nécessitez d'iceluy. » (18.606, f° 128.)

Passons maintenant à l'exposé du « Budget » de l'Hôtel-Dieu, qui nous est fourni par cet

Etat au vrai du bien et revenu de l'Hostel-Dieu de Paris et de la despense journalière, pour faire connaistre au public les vrayes nécessitez des pauvres malades, qu'on est obligé d'y recevoir de toutes parts sans refus, et encore es hospitaux de Sainct-Louis et de Saint-Marcel qui en dépendent.

Au Lecteur,

« Sans exciter par un long discours votre charité envers les pauvres de l'Hostel-Dieu, je vous convie à leur rendre une visite après la lecture de ce livre ; c'est en ce lieu que vous reconnoistrez, beaucoup mieux que je ne puis vous l'exprimer, la grande nécessité des malades et que vous apprendrez par autant de bouches qu'il y a d'affligez (c'est-à-dire par dix-sept ou dix-huist cens voix qui se multiplient tous les jours) les incommoditez qu'ils souffrent faute de logement estans jusques à cinq et six dans un mesme lit couchez ensemble. C'est là que vous pourrez voir la grandeur des bastimens entrepris pour le soulagement de ces pauvres, que vous pourrez juger de la somme immense d'argent qui est nécessaire pour les achever, et que vous avouërez après avoir leu le revenu et la despense de cet hospital qu'il est du tout impossible que ceux qui en ont l'administration

y puissent subvenir sans les aumosnes des gens de bien et sans les assistances de personnes riches.

Somme de la recette, 258.313 liv. 7 s. 6 ob.

Somme de la despense, 325.264 liv. 19 s. 9 ob.

Recepte casuelle des deniers qui se trouvent es troncs, questes, legs, aumosnes, tant dans Paris que hors Paris

Les deniers qui se trouvent dans les troncs de l'Hostel-Dieu aux sept pardons de l'année ; à scavoir, le jour de la Circonsision, le premier dimanche de Caresme, le dimanche de la Passion, le jour de Pasques, et la My aoust, la Notre-Dame de Septembre et le jour de Noël se montent par chacun an à la somme de 15.000 livres.

Les deniers provenant des questes qui se font les festes et dimanches en aucunes paroisses de Paris, 1.800 livres.

Les deniers provenant des charités faictes en divers diocèses, archeveschez et éveschez, 3.000 livres.

Les deniers provenant des legs et aumosnes, amendes et confiscations, 32.000 livres.

Despense annuelle de l'Hostel-Dieu

Cens, rentes, dixmes, indemnitez et amortissemens :

218 liv. 19 s. 6 d. (pour Paris).

153 liv. 9 s. 3 d. (pour hors Paris).

92 liv. 5 s. (rentes sur le temporel de l'Hostel-Dieu).

Messes et obits à cause des fondations :

2.450 livres.

Despense en bled et pain :

21.600 livres.

Pour la mousture du susdit bled 1.406 livres.

Pour le regard du pain blanc qui s'achepte chez le boulanger tant pour les religieuses malades qu'autre malades qui ne peuvent manger du pain de la maison : 1.450 livres.

Despense à cause du vin, vinaigre et verjus :

2.844 livres (labour, fumiers, eschalats).

900 livres (pain de vendanges et autres).

20.000 livres (vin achepté).

1.600 livres (vinaigre et verjus).

Despense pour la viande :

72.000 livres (bœuf, veau, mouton).

13.000 livres (volailles).

900 livres (lard).

A cause des œufs, beurre frais, salé :

Pour l'achapt de huit cens milliers d'œufs qui se consomment audit Hostel-Dieu :

20.000 livres.

Beurre tant frais que salé :

7.200 livres.

Pour la despense de vingt-huit milliers de pruneaux scavoir moitié violets et moitié noirs qui se

consomment annuellement audit Hostel-Dieu, tant pour les malades que domestiques :

4.550 livres.

A quoy monte chacune année l'huile d'olive, sucre et cassonnade pour les cuisines dudit Hostel-Dieu, et pour l'apotiquairerie :

2.325 livres.

Pour l'achapt de poivre, muscades, clous de girofle, que pour des figues, raisins et ris, pour les collations des religieuses, ecclésiastiques et domestiques :

400 livres.

Pour l'achapt de douze septiers de pois et quatre septiers de sebve, de haricot pendant le Caresme :

336 livres.

Pour l'achapt de neuf mil trois cens carpes pour les jours maigres :

4.464 livres.

Quelques paniers de marée, de harengs frais :

2.800 livres.

Pour quinze mil cinq cens pièces de morue :

2.170 livres.

Pour huit cens pièces de saumons et de six barils de harengs :

380 livres.

Légumes : 6.550 livres.

A cause du sel. { 562 liv. 10 sols. / 1.820 liv. 8 sols 4 deniers.

A cause de la chandelle : 3.990 livres :

Bois et charbon. { 15.610 livres. / 1.000 livres. / 2.512 liv. 10 sols.

Drogues pour l'apotiquairerie :

9.000 livres.

A cause des linges :

(Le vieil qui s'use est une partie pour ensevelir les corps morts, et aux chirurgiens pour les bandages, emplastres et charpie et comme il n'y en a pas suffisamment pour ensevelir les morts, l'on est contraint d'accepter de grosse toile de canevas pour suppléer; car il y a d'ordinaire sept à huit mil corps à ensevelir par année, auxquels il s'employe à bien ménager plus de cinq quartiers de toile à chacun et ce qui est baillé aux chirurgiens vieil ou neuf par lambeaux (car tout leur est bon), mesme y compris la toile qui s'achepte pour deux cens livres :)

7.500 livres.

Draps de laine et serge :

300 livres

Plume de licts, coutils, paillasses :

3.500 livres.

. . . . . .

A deux docteurs, destinez à la consolation des malades dudit Hostel-Dieu et des Incurables:

100 livres et un muid de blé.

Gages et récompenses :

A trois médecins, chacun six cens livres par an qui montent à la somme de :

1.800 livres.

Au chirurgien :

200 livres.

A deux apotiquaires qui travaillent dans la maison, chacun six vingt livres par an, qui font :

240 livres.

Officiers, gens d'église, serviteurs, domestiques :

1.675 livres. » (1860⁶, f° 130.)

Voici encore une affiche qui était placardée dans le dortoir et le réfectoire des compagnons chirurgiens :

Ordre et devoir des compagnons chirurgiens de l'Hostel-Dieu de Paris (1)

1. — A cinq heures précises, sortiront de chez leur maistre et à cinq heures et demie, commenceront à penser les blessez, que le maistre chirurgien leur aura donné et mis en main.

1. Les compagnons chirurgiens étaient placés sous la direction du maître chirurgien à raison de huit par chirurgien. Ils étaient les internes de l'époque et étaient chargés de faire les saignées et les pansements et d'administrer les purgations. Comme on peut le voir par cette affiche les compagnons chirurgiens étaient logés dans l'Hôtel-Dieu avec assez peu de confort ; leur service était en outre très dur.

Ils avaient au-dessus d'eux le compagnon gagnant maîtrise à qui ils devaient aussi obéir et qui remplissait les fonctions de notre chef de clinique.

Au-dessus d'eux étaient les apprentis du maître chirurgien, et les externes qui n'entraient à l'Hôtel-Dieu qu'après avoir fait un stage chez un chirurgien de la ville. C'est parmi eux que se recrutaient les compagnons chirurgiens par rang d'ancienneté.

L'organisation du personnel médical se rapprochait en somme beaucoup de ce qu'elle est aujourd'hui.

2. — Ils auront leurs appareils (1), prests du jour de devant lesquels ils seront eux-mesmes et ne les laisseront faire par autres soit pensionnaires ou ex ernes et seront faicts dans la chirurgie et non ailleurs.

3. — Qu'ils penseront leurs blessez eux-mesmes, avec un soin très particulier, grande charité, douceur et affection et n'en obmettront aucun de ceux qui leur sont donnez à penser et ne s'absenteront auxdites heures auxquelles ils doivent penser les malades des salles auxquelles ils sont commis pour travailler sous couleur que les pensionnaires ou externes suppléeroient à leurs défauts.

4. — Après avoir pensé leurs blessez reporteront tous leurs appareils dans la chirurgie, comme aussi les reschaux, après qu'ils auront jetté le feu dans les cheminées des offices et ne laisseront rien traîner dans les salles.

5. — Qu'il arrive comme il est assez fréquent que les sieurs, Petit, maistre chirurgien, ou Angot fassent quelques opérations, dissections ou ouvertures de corps, comme ils le doivent faire alternativement, tous les compagnons après avoir pensé leurs malades ou blessez, s'y pourront trouver pourvoir, entendre et apprendre les enseignements qui leur seront donnez par lesdits sieurs Petit ou Angot pour con-

---

1. Les pansements étaient constitués par des emplâtres, onguents, « médecines », variés à l'infini et que l'on appliquait sur les « clous, boces, apostumes et plaies ouvertes ».

noistre d'où peuvent provenir les causes du mal duquel il s'agira.

6. — Après ceux qui seroient de garde ou qui auront soin de tenir les lieux de la chirurgie nettement pourront aller estudier et ne laisseront rien traîner en icelles, enfermeront les médicamens, onguens et autres drogues nécessaires pour les malades dans leurs armoires sous la clef, pour empescher que la poussière et ordure ne s'amasse sur lesdits médicamens ; ce qui causeroit plutôt accident aux malades que de leur apporter un soulagement.

7. — A onze heures, lorsque la cloche sonnera, se rendront tous au réfectoire pour disner.

8. — Après disner iront faire les seignees (1) du

---

1. Nous n'avons pas besoin de rappeler que la saignée était d'un usage courant au XVIIe siècle et qu'on avait recours à elle dans presque toutes les maladies. Son but général était d'attirer les humeurs et malgré l'acceptation des théories d'Harvey sur la circulation on admettait que pour traiter telle ou telle affection la saignée devait porter sur une veine déterminée et non sur une autre aussi bien au niveau de la face qu'aux membres. Dans un traité du temps, *L'Empiric charitable*, (cf. Le Maguet) on trouve un tableau rédigé en ce sens.

On cherchait par la saignée à obtenir un des trois effets suivants : révulsif, dérivatif, évacuateur ; la révulsion se faisait au début de la maladie ; la dérivation à la période d'état ; l'évacuation à la fin de la maladie.

La technique somme toute était la même qu'aujourd'hui, compliquée de toutes sortes de précautions d'ordre secondaire, que nous n'avons remplacées que par une seule destinée à assurer l'asepsie de la région où porte l'opération.

Deux conditions essentielles devaient se réaliser lorsqu'on pratiquait une saignée. Il fallait éviter d'abord que le sang en

bras, pieds, ventouses et autres ordonnances des médecins et maistre chirurgien, qu'ils observeront ponctuellement et obéiront aux ordres dudit maistre chirurgien, auquel ils porteront l'honneur et le respect qu'ils doivent à un maistre.

9. — A deux heures précisément commenceront à penser les malades jusqu'à quatre et demie avec le mesme soin et ordre cy-devant prescrit.

10.— Après ces choses faictes iront en la chirurgie faire leurs appareils pour le lendemain matin et n'y aura autres personnes dans ladite chirurgie que lesdits compagnons, à ce que ce soit eux-mesmes qui préparent leursdits médicaments et emplastres et qu'estans faicts, il les resserrent dans l'armoire proprement.

11. — Qu'ils feront et prépareront les cataplasmes eux-mesmes et ne les laisseront faire par les malades, n'y par autres.

---

s'échappant de la veine incisée vienne tacher le linge du patient, sa chemise, les draps de son lit, d'où l'emploi de véritables « champs opératoires ». Ensuite il était nécessaire que le sang jaillisse en arcade et non en bavant, cela « pour contenter les malades et spectateurs ». La réalisation ou non de ces deux conditions classait tout phlébotomiste dans l'esprit des gens.

On ne recueillait de sang que la quantité nécessaire ordonnée par le médecin ; ce sang mis dans des « poilettes » était soigneusement examiné et selon l'aspect qu'il présentait on en déduisait le diagnostic définitif de la maladie, après quoi on appliquait sur la plaie un pansement dont le nom variait avec la région.

Disons enfin que la complication la plus redoutée par les phlébotomistes était la piqûre d'une artère.

12. — Que les bassins dans lesquels sont lesdits cataplasmes ne traisneront par les salles, ains seront portez et serrez dans la chirurgie et chacun compagnon les nettoyera à son tour.

13. — Qu'après ceux qui seront de garde pour les malades iront à leur garde de semaine.

14. — A six heures, lorsque la cloche sonnera se rendront pareillement tous au réfectoire, pour souper.

15. — A l'issue du souper chacun ira dans son office pour faire les seignees, et autres remèdes ordonnez par les médecins et chirurgien et quand il n'y aurait point, ils ne laisseront d'aller voir en quel estat sont leurs blessez et penser ceux qui auront esté ordonnez du maistre, trois et quatre fois, s'en trouvant de cette nature et qualité.

16. — Que les pensionnaires, ny externes (1) ne toucheront ny ne penseront aucuns malades, si ce n'est pas l'ordre du maistre chirurgien.

17.— Que deffenses sont faictes à tous compagnons de transporter aucuns onguents hors la chirurgie, d'en laisser sur les tablettes des licts des malades et de leur en bailler pour en faire des emplastres.

18. — A huit heures précises se trouverront chez leur maistre depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, et depuis Pasques à la Saint-Remy à neuf heures.

---

1. Les choses ont quelque peu changé : le pansement des malades est en effet devenu un des principaux attributs des externes dans les services de chirurgie !

19. — Ne sera receu de compagnon chirurgien qu'il n'ait esté examiné exactement par les médecins et chirurgien et qu'il n'ait l'âge de dix-huit à vingt ans.

20. — Ne peuvent lesdits compagnons chirurgiens demeurer plus de quatre ans dans ladite maison à s'employer continuellement au service des malades et blessés selon qu'il leur est ordonné cy dessus.

21. — Ne pourront avoir aucune pratique en ville pour quelque prétexte que ce soit, mais si cela est sceu, seront congédiés.

22. — Leur sera demandé lors de leur réception, s'ils se peuvent entretenir les quatre années durant, afin qu'ils puissent servir actuellement les pauvres et qu'ils ne puissent prétendre aucune récompense d'iceux.

23. — Il leur est enjoint de garder la paix ; et en cas qu'il leur arrivast quelque différend, ils auront recours au maistre chirurgien pour les accorder. » (18606, f. 180.)

Autre affiche apposée dans la salle des Tailles.

Règlement pour la salle des Tailles de l'Hostel Dieu

1. — « Attendu que les malades doivent être préparés par les ordonnances des médecins ; a esté arresté que les jours et heures que l'on taillera (1),

1. L'office des taillés fut créé en 1644. Il comprenait une

seront donnez par celuy des médecins de la maison qui se trouvera préposé pour avoir soin de la salle des Tailles.

2. — « D'autant que les médecins ayans considéré les sujets pourront remarquer qu'il y en a de plus forts et de meilleure constitution que les autres, et de là juger quelles opérations seront les plus aysées ou les plus difficiles pour les donner à ceux qu'ils croiront s'en pouvoir acquitter le mieux et que le principal opérateur a plus d'expérience et de capacité que ceux auxquels en cognoissance de cause, le bureau a permis d'opérer pour se rendre un jour capable de servir le public : a esté arresté que le médecin de la salle des tailles, après avoir pris les avis de ses confrères, s'il le trouve à propos, et conféré avec le principal opérateur donnera les sujets sur lesquels il faudra opérer : sçavoir le premier audit principal opérateur, le second au sieur Castagnet, le troisième audit opérateur. le quatrième au sieur Portal et ainsy successivement ; et tour à tour, afin que le dit principal opérateur fasse luy seul autant d'opérations que les deux autres et jusqu'à ce que la compa-

---

salle où l'on recevait les malades atteints de « pierre » et une salle d'opération où se trouvait un banc sur lequel on attachait les malades que l'on allait opérer.

Pendant longtemps cette opération fut pratiquée par des spécialistes. Et ce n'est qu'à la fin du XVII[e] siècle qu'elle fut confiée aux chirurgiens ordinaires.

La mortalité dans l'opération de la pierre était de vingt pour cent.

gnie ayant pris l'avis des médecins, en ayt autrement ordonné.

3. — « Quand il n'y aura qu'un sujet à tailler, a esté arresté que l'opération en sera faicte par celuy qui sera en tour, n'estoit que le médecin crust qu'il en fallust user autrement et que préjugeant l'opération difficile il estimast le devoir commettre au principal opérateur plus capable et expérimenté que les autres, laquelle opération ainsi jugée difficile ne sera point comptée pour remplir le tour du principal opérateur, qui travaillera en son rang, comme si cette opération n'avait point esté par luy faicte.

4. — « D'autant que ces opérations difficiles et laborieuses, comme est celle de l'extraction de la pierre, veulent une entière application d'esprit et qu'il est important pour le bien et soulagement du malade que celuy qui opère ne soit diverty en son opération, comme il pourrait estre par la présence de plusieurs personnes ; a esté arresté qu'aucune personne n'entrera au lieu où se faict l'opération, sinon les médecins, les opérateurs, et ceux que la compagnie destine pour apprendre l'opération : pourront aussy estre présens aux opérations, ceux des messieurs qui s'y voudront trouver jusques au nombre de deux seulement et y faire entrer ceux qu'ils jugeront à propos, pourveu qu'ils n'excèdent pas aussi le nombre de deux.

5. — « D'autant qu'il importe que la vérité de ce qui sera passé aux opérations soit conneu à la compagnie, a esté arresté que le médecin de l'office des

tailles fera son rapport sommaire par écrit de ce qui se sera passé à chaque opération, qu'il fera signer à ceux de ses confrères qui auraient esté présens aux opérations, lequel rapport sera envoyé cacheté au greffier, pour estre ouvert et leu à la compagnie au prochain bureau, d'après les opérations.

6. — « D'autant que le soin et le pansement des malades après l'opération est une chose très importante et que ceux qui ont faict les l'opérations, estimant que leur réputation est intéressée en la guérison du malade, y apporteront tout le soin et l'affection possible ; a esté arresté que ceux qui auront faict les opérations panseront leurs malades ; et en leur absence en commettront le soin à tel des chirurgiens de l'Hostel Dieu qu'ils voudront choisir ; et de plus, qu'il y aura toujours un compagnon chirurgien préposé pour cet office des tailles, afin de secourir extraordinairement les malades s'ils en ont besoin.

7. — « Les pauvres qui viendront à l'Hostel Dieu pour estre receus en la salle des Tailles, comme estans affligés de la pierre s'adresseront au visiteur ordinaire, qui les conduira en ladite salle des Tailles, où le plus tôt que faire se pourra, ils seront examinez sur leur mal par le médecin de l'office, et le principal opérateur, qui ordonneront de la sonde, quand et ainsi qu'ils le jugeront à propos.

8. — « Quand l'opération aura esté difficile et fascheuse, et que le malade sera mort peu de jours

après l'opération, son corps sera ouvert (1) en présence de celuy qui aura faict l'opération, des médecins et des autres opérateurs et ce par un autre chirurgien que celuy qui aura opéré : ce qui ne pourra néantmoins estre faict sans la permission par écrit de messieurs commis à cet effet ou du moins de deux d'entre eux, de laquelle ouverture, le médecin de l'office baillera son rapport par escrit et cacheté, pour en estre fait ouverture et lecture au prochain Bureau.

9. — « Nulle opération ne pourra estre faicte qu'en la présence du principal opérateur, sinon en cas d'absence par maladie ou autrement, auquel cas l'opération sera faicte avec l'avis des médecins par l'ordre desdits sieurs commissaires, ou de trois d'entre eux au moins.

10. — « Le registre qui a esté faict des noms, âges, qualités et demeure des personnes qui sont receues en ladite salle, de ceux qui meurent, de ceux qui

1. On procédait en effet au XVIIe siècle aux autopsies des malades morts dans les hôpitaux et, toutes proportions gardées, on le faisait même plus fréquemment qu'aujourd'hui.

On pratiquait l'ouverture du cadavre par une incision longitudinale et une incision latérale perpendiculaire à la première ; on enlevait le plastron sternal en sectionnant les cartilages costaux et l'on examinait les organes sans les déplacer.

On examinait aussi le cerveau en faisant sauter la calotte cranienne.

L'autopsie comme aujourd'hui ne pouvait se faire que vingt-quatre heures après la mort.

sortent complètement guéris, et de ceux qui sortent incommodez sera continué et paraphé à chaque feuillet.

11. — « Les enfans des personnes qui ont des biens et commoditez pour les faire panser chez eux pourront estre receus en ladite sale des tailles, en indemnisant l'Hostel Dieu de la dépense qu'ils y feront : auquel cas le choix sera aux parens et aux malades de se faire tailler par tel des opérateurs de l'Hostel Dieu qu'ils voudront.

12. — « Les pauvres receus en la salle des Tailles n'auront aucun choix des opérateurs, mais bien les père et mère, quand ils viendront le demander au Bureau.

13. — « On fera voir aux médecins ordinaires de la maison et à tels autres médecins et opérateurs du dehors que le bureau voudra appeller avec eux les instrumens dont le principal opérateur et lesdits Castagnet et Portal se servent pour tailler afin de voir s'il n'y a rien à redire. » (18606, f. 181.)

Vient enfin une dernière affiche, que nous n'avons pas jugée utile d'être reproduite, et qui comporte le Règlement devant être observé par les officiers et serviteurs de l'Hôtel-Dieu et dans lequel l'observation des devoirs religieux occupe la place la plus importante. (f° 182.)

HOPITAL DE LA TRINITÊ

L'histoire de cet établissement se trouve exposée dans ce *Mémoire pour l'hospital de la Trinité.* Il ne porte aucune date.

« L'hospital de la Trinité (1) de Paris a esté fondé par deux gentilshommes allemands en l'année 1212 pour y recevoir les pellerins. Il a esté gouverné par les relligieux de Prémonstré jusques en l'année 1545.

« En la mesme année 1545 le roy François Ier et la Cour de Parlement deument advertis de la grande mortalité, ordonnèrent que les enfans qui se trouveroient dans la ville et fauxbourgs de Paris délaissez de père ou de mère, naiz en loyal mariage, seroient renfermez dans ledit hospital, sans parler pour lors de l'aage desdits enfans.

« Et pour donner moyen auxdits pauvres enfans de subsister, ledit seigneur roy leur donna cinq cens livres de rente ou pention à prendre par chacun an sur les forges du Pont-au-Change deppendant du

1. Rappelons que l'hôpital de la *Trinité* recueillait les enfants moralement abandonnés, dont les parents étaient encore vivants (*Enfants bleus*). Il était bâti rue Saint-Denis.

domaine de Paris. Et encores fut accordé auxdits pauvres enfans par lettres patentes vérisfiées en la Chambre des Comptes, la moitié de ce qui provindreroit par chacun an des enregistremens des lettres de naturalité, annoblisemens et légitimations qui produisent environ six à sept cens livres par chacune d'icelles.

« Par arrest de la Cour de l'année 1541, le bureau des pauvres fut condamné à payer quatre deniers par chacun jour pour la subsistance de chacun enfant dudit hospital.

« Par autre arrest de la Cour de août 1549, deffenses furent faictes aux père et mère des enfans qui estoient dans ledit hospital de les distraire et retirer hors d'iceluy sur peine d'amende arbitraire, de prison et de punition corporelle.

« Par autre arrest de la Cour, 1552 ou 1553, ledit bureau des pauvres fut condamné de fournir doresnavant par chacun jour six deniers pour la nourriture de chacun enfant, au lieu des quatre cy devant ordonnés à prendre sur la recepte des taxes des bourgeois de Paris.

« Par les règlemens de police du bureau des pauvres renouvelés en l'année 1606, il est dit qu'aucun enfant ne sera receu dans l'hospital de la Trinité que par ordonnance du grand bureau qu'il n'ayt esté naiz à Paris ou des fauxbourgs ou que les pères et mères n'ayent demeuré au moins trois ou quatre années et qu'il n'ayt atteint l'aage de sept à huict ans.

« Il y a à présent dans ledit hospital cent soixante garçons et six vingt filles.

« Cent cinquante enfans tant masles que femelles qui sont en apprentissage chez les artisans de l'enclos de l'hospital.

« Plus le nombre de vingt cinq personnes tant ecclésiastiques qu'autres officiers demeurans actuellement sous ledit hospital.

« Le revenu de l'hospital ne consiste qu'en vieilles maisons dont le revenu par chacun an n'est que six mil livres au plus et dont le tiers et employé aux réparations d'icelles.

« En rentes sur la ville, environ trois mil cinq cens livres par année.

« En rentes sur particuliers, deux mil livres.

« Et en casuel, tant pour les services, convoys, legs, que dons gratuits, environ six à sept mil livres, en sorte que touttes ces sommes ramassées ensemble ne composent que celle des vingt deux à vingt trois mil livres.

« Et il est despensé par chacun an dans ledit hospital, quelque économie que l'on y puisse apporter, plus de quarante mil livres, en sorte que ce surplus se prend dans la bourse du grand bureau des pauvres, sans le secours duquel il n'y auroit pas de quoy faire subsister cinquante enfans dans l'hospital. » (18606, f° 183.)

En voici, d'autre part, le règlement intérieur :

Extrait du registre des délibérations du bureau de la Trinité (12 mars 1616)

« A esté arresté ce règlement pour la maison et hospital de la Trinité, à ce qu'un chacun comme il est sceant à la vocation à laquelle il est appellé fasse bien et deument ce qui est de sa fonction, et tienne l'ordre qu'il ensuit.

Du lever des chapellains et chantres :

Depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, les chappellains et chantres se lèveront à cinq heures et demie pour se trouver à l'église au premier son de de Matines, à six heures précisément où tous prosternez humblement devant le Sainct Sacrement feront leur préparation pour toute la journée ainsi qu'il leur sera enseigné...

« Depuis Pasques jusqu'à la Saint-Remy lesdits chapellains et chantres se lèveront à quatre heures et demie, pour se trouver à cinq heures à l'église, au premier de Matines...

Du lever des enfans :

« Incontinent après les Matines, les chantres se pourront retirer modestement, ou pour se chauffer si le temps le requiert, ou pour vaquer à ce qui leur sera ordonné : cependant le chapellain sepmainier se trouvera au dortoir, au lever des enfans où nous exhortons le supérieur d'assister souvent, comme à toutes autres actions de communauté, pour après avoir chanté les suffrages ordinaires, venir en ordre

à l'église, où ils feront leur préparation et entendront la messe avec modestie et dévotion.

Du déjeuner des enfans et de l'escole :

« A l'issue de la messe, les enfans iront en ordre au réfectoir, où leur sera donné le desjeuner avec bénédiction et actions de grâces, présent le chapellain sepmainier qui de là les conduira à l'escole ou ayant invoqué l'assistance du Saint Esprit ils estudieront et rendront leurs leçons jusqu'au son de la cloche à onze heures et demie.

Du disner :

« Sur les onze heures et demie, au signal de la cloche, les chapellains et les enfans se trouveront au réfectoir pour disner en communauté, n'ait que quelqu'un ait excuse légitime approuvée par le supérieur, lequel nous exhortons se comporter en cecy si prudemment qu'il y paroisse plus tôt vraye charité, qu'indulgence ou rigueur.

« Estans au réfertoire, l'enfant sepmanier fera la bénédiction, puis chacun prendra sa réfection, avec un grand silence, à ce que l'on puisse avoir attention à la lecture qui se fera par un des enfans, que le supérieur advisera pour donner nourriture à l'âme comme font les viandes au corps.

« Le supérieur donnant le signal, chacun se lèvera de table avec ordre et modestie, pour aller en la chapelle où les enfans sepmainiers chanteront les grâces.

Vespres et Salut :

« Les Vespres se diront à deux heures et ordinai-

rement on chantera le salut à quatre, depuis la Saint-Remy jusques à Pasques et depuis Pasques jusqu'à la Saint-Remy, on le chantera à cinq heures.

Du souper :

« A six heures chacun se trouvera au réfectoir pour souper en mesme ordre et avec pareille observation qu'au disner.

Des exercices d'après souper et du coucher :

« Après les grâces, les enfans seront employez en quelque honneste exercice selon qu'il sera ordonné par le supérieur pour raison du temps et à huict heures se retireront au dortoir, au son de la cloche, sous la conduite du chapellain où sera leu le roolle des enfans, tout haut, chacun respondant à la lecture de son nom à ce que l'on puisse sçavoir si tous sont retirez et à ce que personne ne puisse sortir ny entrer ; pour oster toute occasion de débauche et de trouble, qui puisse rompre le repos, sera fermé ledit dortoir, là où ils feront leurs prières ordinaires et l'examen de conscience, puis se mettront au lit avec le plus grand silence que faire se pourra pour reposer en Nostre Seigneur.

De l'instruction des enfans :

« Les enfans pour estre mieux instruits seront divisez en trois classes selon leurs capacitez. La première sera de ceux qui apprennent l'alphabet ; l'autre de ceux qui lisent dedans leurs heures et livres ; le troisième de ceux qui lisent dans les registres et lettres à la main : Pourquoy il y aura trois chapellains, lesquels leur enseigneront non seulement la

lecture, mais aussi l'honnesteté, modestie et toutes bonnes œuvres.

De l'escriture :

« Ceux qui seront jugez capables, prendront exemple du maistre écrivain et les corrigeront devant luy trois fois la sepmaine es jours ordonnés.

De l'Instruction chrestienne :

« L'on fera le cathéchisme les mercredis, vendredis et dimanches, où se trouveront tous les enfans.

Du temps de la Confession et de la Communion :

« Nous sommes d'advis que le nombre des enfants tant garçons que filles soit divisé en quatre parties, l'une desquels se confessera le samedy de la première sepmaine du mois, après Vespres, et le lendemain à la grande Messe communieront ceux qui en seront jugez capables. La deuxième partie fera de mesme, le second samedy ; et ainsi consécutivement chacun à son tour.

« Pareillement nous trouvons expédient que toutes les bonnes festes tous les enfans se confesseront et communieront comme ci-dessus.

De l'infirmière :

« Que l'infirmière soit aussi très charitable et ne se contente de donner aux malades les choses nécessaires. Mais qu'elle ait un soin particulier de tenir l'infirmerie nettement, de les servir bénignement et que par gracieux discours et bon visage, elle leur offre et excite à prendre tout ce qui leur sera de besoin et pour leur consolation, se ressouvenant que ce qu'elle fait au moindre de ces petits, elle le fait à Jésus-Christ.

« Qu'elle soit aussi soigneuse que les malades soient aussi bien pensez des maladies de l'âme, comme de celles du corps, pourquoy, si tost quelle jugera quelque maladie périlleuse, elle en donnera advis au supérieur ; lequel nous exhortons visiter souvent lesdits malades, tant pour les consoler, que pour avoir l'œil à ce qu'ils ne manquent de rien (1). » (18606, f° 221).

Vient à la suite l'acte d'*Institution des Enfans de l'Hospital de la Trinité avec la forme du gouvernement et ordonnance de leur vivre (1er juillet 1645)*.

1. — « Faut entendre qu'audit Hospital qui est assis à Paris rue Sainct Denis, devant l'Eglise Sainct Sauveur y a deux lieux séparés l'un de l'autre ; en chacun desquels y a dortoir, réfectoir et escole, qui sont accomodez, l'un pour les fils et l'autre pour les filles. Lesquels enfans sont pris et agrégez des maisons des pauvres de la ville et faux bourgs de Paris, nais en loyal mariage et sont séparez les uns des autres.

. . . . . .

4. — « Aussi sont commis par lesdits gouverneurs trois hommes d'église de bonne vie et capacité pour instruire les fils sans aucune communication du costé des filles, sinon par une grille de fer, apposée du costé desdites filles pour ouïr la messe et le service qui se dit en l'église.

---

1. Viennent ensuite une série d'articles concernant l'Eglise de l'Hôpital, les prêtres qui la desservent, la récitation de l'*Ave Maria*, l'obéissance due au supérieur.

5. — « Aussi ont esté commises par lesdits gouverneurs femmes notables avec maistresses d'école pour la conduite et direction et deux infirmières l'une pour avoir soin aux garçons qui sont malades, l'autre aux filles pareillement malades, lesdites infirmeries séparées.

6. — « Le matin dès cinq heures en temps d'esté, et en temps d'hiver à six, au son de la cloche, se lèvent les plus aagez fils, lesquels incontinent estant levez, se prosternent en terre et disent l'antienne de la Trinité, avec austres prières et suffrages.

7. — « Ce fait descendent en la chapelle en laquelle oyent la messe, disent les sept psaumes et service ; à chacun desquels, après la messe dite, sont baillés quatre à cinq onces de pain pour leur desjeuner et à l'instant se retirent à l'escole pour y estre instruits en la foy catholique ; de sorte que chacun d'eux sçait les dix commandemens de Dieu, de nostre mère Saincte Eglise et sont tellement instruits qu'il n'y a celuy qui ne donne raison de sa créance ; aussi l'on leur apprend les pseaumes, et sont instruits à chanter, psalmodier, et en art d'escriture.

8. — « A l'heure de onze heures, au son de la cloche, tous se rendent en la chapelle, en laquelle est dite une antienne et après se fait la bénédiction en la salle en laquelle tous disnent en commun et prennent le repas durant lequel l'un des enfans dit les commandements de Dieu selon qu'il est semainier.

9. — « Le repas pris, rendent grâces à Dieu,

s'en retournent à l'escole, en laquelle sont continuellement enseignés à lire, chanter, escrire et psalmodier.

11. — « (Après les vespres) se trouvent tous audit réfectoir pour, avant que prendre le repas, faire la bénédiction comme à disner et durant iceluy repas, l'un d'iceux dit les commandemens de Dieu et de l'Eglise, avec autres choses instinctives en l'amour et crainte de Dieu et de son prochain, en la présence desdits gens d'église qui, semblablement, prennent le repas audit réfectoir avec lesdits enfans.

12. — « Le repas pris, rendent grâces à Dieu, après retournent à l'escole jusques à huit heures du soir.

13. — « A ladite heure de huit heures, s'assemblent tous au dortoir pour prendre leur repos, avant de se coucher disent quelques suffrages et oraisons.

14. — « Ce fait, couchent audit dortoir séparément les uns des autres, si ce n'est qu'aucunes fois on est contraint de mettre les petits deux à deux pour la multitude.

15-16. — Confession et communion.

17. — « Leur habit est d'une robbe de drap bleu, d'un bonnet, d'un petit haut de chausses et bas d'estamet en serje blanche avec souliers.

18. — « Et pour la pitance d'un chacun desquels enfans, leur est baillé par jour un pain pesant une livre, pour leur desjeuner disner et souper, six onces de chair creüe qui reviennent à quatre onces cuite

avec du potage ; et leur boire est de l'eauë de fontaine estant audit hospital et donnée par Messieurs les Prévots des marchands et eschevins de la ville de Paris.

19. — « Ne faut aussi obmettre qu'en chacun des lieux, des fils et filles, il y a infirmerie esquelles sont nourris, alimentez et médicamentez les enfans qui eschéent en maladie, visitez par les médecins et chirurgiens à ce commis et députez, le tout aus despens de gages dudit hospital.

20-21. — « Ressources, questes et gratification de six deniers tournois par jour et par enfant, à prendre sur les revenus de la queste pour les pauvres.

22. — « Or après quelque temps que lesdits enfans ont esté instruits en la foy chrestienne audit hospital, sont mis aucuns d'iceux en métier à temps et selon les ordonnances faites sur les métiers de la ville de Paris.

23. — « Toutesfois du nombre de trois à quatre cens desdits enfans qui ont esté mis apprentis et mis à mestier se sont départis les deux tiers du service de leurs maistres et puis les uns par leur malice et dérobent leurs maistres ; les autres par le mauvais traittement de leurs maistres et aucuns par suscitation des père et mère et autres leurs parens, nonobstant les deffenses par cy devant faites ausdits père et mère et tous autres... De sorte que lesdits gouverneurs ont esté et sont contraints changer de trois ou quatre mestiers auxdits enfans et à chaque fois les

r'habiller à neuf au grand préjudice dudit hospital parce qu'il n'est possible de porter et soustenir lesdits frais. Les autres enfants retournent mandier et dérober, comme ils faisoient au précédent, tellement que la peine que prennent gouvernans et administrateurs dudit hospital est perduë et revient à aucun profit.

25. — « Au moyen de quoy pour obvier à ce que dessus et donner ordre que lesdits enfans ne fussent oysifs et que les grands ayent quelque moyen de gagner leur vie.

25. — « A semblé qu'il est utile et expédient faire apprendre mestier ausdits enfans audit hospital selon la capacité de leur esprit.

26. — « Aussi dès l'aage de sept ans, lesdits enfans apprendront aucuns mestiers et les auront appris en trois ans, après gagneront leur vie ; les autres de huict jusqu'à douze et conséquemment des autres, selon la qualité de mestiers et le temps qu'il convient mettre à apprendre lesdits mestiers.

27. — « Après qu'ils auront appris les mestiers qui leur seront montrez, gagneront argent pour leur vivre et davantage et montreront aux autres enfans qui seront par après receus audit hospital.

28. — Et en ce faisant l'on pourra recevoir audit hospital tous enfants depuis l'aage de sept ans dont y a grand nombre de mandians en ladite ville de Paris, qui sont enfans de pauvres, enroslez en l'aumosne dudit lieu.

29. — « En outre sera obvié au prix excessif auquel

les maistres des ouvrages qui se font dans la ville sont contraints vendre leurs dits ouvrages, au moyen de ce que leurs apprentis et ceux qui entendent quelque chose ausdits mestiers estans mal instruits et complexionnés, se desbauchent et habitent les tavernes, et lieux publics, les festes et jours ouvriers ; de sorte que lesdits maistres des mestiers ne les peuvent retirer, et encores leur faut augmenter leurs salaires, parce qu'ils ne font compte de besongner ; qui est une des principales clauses qui contraint lesdits maistres desdits mestiers de renchérir lesdits ouvrages.

30. — « Et quand lesdits enfants auront esté appris et enseignez esdits mestiers audit hospital, les ouvrages seront à meilleur marché et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité audit hospital, sous les artisans de la ville de Paris pour tel prix par jour qu'il sera advisé. Et aussy que lesdits enfants ayant esté quelque temps audit hospital pourront tenir ouvroir en ladite ville, où l'on en pourra bailler aux maistres des mestiers. Lesquels enfans ayant esté nourris en sobriété et travail retiendront quelque chose à cette nourriture, que lesdits maistres, desdits mestiers ne seront contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se desbauchent souvent et demandent salaire à haut prix, et si ce faisant, y aura plus grande multitude d'ouvriers en cette ville de Paris, qu'il n'y a de présent.

31. — « Ne faut aussi admettre qu'incontinent que la pluspart des jeunes garçons estans hors d'appren-

tissage, combien qu'il n'ayent aucuns biens, se marient avant qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans, avec des filles aussi pauvres comme eux et qui n'ont rien : de sorte que peu de temps après, ils ont grand nombre d'enfans qu'ils ne peuvent nourrir pour la grande dépense en laquelle ils sont accoutumez dès leur jeunesse et sont contraints mandier ou faire mendier lesdits enfans : ce qui ne se fera estans lesdits enfans instruits et appris audit hospital, parce que l'on ne les mettra hors iceluy, ny en liberté, jusqu'à ce qu'ils soient experts aux mestiers, qui leur auront esté montrez et aussi seront baillez aux enfans (après qu'ils auront appris lesdits mestiers), quelques deniers du profit qu'ils auront fait de leur industrie audit hospital et se pourront marier avec les filles qui auront esté instruites et appris mestier en iceluy hospital ; par ce moyen auront tous deux manière de gagner leur vie et pourront le survivant d'eux nourrir lesdits enfans si aucuns en avoient et non les envoyer mandier comme l'on voit ordinairement qu'ils font.

. . . . . .

33. — « Et l'on pourra employer quantité d'enfans, les uns sur les mestiers de l'aage de treize, quatorze, quinze et seize ans ; aucuns à dévider la soye et faire des canettes et ce en l'aage de neuf, dix, onze et douze ans ; les autres, fustaines, serges, et autres choses qui se font en pays estrangers.

34. — « Les aucuns brodeurs, les autres peintres, les autres tapissiers, qui pourroient estre aussi en

grand nombre et y auroit aucuns desdits enfans qui dès l'aage de sept à huit ans, tireroient la laine ; les filles pourroient icelle filer, autres la carderoient ; aucuns en l'aage de neuf ans la peigneroient et ceux au-dessus dudit aage la mettroient en besongne... Les autres enfans seront espingliers, esguilletiers, boursiers, faiseurs de cardes à carder et d'autres mestiers usitez en France, et ce améneroit prix raisonnable des denrées et ouvrages desdits mestiers, qui aujourd'hui sont à fort haut prix.

. . . . . .

38. — Aussi est à noter parce qu'aucuns pères et mères ou autres personnes desbauchoient ou substroyoient les enfants que l'on mettroit à mestier ; que deffenses ont esté faictes de ne les retirer ni desbaucher, mais les ramener audit hospital, en peine d'estre punis corporellement. Et aussi deffences ont esté faictes par arrest de ladite Cour à tous maistres de mestiers, compagnons et autres personnes de n'empescher les artisans qui montrent ausdits enfans, estans audit hospital (1). »

(18606 f° 233.)

---

1. Suivent des arrêts du Parlement, des lettres patentes du Roi, portant application des articles ci-dessus énoncés, présentations et nominations d'hospitalisés avec maîtrises, privilèges accordés à la maison.

Estat abrégé du Revenu et de la Despense de l'Hospital de la Saincte-Trinité, dans lequel sont nourris instruictz et entretenuz trois cens petits enffans, fils et filles de Paris, vestus de bleu (1664).

« Tout le revenu ordinaire et extraordinaire dudit hospital par chacune année commune : cy 25.930 livres.

« Somme tottale de la despense dudit hospital de la Trinité : cy 40.038 livres.

« Partant, il y a manque de fonds audit hospital de la somme de 14.108 livres.

« Laquelle somme est suppléée et payée des deniers du fonds du grand bureau des pauvres, et de l'hospital des Petites Maisons. » (1860ϭ, f° 278.)

Citons encore un arrêt défendant de faire des *significations* aux domiciles des administrateurs.

Un autre ordonnant de faire les arrêts et exploits contre l'hôpital de la Trinité les mardis et vendredis seulement ;

Un troisième, enfin, interdisant aux jurés des mestiers de la ville de Paris de « saisir aucuns ouvrages faictz et fabriquez en l'hospital de la Trinité. » (1860ϭ, f° 288.)

L'HOPITAL DES INCURABLES

Si, bien avant l'établissement de l'Hôpital Général, on avait déjà fait beaucoup pour le soulagement des malheureux, par contre les incurables avaient été laissés un peu de côté. Ce n'est qu'en avril 1637 que fut accordée une *lettre patente du Roi pour soutenir et continuer l'établissement des Incurables*, commencé peu de temps auparavant (1).

« Il y a des maisons establies et ordonnées où les pauvres se peuvent retirer et y trouver de l'assistance, du secours et des remèdes en leurs maux, excepté ceux qui sont malades de maladies invétérées et réputées incurables, ausquelles n'a encore esté pourveu de maison particulière jusques à présent, d'où vient que ceux qui en sont affligés ne pouvans estre admis et receus dans les Hospitaux destinés aux malades qui peuvent recevoir guérison, demeurent languissans par les ruës et sur les chemins

1. L'hôpital des Incurables était situé à l'extrémité du faubourg Saint-Germain-des-Prés ; il comprenait seize grandes salles garnies de lits et était administré par le bureau de l'Hôtel-Dieu, comme on a pu le voir précédemment. (Cf. noms et emplois de Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu.)

sans secours ny consolation, au grand regret et desplaisir des âmes chrétiennes et touchées de quelque humanités.

« Ce qu'ayant esté de son temps remarqué et considéré par un personnage d'éminente qualité résolu de porter le premier la main à l'œuvre, de commencer par une contribution présente à pourvoir à l'assistance et secours desdits pauvres incurables et de convier les âmes pieuses et charitables par son exemple de prendre part à une si charitable entreprise, et ayant jugé qu'un establissement si important ne se pouvait mieux faire que par la conduite et direction des administrateurs du grand Hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, comme versés et expérimentés en telles économies, il en auroit particulièrement conféré avec aucuns d'iceux et ensuite contracté selon son intention pour la fondation et dotation d'un hospital et maison destinée à la retraite et soulagement des malades de la qualité susdite pour estre régie et gouvernée par lesdits administrateurs, séparément toutefois et sans aucune confusion avec le revenu dudit Hostel Dieu, en exécution de quoy lesdits administrateurs auroient commencé à faire construire les bastimens plus nécessaires hors et proche le Faubourg Sainct-Germain. Tellement que l'enceinte et préclausture dudit hospital est déjà entièrement achevée et les autres logemens nécessaires, grandement avancés.

« Mais, d'autant que c'est un œuvre public et un establissement de communauté qui ne se doit faire

que de nostre autorité et par nostre congé et permission, lesdits administrateurs se sont retirés vers nous requérant humblement leur vouloir octroyer sur ce nos lettres.

« A quoy inclinant favorablement, voulons, ordonnons et nous plaist qu'à leur diligence lesdits bastimens soient continués jusques à concurrence du fonds qu'ils ont, et qui leur pourra estre cy après donné et aumosné selon et à mesure qu'il sera par eux reveu et que dès aussi tost qu'il y aura des logemens parfaits meublez et accomodez en sorte que les malades de la qualité susdite y puissent estre traictez, et que lesdits administrateurs y puissent mettre, ordonner et establir tels officiers domestiques et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour la nourriture, traictement et soulagement des pauvres malades incurables et pour l'assistance spirituelle et consolation d'iceux, commettre tel nombre de gens d'église que besoin sera.

« Nous avons amorty et amortissons en tant que à nous est et appartient, les maisons, lieux, places, rentes et autres immeubles qui ont esté et pourront estre donnés, légués et délaissés audit hospital ou qui seront acquis par les administrateurs, sans que pour raison de ce, ils soient tenus nous payer aucuns droits, ... et exhortons les particuliers d'user envers ledit hospital de la mesme grâce et libéralité... Affranchissons, quittons, exemptons et deschargeons de tous subsides, impositions, droits d'entrée, gabelles, mises ou à mettre de toutes choses généralement

quelconques dont ils pourroient estre tenus pour les vivres, provisions et autres denrées et commoditez nécessaires qui seront portées et conduictes dans ledit hospital... deffendant très expressément à tous nos fermiers et autres, de prendre ou exiger aucune chose d'eux pour lesdits droicts, à peine du quadruple et de tous despens, dommages et intérests. » (18606, f° 326).

Règlement que l'on doit garder dans l'hospital des Incurables du costé des femmes (1er janvier 1664)

1. — « Les sœurs seront esveillées par l'une d'elles en sonnant une clochette et se lèveront à cinq heures précises ; au réveil, elles feront le signe de la croix, adorant Dieu.

2. — « En se vestant, elles pourront dire : Couvrez-moi, mon Dieu, du manteau d'innocence, et de la robbe de charité et qu'elle s'estende sur les malades que vous m'avez commis en cette maison, du service desquelles je vous dois rendre le compte que vous m'en demanderez.

3. — « Après estre habillées, proprement, simplement et promptement, l'on fera la prière ordinaire dans le dortoir et après laquelle prière toutes ensemble se doivent rendre aux salles, tirer les rideaux des lits des malades, puis se ranger chacune en sa place près l'autel pour assister dévotement à la prière qui se fait journellement avant cinq heures et demie.

4. — « La prière estant finie, chacune des sœurs doit aller au nom de Dieu, avec esprit de charité et de douceur rendre service à Jésus-Christ en la personne des malades.

5. — « La personne préposée pour avoir l'œil sur la conduite des sœurs, des salles et des malades observera si tout se fait sans bruit, ponctuellement et nettement.

6. — « Il ne semble pas utile que la personne préposée se mette en devoir de servir journellement les malades de ses propres mains pour les peigner, coiffer, faire leurs lits, balayer les salles et le reste parce que pendant qu'elle s'occuperait près d'une ou de deux malades, elle n'observerait pas les sœurs, ce qui est la chose la plus importante de l'hospital.

7. — « Tout bon ordre commencé ne doit avoir aucun relaschement, ny par la négligence des sœurs, ni par l'humeur des malades.

8. — « Les sœurs ne feront leurs fonctions trop brusquement, ny avec empressement, évitant de s'y laisser emporter sous prétexte d'avoir du temps de reste pour vaquer à quelque dévotion particulière, par l'invention de l'amour propre que l'on a peine de discerner d'autant qu'il contrefait si bien l'amour de Dieu que l'on dirait que ce serait luy-mesme, c'est pourquoy il s'en faut toujours deffier.

9. — « Elles ne feront rien par humeur, par dépit et en grondant ; elles éviteront entre elles les termes impérieux et celles qui seront interrogées par les autres ou par les malades respondront civilement et

sur le champ sans faire la sourde oreille, sous prétexte de garder le silence.

10. — « La personne préposée doit s'enquérir si les malades sont exactement pensées, principalement celles qui auront certains maux, comme des chancres et autres qui auront peut-être besoing d'estre pensées deux ou trois fois le jour de peur qu'il n'arrive que l'on ne les pense qu'une fois, ainsy les malades souffriroient des douleurs incroyables. Et de ce manquement, Dieu demandera compte à la personne préposée (1).

11. — « Les malades seront pensées, coiffées et accomodées, les licts faicts où il conviendra et les bouillons donnés à quelques unes avant sept heures et demie précisément puisque c'est l'heure où l'on dit la messe à l'autel des salles, tant pour les malades que pour les sœurs qui doivent toutes s'assembler près la personne préposée, non plus qu'à la prière du matin.

12. — « La personne préposée laissera quelques sœurs en chacune des salles, un peu éloignées de l'autel afin de subvenir aux malades en cas de nécessité pressante.

13. — « Un petit quart d'heure après la messe il sera permis à touttes les sœurs d'aller dans le réfectoire prendre du pain et un peu de vin pour celles qui en usent, afin de les soutenir jusques au disner et

---

1. La personne préposée semble donc remplir les fonctions de surveillante générale.

non autre chose sans permission expresse de la personne préposée, pouveu que les salles ne soient jamais abandonnées entièrement.

15. — « Et après le desjeuner chacune doit retourner sans bruit ni caquet à son office par ordre de la personne préposée.

16. — « A neuf heures et demie l'on doit changer les malades qui se gatent et plus souvent par extraordinaire si la nécessité le requiert, puis distribuer le pain et le vin et mettre les malades en situation commode pour bien prendre leur réfection, ce que les sœurs feront avec adresse et douceur, considérant toujours Jésus-Christ en la personne des pauvres.

17. — « Le temps de la réfection et du disner estant sonné, toutes les sœurs se rendront exactement autour de la table, près la personne préposée qui dira le *Benedicite*, avec modestie et dévotion, puis les sœurs porteront les potages par ordre et aussy les portions de viandes.

18. — « La préposée ira et viendra dans les salles, puis s'arrestant tantost à l'une, tantost à l'autre observera si toutes choses se font avec ponctualité et netteté, proprement et sans empressement, parce que tout ce qui se fait avec empressement n'est jamais bien faict.

19. — « La préposée veillera continuellement sur les malades et sur les sœurs, regardant si les tables, tasses, cuillers, pots, couteaux, fourchettes et serviettes sont bien nettes, car encore que les malades

n'en ayent qu'une par sepmaine, néantmoins il y a des personnes moins propres que les autres, auxquelles il faut avoir esgard et ainsy à d'autres circonstances notament, en la distribution des portions pour donner les endroits de viande plus tendres et plus délicats aux personnes plus infirmes, ce qui ne tire à aucune conséquence, puisque ce n'est rien de singulier.

20. — « Il faut prendre garde de n'affliger pas les malades lorsqu'elles prennent leur repas du disner ou du souper, quoyque dans ce temps-là, il puisse y avoir quelque petit murmure et ennui entre ces bonnes gens, il faut agir avec eux en esprit de charité, de prudence, de douceur et patience, ne leur disant aucune parole rude, injurieuse, de mespris, ny de raillerie.

21. — « S'il en faut faire manger comme des enfans, il les faut traiter avec la douceur d'une bonne mère et se représenter que l'on fait manger Nostre Seigneur en son bas âge, c'est pourquoy il y faut vaquer si tost que tous les potages seront servis.

22. — « Si, d'autre part, l'on porte la portion à des personnes robustes, il faut s'imaginer que l'on sert Jésus-Christ dans un âge avancé, se souvenant des paroles de l'Evangile, par lesquelles, il répute faict à luy-mesme ce que l'on faict aux pauvres.

23. — « Il est convenable de donner le loysir aux malades de prendre leur repas avec autant de temps qu'il leur est nécessaire sans commencer à ballayer les salles avant qu'elles ayent beaucoup advancé leur

disner, de peur de les inquiéter, ou de les exciter à murmurer, l'on faict assez tôt ce que l'on doit faire, quand on le fait bien.

24. — « Les salles estans balleyées, les malades remises sur le costé selon leur plus grande commodité, leurs rideaux refermés autant qu'elles désireront, alors les gardiennes des salles qui auront repris le repas du disner dans le réfectoire viendront pour les garder pendant que les autres sœurs iront prendre leur refection.

25. — « Auparavant que d'y aller toutes les sœurs se rengeront avec la personne préposée près l'autel un peu de temps pour y faire un bref examen des pensées, paroles et œuvres, depuis le matin avec un acte de douleur des manquements, demandant à Dieu des grâces pour le reste du jour.

26. — « La cloche sonnant le disner des sœurs, la personne préposée se rangera suivie de la troupe des sœurs qui observant le silence iront laver leurs mains, et la personne proposée ayant frayé le chemins touttes se mettront en rang devant elle qui prononcera le *Benedicite*, les mains jointes et l es yeux baissés et toutes luy respondront avec modestie, après quoy elle prendra sa place et les sœurs la suivront et chacune selon son rang sans bruit.

27. — « Touttes estans placées, la personne préposée fera le signal de la main sur la table et aussi tost chacune déployera sa serviette et mangera son potage lequel aura esté servy avant qu'elles entrent dans le réfectoir, ainsy que le pain coupé, et mis

sur les tables où doivent estre les pots de fayance les tasses de vin, l'eau le scel, et le reste du nécessaire, au soin de la sœur qui doit servir, et ainsy au souper.

28. — « Il y aura une lectrice qui commencera la lecture à l'instant que ledit signal sera donné et la sœur servant au refectoire redoublera son soing pendant que l'on mangera les potages, pour apporter les portions de viande et autres choses, commençant par la table de la personne préposée, puis à toutes également sans choix et sans acceptation, proprement, avec modestie et charité.

29. — « La personne préposée fera cesser la lecture un peu après la moitié du disner, elle destinera par sepmaine une sœur pour ayder à la sœur du réfectoir, puis le disner estant finy et les serviettes plyiées elle fera le signal de la main et lors chacune se lévera de table, sans bruit continuant le silence jusqu'à grâces qu'elle dira, et toutes luy respondront avec pareille modestie qu'au *Benedicite*.

31. — « La personne préposée qui doit tout observer prendra garde que nulle des sœurs ne cure ses dents à table, ne lave sa bouche, n'essuye les pots ou tasses et ne fassent de semblables fautes, contre la civilité et les advertira qu'après grâces dites, chacune peut laver sa bouche et les mains au mesme endroit où elles les auront lavées avant disner.

32. — « Les deux sœurs qui resteront à disner sçavoir la sœur qui a servi le réfectoir et la lectrice disneront à leur tour dans le réfectoir, pendant

que les autres sœurs prendront leur récréation d'une demie heure puis trois sœurs se mettront à laver les escuelles ensemble.

33. — « Presque toutes escureront une ou deux fois le mois et une fois la sepmaine, netoyeront la maison, estant nécessaire d'estre propre en tout et partout.

34. — « Après ces choses observées les sœurs s'assembleront autour de la personne préposée qui dira aimablement quoyque fermement et gravement : Mes chères sœurs, que chascune au nom de Dieu, fasse son office avec humilité, se souvenant de la récompense éternelle qui est promise ; puis elle ira aux salles dire quelques mots de douceur aux sœurs gardiennes et fera une reveuë succinte sur les malades, puis se pourra retirer en sa chambre pour se recueillir et pour ses affaires particulières.

35. — « Les salles seront fermées depuis onze heures jusqu'à une heure, et les gardiennes ne les ouvriront que par nécessité et permission.

36. — « A une heure l'on commencera le chapelet, après lequel l'on fera la lecture jusques à deux heures, excepté les jours qu'il y aura prédication, catéchisme ou exhortation, dans les salles.

39. — « Environ les deux heures, la personne préposée descendra dans les salles et verra donner la collation aux malades, puis dira quelquefois aux sœurs qu'elles aillent au réfectoir si elles en ont besoing et leur en montrera le chemin quand elle

le jugera utile pour donner ce petit rafraîchissement au corps et à l'esprit.

40. — « Après adoration du très Sainct Sacrement, la personne préposée fera une visite le long des licts pour voir si l'on a changé les malades qui se gastent, si tout est bien ordonné, si l'on a disposé le préparatif pour le souper et si la distribution du pain et du vin se fait exactement.

41. — « Pour bien supporter les infirmitez de l'esprit et du corps de quelques malades, leur humeur, tristesse et choses semblables, il est utile de se mettre en leur place par esprit et de considérer en elles Jésus Christ mesme, qui jugera les œuvres des personnes et qui connoist le fond des cœurs, ainsy que le motif de toutes les actions.

43. — « Le souper des malades estant achevé et les grâces dites, à six heures précises, les sœurs commanceront de recoucher et d'accomoder ce qu'elles pourront de malades pour la nuit, réservant après leur souper ce qu'elles n'auront pu faire devant.

44. — « La cloche sonnant le souper des sœurs, toutes iront avec la personne préposée au réfectoire en mesme ordre qu'il est dict cy devant pour le disner et prendront aussy leur récréation se réjouissant sans offencer personne et sans contrefaire le parler, ny l'action de quy que ce soit et sans se pousser ni frapper entre elles, quoy que par jeu et sans aucun mauvais dessein.

45. — « Huict heures estans sonnées, la prière du soir se faisant à l'autel des salles par l'un de Mes-

sieurs les Ecclésiastiques, les sœurs s'y rendront avec le mesme ordre du matin.

46. — « Incontinent après la prière achevée, la personne préposée fera fermer les salles et recommandera le silence, jusqu'au lendemain si ce n'est que quelque malade ayt nécessité pressante du confesseur ou du chirurgien.

47. — « Toutes les sœurs se retireront dans le dortoir et seront couchées avant que neuf heures sonnent, observant toute modestie.

48. — « La personne préposée donnera ses ordres dès le soir, à l'issue de la prière, aux sœurs qui doivent veiller près les malades, durant la nuit et leur dire d'avoir grand soing sur les besoins des malades, et de ne point permettre que l'on face du bruit ny que l'on parle trop haut, et elles mesmes se donneront garde de tomber en tel deffaut.

49. — « Elle le leur enjoindra de se soulager par le moyen des licts destinés pour elles et leur fera donner les clefs des douceurs, médicamens, et autres choses nécessaires au soulagement des malades durant la nuict, les exhortans d'estre fidèles à leur devoir, puisque Dieu est témoing aussy bien la nuit que le jour de tout ce qui passe en nostre cœur.

50. — « La personne préposée ne souffrira que personne du dehors mange au réfectoire, si ce n'est avec permission expresse de messieurs les administrateurs.

53. — « Les dimanches et festes, la personne pré-

posée pourra mener à la haute messe (1), au sermon et à vespres la plus grande partie des sœurs et non toutes, puisqu'il est nécessaire qu'il y en ayt toujours deux en chacune des salles.

56. — « Nulle sœur ne s'ingérera d'elle-mesme de donner des pénitences aux malades ny de les priver d'un repas, non plus que de les réprimander sans permission expresse de messieurs les administrateurs mais seulement exhortera les malades à la patience et à la douceur, lorsqu'elle les verra en mauvaise humeur.

57. — « Si quelques malades demandent à s'employer au service des autres malades pour s'occuper charitablement, il leur sera permis par la personne préposée avec connaissance de cause, rarement, et à la charge que la sœur d'office ne laissera pas d'y prendre garde fort exactement ; il seroit à souhaiter que les malades ne s'ingérassent jamais dans le ministère des sœurs, mais bien que celles qui sont capables de faire quelque chose fussent employées toutes ensemble sans exception à quelque travail plus tost pour éviter l'oysiveté, les murmures, les caquets, les plaintes et les médisances que pour le fruit qu'on tireroit de leur occupation.

58. — « Les sœurs qui auront le soing de faire manger les plus infirmes ou les plus imbécilles prendront garde de s'en bien acquitter ainsy que de les

---

1. La messe qui se disait dans l'église de l'hôpital par opposition à celle qui se célébrait dans les salles.

changer, nettoyer et assister sans s'arrêter à la répugnance habituelle qu'elles y pourront avoir, mais penseront à la récompense éternelle.

59. — « Les malades seront exhortés de dire librement à la personne préposée ce qu'elles auront à demander et le soumettront au refus ou à l'acquiescement, remettant l'événement à la providence divine et à la prudence de messieurs les gouverneurs si le cas exige que l'on aille à eux.

60. — « Le mot de ma sœur sera en usage parmy les malades, ainsy qu'entre les sœurs, lorsqu'elles parleront les unes aux autres, la sainte dilection sera l'âme de leurs paroles et de leurs actions et la douceur en sera l'ornement.

61. — « Si tost qu'il sera arrivé quelque murmure ou quelque dispute, il en sera donné advis par les personnes qui en auront connaissance et si elles sont réduites au lit, elles prieront librement quelque sœur d'aller dire à messieurs les Administrateurs ou à la personne préposée que l'on désire leur parler sans obligation d'en déclarer le subjet qu'en leur présence.

62. — « Les sœurs ne doivent point avoir la pensée de se faire craindre par les malades, mais plus tot de se faire aymer.

63. — « Si quelque malade devient fascheuse, les sœurs en advertiront Messieurs les Administrateurs ou la personne préposée dans les vingt-quatre heures afin que la réprimande nécessaire se puisse faire utilement.

64. — « (Compte de ce qui appartient à l'hôpital.)

65. — « Les sœurs fourniront chacune à leur esgard ce qui sera nécessaire aux malades avec joye sans en estre trop épargnante puisqu'il faut estre libéral des choses nécessaires et des utiles et retrancher toutes les superflues.

66. — « Si la personne préposée est obligée par nécessité de s'absenter durant quelque long espace de temps ou si elle tomboit grièvement malade elle priera, avec le consentement exprès de messieurs les administrateurs quelque personne de jugement, de vertu d'agir et veiller en sa place.

68. — « La despensière (1) pourra nourrir soixante poules pour avoir des œufs frais au soulagement des malades.

69. — « Il y aura une cheftaine en chacune salle qui prendra garde sous les ordres de la personne préposée que les malades soient soulagées en tous leurs besoins, tant par elle que par les autres sœurs de la même salle, les excitant à faire leur devoir avec des paroles douces et pleines de charité, n'usant jamais de termes de commandement, ny de paroles rudes, messéantes et trop mortifiantes.

72. — « Les sœurs éviteront entre elles les cajoleries inutiles pour ne point mal consumer le temps.

73. — « Elle prendront garde de ne pas rire à haute voix dans les salles des malades, n'estant pas décent de se réjouir en la présence de personnes qui sont

---

1. L'économe.

affligées, par leurs souffrances et qui représentent Jésus-Christ dans sa passion.

74. — « Les sœurs seront ordinairement reçues en l'hospital pour y servir les pauvres avant l'aage de dix-huit ans et plus juqu'à vingt-deux ans, et après six ans de bons services elles pourront estre asseurées pour leur vie.

75. — « Les malades qui auront esté nommées, visitées et admises pour entrer en l'hospital, y seront admenées par le soing de leurs parens et amis ou par le soing des nominateurs ou autres personnes de piété.

76. — « A leur arrivée dans l'hospital, le portier les conduira à l'Eglise afin qu'elles adorent le très Sainct Sacrement et qu'elles s'offrent à Dieu pour le reste de leurs jours, pour le moment de leur mort et pour glorifier sa divine Majesté éternellement.

77. — « Et pendant qu'elles seront en l'Eglise, le portier advertira Messieurs les Administrateurs afin qu'ils les fassent recevoir en telle salle qu'ils jugeront propre et qu'ils ordonnent du lict ainsy que de toutes choses.

78. — « Le cheftaine de la salle recevra et fera escrire les hardes que l'on apportera pour chacune malade et l'hospital suppléra à ce qui manquera.

79. — « Les malades seront exhortées de vivre selon le règlement de la maison, avec union entre elles et sans murmurer contre personne et sont adverties qu'elles ont la liberté de se plaindre en secret.

80. — « Les malades qui pourront s'occuper de leurs mains, à coudre, filer, tricoter ou d'autre manière seront employées durant quelques heures commodes le plus utilement que l'on pourra soit ensemble ou séparément selon le besoing, au soing de la personne préposée.

81. — « (Le bien de l'hôpital ne doit pas être donné au-dehors.)

82. — « La personne préposée visitera de trois mois en trois mois au moins le magazin pour reconnoistre ce qui pourroit se gaster, parmy les meubles et les hardes de réserve.

83. — « Elle fera achepter les estoffes et autres choses nécessaires.

84. — « Les entretiens avec qui que ce soit seront courts, d'édification et de bonne odeur, sans se détourner de la fonction nécessaire et sans y employer trop de temps.

86. — « Les personnes dédiées au service de l'hospital ne doivent sortir que par grande nécessité et non pour prétexte de pellerinage, ny de visite ou d'assistance de malades et jamais sans permission expresse et par escrit de Messieurs les Administrateurs.

89. — « La cheftaine ne sortira point de la salle dont elle a soin sans advertir une des sœurs qui doivent demeurer près des malades...

90. — « Quand il faut remuer une malade lourde et pesante, cela se devroit faire par deux sœurs ensemble afin de l'incommoder moins.

92. — « La personne préposée prendra garde que toutes les sœurs qui peuvent veiller le fassent à leur tour pour ne pas surcharger les unes plus que les autres.

94. — « Elles feront voir à Monsieur le vicaire dudit hospital leurs livres et n'en liront aucun sans la permission expresse, et les malades de mesme pour éviter toute curiosité.

95. — « Les sœurs porteront respect à la personne préposée.

96. — « Les sœurs qui seront indisposées luy déclareront leur incommodité avec confiance, sans attendre plusieurs jours à cause que les malades peuvent augmenter et se rendre plus difficiles à guérir.

97. — « Les récréations se feront dans la chambre en hyver et en esté dans quelque place ou l'une des sœurs les pourra voir.

98. — « Pour plus grand recueillement, les malades qui peuvent aller à l'église y seront conduites toutes ensemble s'il est possible au soin d'une sœur, dans la chapelle de Nostre Dame et de Sainct Joseph.

99. — « Les malades qui se lèvent se tiendront près leurs lits les Dimanches et festes aux heures qu'il ne sera point permis d'aller à l'Eglise et les jours ouvrables, chacune sera aussy près son lit, sauf durant la messe, il leur est enjoint d'aller près l'autel.

100. — « Elles observerout les règles qui leur seront données, et éviteront entre elles les rapports, murmures, médisances et curiositez inutiles ou dangereuses, car comme elles sont plus tost dans la mai-

son par tolérance et compation que par justice elles seraient aussy dehors par raison, si elles suscitaient ou entretenaient des mauvais efforts.

102. — « La personne préposée se gouverne envers les sœurs comme une bonne mère avec ses filles et traitera les malades avec toute la douceur et charité possible, considérant Jésus-Christ en leur personne.

103. — « Elle ne changera des malades de licts, ny de salle et n'entreprendra aucune chose extraordinaire sans l'ordre de Messieurs les administrateurs. » (1860б, f° 334.)

HOPITAL DE LA CHARITÉ

Harlay a placé en tête des documents intéressant l'hôpital de la Charité (1) une longue brochure, intitulée *Apologie et Réfutation du libelle diffamatoire imprimé sous le nom d'un nommé Ferrand, soy-disant religieux, prestre et procureur de l'hospital de la Charité, et autres ses sectaires, contre l'ordre et supérieurs d'iceluy (1631).*

Ce libelle, le nommé Ferrand le fit paraître au sujet des désordres qui se produisaient dans l'administration spirituelle et temporelle de la maison.

La réfutation, sans doute rédigée par un des frères de l'hôpital, rétablit les faits répondant point par

---

1. L'hôpital de la Charité des hommes (il existait également un hôpital de la Charité pour les femmes, installé rue de la Roquette après avoir été rue des Tournelles, dans les locaux de l'hôpital Andral) fut fondé en 1602 par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu. N'ayant pas d'abord de domicile définitif, les Frères habitèrent primitivement sur « le quai Malaquest » (à peu près à l'angle de la rue Bonaparte et du quai) et exercèrent eux-mêmes la médecine et la chirurgie.

Plus tard en 1638, ils achetèrent des terrains et élevèrent d'autres bâtiments, rue Saint-Père, bâtiments qui existent encore aujourd'hui (hôpital de la Charité actuel).

A noter en passant que les Frères de la Charité imaginèrent un remède qui les rendit célèbres : les bains de tripes dont les effets étaient réputés merveilleux.

point aux articles du libelle diffamatoire, non sans adresser de temps à autre à son auteur de vigoureuses invectives.

En raison de la longueur de la brochure et du peu d'intérêt que présentent certains articles, nous n'avons reproduit ici, du libelle, que les premières pages :

« Ferrand se cognoissant incapable de parvenir aux charges, et voyant le chemin bouché par les constitutions et barricadé par les brefs et bulles du Saint Siège, il s'advisa de s'adresser à la Cour par une requeste, voulant par ce désordre se glisser, s'establir et s'eslever dans l'ordre.

« Encores (1) que la première réception dudit hospital eust esté authorisée de ladite Cour (de Parlement) par son arrest du 14 avril 1609, soubs la condition que les religieux y servans seroient seulement subjects à la jurisdiction ecclésiastique et séculière du royaume ; néantmoins, les estrangers se mocquans de l'équité d'un si sainct arrest et faisant leur compte à l'infâme dérision de la nation françoise, que nous sçavons mieux ordonner qu'observer et faire observer, ont toujours sans intermission, pendant 17 années entières et consécutives, esté les supérieurs absolus des aumosnes dudit Hospital, sans estres responsables, sinon à eux-mesmes et non pas seulement aux religieux françois qui y étoient reçus, qui dès incontinent qu'ils estoient soubçonnez de se

1. Exposé du libelle diffamatoire.

doubter de quelque chose, au mesme instant ils estoient réléguez hors leur patrie où la fantaisie dictoit à ces prétendus supérieurs.

« De façon que par ces voyes iniques, lesdits supérieurs estrangers butinoient ains qu'ils vouloient lesdites aumosnes sans qu'il fust permis à qui que ce fust de respirer seulement pour se plaindre.

« Cette violente domination a duré successivement soubs la supériorité insupportable des estrangers. jusques environ en l'année 1617, auquel temps superiorisoit audit Hospital frère Gabriel de Lessartes, qui de malheureux et besongne soldat s'estoit faict moyne.

Auquel mesme temps il parachevait la troisiesme trienne de sa supériorité, prorogation qu'il s'estoit acquise envers les supérieurs estrangers plus par largitions des aumosnes qu'autres considérations.

Lessartes donc homme qualifié comme dit est cy dessus, demeure neuf ans supérieur dudit hospital contre la disposition de leurs prétendues constitutions qui limitent les superioritez à trois ans, tant est puissant l'argent de France, quand il peut transalpiner.

Sur les clameurs et lamentations de pauvres religieux françois estans audit hospital, leur général de Rome, envoya pour leur pourvoir et pour les visiter en qualité de vicaire, frère Raphael Pisan assisté d'un frère Carles et de cinq ou six autres Italiens. Et pour monstrer voir le rare choix de ce prétendu vicaire : c'est que dix ans ou environ auparavant, il avait esté chassé pour ses malversations dudit hospital où il

est renvoyé pour réformateur par une discrétion autant ridicule que qui commettroit un loup à la garde et conduite des brebis.

Pisan n'est pas plustot dans ledit hospital qu'il se fait non respecter et vénérer, ains adorer ; se saisit de la personne dudit Lessartes et de tout ce qu'il trouve par devers lui, ce fait pour demeurer luy seul supérieur, sans compétiteur audit hospital, il congédie ledit Lessartes avec une obédience pour s'en aller trouver leur général à Rome.

En ce mesme temps estoit audit hospital une des stations du jubilé universel de l'année 1617, dès lors Pisan avec son coadjuteur Carle commencent à disposer du bien et aumosnes dudit hospital comme d'un bien patrimonial sans que les religieux leur osassent contredire.

De visite et reformation il n'en faut point parler et au lieu de demeurer tout au plus un mois audit hospital, il y en demeura six et luy estoit cette demeure si aggréable qu'il l'appeloit en sa langue cafadero, terme homonime et dont l'homonymie tournoit au profit de luy seul.

Ledit frère Paul suppléant et austres religieux ennuyez de voir plus longuement ledit Pisan et complices divertir le bien des pauvres pour le transporter en Italie jusques à des sommes immenses, en présentèrent leur requeste narative de toutes les particularitez à ladite Cour dont ledit Pisan et Carles advertis et leur propre conscience les accusans, s'en retournèrent plus en hâte en Italie qu'autrement ils

n'eussent faict avec de bonnes lettres de change et cinq chevaux de bagages.

Voyla une souplesse estrangère qui est admirablement faite dans Paris et au conspect de cette grande Cour de Parlement.

Comme ledit Pisan et Carle sont de retour à Rome il animent leur généralal lencontre dudit frère Pierre et Paul et autres religieux françois joincts avec luy et font décerner dix obédiences pour les envoyer à Rome dont une a paru qui fut inthimée soubs le commandement du feu sieur evesque de Chartres audit frère Paul par père Dominique Asselin, estranger d'inclination, fortifié à cela par frère Vincent Gérard Lorrain soy disant alors prieur, frère Claude et quelques autres Religieux, tant estrangers que feins François.

Ladite Cour prit congnoissance de ceste prétendue obédience et la déclara nulle et abusive, restablissant ledit frère Paul en la fonction de ses Saincts ordres dont il avoit esté suspendu par ledit Gérard simple convers, idiot, ignorant et sans aucune puissance des clefs et ce par son arrest du 9 mars 1619.

Par lequel arrest furent ordonnées deux autres choses, la première que le général envoyeroit son vicariat à un religieux naturel François et la seconde que les Religieux de l'hospital assembleroient en la présence des prieurs des Chartreux et Feuillans et esliroient pour prieurs un Religieux aussi naturel François.

Après ledit arrest les faux françois et estrangers

crurent crever de dépit, vomissant en leur injurieux murmure des millions de blasphèmes contre le Roy et la Cour.

. . . . . .

Le singe (1) est toujours singe et le meschant toujours meschant ; tu feins vouloir observer ledit arrest et cependant un peu plus bas tu le veux supprimer.

Outre que tu veux te servir de cet arrest comme font les hérétiques de l'Escripture, y adjoustant et diminuant ce que bon leur semble pour le faire garder à leur fantaisie ; tu ne scais ce que tu dis ny ce que tu veux dire par ces mots que les estrangers se moquoient d'un si sainct arrest. Car ce sont les estrangers qui l'ont poursuivy et fait donner.

Les Historiens mal informez doivent estre plustot appelez faiseurs de comptes que escrivains de faits publics, comme tu es en récitant les faits qui se sont passez entre les Religieux dudit hospital depuis leur institution en France ; car pour lors que tu dis qu'il n'y avoit aucun François, le premier François qui fut reçeu fut le frère Jacques Maupin, de présent vicaire, lequel ne s'est jamais plaint de ses supérieurs...

Du temps que tu parles, les aumosnes y estoient si grandes, que Lessartes y venant pour estre prieur, fut contraint pour souper d'emprunter trois sols pour ce faire et d'autres religieux furent contraints

1. Réfutation

cedder à la nécessité, qui les oppressoit et s'en retourner en Italie...

Là où se trouve l'accord, ny peut avoir de violence, tous les religieux qui estoient sous ledit Lessartes ont vescu en bonne paix et union jusques à ce que tu es entré en leur compagnie, où tu as semé par tes façons de vivre, la zizanie. Si les religieux eussent esté si mal traictés et que les supérieurs eussent malusé des deniers, infailliblement ils se fussent plains et eussent accusé les supérieurs, ce qui leur estoit fort libre de faire, comme estans tous les jours à la ville pour la queste. Néantmoins nul autre que toy ne s'en est plaint. Et quant à la description que tu fais de Lessartes, ingrat, oses-tu bien si effrontément parler de celuy qui t'a donné l'habit.

Ta calomnie est par trop apparente aux gens de bien qui cognoissent ledit Lessartes lesquels voyant par expérience sa charité et son mesnage ne vouloient permettre qu'il se retirast et de faict la Royne Mère, ayant appris qu'il s'en vouloit aller fuyant le mandement de ses supérieurs, elle luy commanda de demeurer et escrivit aux supérieurs qu'ils le continuassent pour un autre trienne.

Tu parles à la Rabelesque prétendant de te moquer des cérémonies religieuses, telles que sont les soubmissions, les demandes de bénédictions et baisers des mains faites par les religieux à l'arrivée des supérieurs et visiteurs de l'ordre, quoy faisant, tu oste toy mesme le masque que tu avais de vertu, faisant voir à nu ta face hypocrite murmurant et te mo-

quant de telles pieuses et honorables cérémonies.

La meschanceté de ton cœur est tellement incogneue à tes mains et la piété de tes mains incogneue à ton cœur que bien souvent tu escris ce à quoy tu n'as pensé et penses plus de mal que tu n'en escris, car tes redites importunes sortent d'un cœur traiteusement meschant et meschamment traistre, partant n'est besoin de respandre davantage tes accusations contre Pisan.

Si jadis on donnait aux poètes des couronnes d'herbe en récompense de leurs inventions fabuleuses, nous devons bien t'en donner une de foin, pour représenter ce que tu es notamment pour ta belle conception que tu fais de Pisan de l'accuser de vengeance envers toy et tes compagnons sectaires que tu dis avait esté pour lors en nombre de dix, ce qui est faux.

Marque asseurée d'une mauvaise conscience, et d'un coulpable en ce que tu l'appelle demy françois tu te trompes pour estre plus entier et meilleur françois que toy, car le naturel français est doux, amiable et d'un cœur franc. Mais toy tu es un revesche séditieux et d'un cœur cauteleux et malin !

Hypocrite, avais-tu intermis ta flatteuse parole jusqu'icy pour la réveiller à la façon des guespes poignantes pour animer la Cour contre ces bons Religieux !

. . . . . .

S'ensuit l'ordre de l'exercice spirituel en ce qui est de l'office divin et le service tant spirituel que corpo-

rel des malades qui s'exerce continuellement jour et nuict aux hospitaux de la Charité, où l'on pourra lire des considérations d'ordre diététique ou thérapeutique assez intéressantes.

« Je vous veux avec l'ayde de Dieu faire voir les armes et les harnois de ces braves et valeureux champions, brillantes de la lumière d'une infinité de bons exemples afin que les esprits qui auront esté imbus et abreuvez de quelque sinistre opinion de leurs déportemens, soient deslivrez et garantis de toute erreur, les ténèbres faisans place à la lumière et le mensonge à la vérité.

L'orloge n'a si tost sonné 5 heures en hyver et le reste du temps à proportion que le sacristain sonne la cloche, esveille les frères et après avoir préparé l'autel, sonne une autre petite clochette au son de laquelle tous les Religieux se viennent rendre devant l'autel, et le supérieur ou l'un d'iceux commence l'oraison et l'exercice journalier, chantant les litanies, pseaulmes, hymmes, cantiques et autres oraisons.

Ils se lèvent et font une profonde adoration au Sainct-Sacrement, et une révérence à leur supérieur et en bénissant Dieu, luy demandent sa bénédiction, lequel leur ayant octroyée, ils s'en vont deux à deux faire les licts aux malades, les aydant à lever ou les levans suivant la force ou faiblesse d'un chacun, leur baillent leurs robbes et en faisant lesdits licts récitent alternativement, d'une voix intelligible, le *Miserere Mei* ou quelques autres pseaulmes.

Les licts estant achevés de faire et les malades

recouchez ils balient les infirmeries, donnent satisfaction aux malades suivant qu'il leur est nécessaire et le dernier coup de la messe étant sonné, ils se vont ranger dans la chapelle pour l'ouyr.

... Après avoir receu la bénédiction et congé du supérieur, chascun s'en va ou à son office ou en telle part que l'obédience leur commande, soit à la queste ou autres exercices, comme les infirmiers aux infirmeries pour donner les bouillons aux malades ou autre chose nécessaire pour leur desjeuner et s'il n'est pas jour de jeûne lesdits religieux vont prendre un doigt de vin au réfectoir, le signal en estant donné.

Sur les huict heures, ils commencent à mettre les tables, à ranger les escuelles et autres petits ustencilles servans aux malades et après leur baillent à laver les mains admonestant tant lesdits malades que les assistans à prier Dieu pour les bienfaicteurs, tant pour les vivans que pour les trespassez ; cependant les infirmiers visitent les malades et ceux qu'ils trouvent avoir la fiebvre ou qui ont pris médecine et qui suyvant l'ordonnance du médecin ne leur est propre de disner sitôt, on nouë une serviette au pied du lict, pour marque du retardement de leur disner, et après il escrit ceux à qui faut la diète de bouillon clair, du rosty, du vin, tisane, eau panée ou ferrée, suivant la qualité des maladies et précisément à l'heure de neuf heures, le signal estant donné par l'infirmier, tous les religieux qui sont à la maison se rendent à ladite infirmerie et ensemblement vont à la cuysine prendre ce qui est préparé pour le disner des malades.

Cela fait et lesdits malades ayant prins leur réfection, lesdits religieux plient leurs tables et serviettes, ramassent les escuelles, cuillères, et austres choses qu'ils nettoient bien tost après afin de les tenir bien proprement, et balient les infirmeries de telle façon qu'il n'y demeure aucun immondice et disent les grâces fort dévotieusement, et exhortent comme au commencement à prier Dieu pour les bienfaiteurs.

(Après avoir esté rendre) grâces à l'Eglise (1) vont visiter les malades, les consolent, et s'ils ont besoin de quelque chose leur donnent satisfaction. Et sur les trois heures après midy, les infirmiers donnent un peu à gouster aux malades soit en confitures ou rosties suivant que la maladie le requiert ou la disposition le permet.

Sur les quatre heures (2), le médecin fait la visite de tous les malades assisté des infirmiers, apoticaire et chirurgien, et quelqu'un des supérieurs s'ils ne sont occupez ailleurs, ledit apoticaire escript les ordonnances et dispose le tout tant pour le soir que pour le matin, comme ledit médecin ordonne et le chirurgien faict les seignées, emplastres, onctions aux

---

1. L'église de l'hôpital de la Charité était située rue Saint-Père, elle existe du reste encore aujourd'hui (à l'angle du boulevard Saint-Germain et de la rue des Saint-Pères). Désaffectée elle a servi pendant de longues années aux séances de l'Académie de Médecine. Elle est aujourd'hui la salle des concours de l'Assistance publique.

2. Cela ne semble vraiment pas une heure bien choisie pour faire la visite d'une salle d'hôpital.

heures convenables, et pense les blessez ou playes aux heures nécessaires et cet ordre s'observe continuellement.

Pour claire intelligence de ce que j'ay dit cy-dessus touchant l'ordre diététique ou régime de nourriture, il faut considérer troys espèces de chaleurs (1), comme troys cuisines suivant les troys estats de la maladie, scavoir de convalescence, neutre, de décidence ou cheute, à quoy les infirmiers regardent exactement afin de ne donner aux malades chose contraire à la maladie, afin que les semblables soient conservez par les semblables et les contraires soient chassez par les contraires, à cause de quoy la nourriture est distribuée auxdits malades comme s'ensuit.

Pour ceux qui sont en estat de convalescence ou s'acheminent à la santé, si leur maladie a esté trop chaude, comme fiebvre chaude, continue (2), putride (3), éthique (4), etc... A ceux-là est donné

---

1. Trois espèces d'états fébriles. La fièvre était « une intempérie chaude de tout le corps, s'allumant dans le cœur et se répandant dans toutes les parties du corps ».

2. Fièvre continue avec exacerbation vespérale (cf. notre fièvre typhoïde), causée par la pourriture d'un sang pituiteux dans les gros vaisseaux. (Pouls rare et faible, urines rouges et épaisses, mauvais état général ; la crise se terminant au bout de trente à quarante jours par un « flux de ventre ». Traitement : saignées, clystères et purgatifs.)

3. Fièvre continue causée par la « pourriture du sang dans les vaisseaux ». Comme la précédente on la traitait par des saignées multiples.

4. Ou fièvre hectique due à l'altération des « esprits vitaux » des humeurs et de la substance même du corps.

du potage où l'on a faict cuire le mouton et partie de la volaille auquel on ajouste des herbes réfrigératives pour tempérer l'ardeur du sang, chaleur du foye (1), estomach et autres parties qui peuvent estre affectées et altérées et après leur est donné de la volaille et du mouton ou du veau ; pour leur boire, de bon vin tempéré, avec de fort bon pain tendre (2).

Ceux qui sont en l'estat neutre, qui ne sont entièrement guéris et ne sont aussi fort malades (3) sont nourris avec des bouillons correspondans à la qualité de leurs maladies comme si c'estoit flux de ventre ; leur bouillon est composé de laict et jaunes d'œufs frais et ainsi des autres suyvant la maladie, et pour leur manger, leur est baillé de la volaille boulie, mouton et s'ils sont désapetissez, on leur donne du rosty

---

(Fièvre continuelle avec exacerbation une ou deux heures, après les repas, pouls petit, amaigrissement, affaiblissement) (cf. *Fièvre hectique chez les tuberculeux*). Traitement : « aliments humectants » et bains.

Les autres fièvres portaient des noms divers et étaient toutes dues à la putréfaction du sang, des humeurs ou de quelque viscère (foie, estomac, rein, etc.).

1. La chaleur du foie était due à l'abus du vin pur, des aliments échauffants, aux fièvres, à la colère, d'où production « d'humeurs chaudes bilieuses et brûlées ».

(Dégoût des viandes, constipation, chaleur du corps, maigreur, flux de ventre et vomissements). Traitement : Saignées, cholagognes, médicaments rafraîchissants.

2. On serait certainement plus sévère aujourd'hui pour des convalescents présentant encore quelque « affection ou altération » des organes comme le foie et l'estomac.

3. Période de déclin des maladies fébriles.

avec quelque petite saulce pour éguiser leur appétit, y adjoustant vinaigre ou verjus, comme les infirmiers jugent estre nécessaire, et pour leur boire, à ceux du flux de ventre, eau ferrée, et une tasse de vin ; à ceux des fiebvres chaudes, eau panée et aux autres de la tysanne.

Et quant à ceux qui sont en décidence ou cheute, ils sont nourriz avec des bouillons clairs de fort bonne substance comme jarrets de veau et verjus si besoin est ; pour leur manger des œufs frais du mesme jour, gellées et confitures, suivant qu'ils ont la force de prendre ce qui leur est administré avec grande affection et charité.

Les eschauffez ou enflambez, par fiebvre ou blessure sont nourris avec de bons bouillons, pruneaux, pommes ou poires cuittes avec du sucre suffisamment et leur boyre est de la tysanne.

L'heure de cinq heures estant venue, on donne à soupper aux malades avec les mesmes observations qu'au disner et les malades ayant souppé les infirmeries baliées et les grâces rendues, le sacristain sonne une petite cloche au son de laquelle tous les religieux se rendent devant l'autel et là font l'oraison avec le mesme ordre qu'au matin, et après processionnellement avec la croix et luminaires vont donner de l'eau bénite aux malades avec pseaulmes et cantiques, ce qu'achevé en bénissant Dieu, prennent la bénédiction de leur supérieur et avec le mesme ordre du matin vont reffaire les licts des malades et après le soupper, ils visitent encore lesdits malades tant pour

les consoler que pour voir s'ils ont besoing de quelque chose et après un chacun se retire à sa cellule en chambre. Mais auparavant que les supérieurs et infirmiers se retirent, il visitent tous les malades l'un après l'autre,leur donnent des confitures,comme aux fiebvreux ils donnent du verjus,confit ou meures, ou cerises ou groseilles, et à ceux qui ont plus de ventre le codignac (1), aux autres des abricots, et suivant que la maladie requiert, comme le lot, l'essence et la réglice qu'on donne aux pleurétiques (2), etc...

L'apoticaire suit avec un novice apportant les fomentations, à ceux qui en ont besoin comme à ceux qui ont les nerfs retirés, douleur de costez, etc... aux fiebvres chaudes les fronteaux sont appliquez comme sont occyrodins, occycras, populeum, pigeonneaux fendus tous vifs sur le cerveau (3), etc... et

---

1. Le cottignac ou sorte de gelée de coing. Le coing, en effet, « resserre ».

2. Disons à ce sujet que l'on distinguait quatre sortes de pleurésies :

La *vraie* ou inflammation de la plèvre ;

La *bâtarde*, inflammation des muscles intercostaux ;

La *séreuse*, *douleur piquante des côtes*, *faite par une humeur séreuse*, *qui descend du cerveau ;*

La *venteuse*, douleur piquante des côtes sans fièvre. (Cf. Le Magnet).

Quant au traitement « requis » il ne devait guère favoriser la résorption des épanchements pleuraux.

3. Pratique qui est encore dans les campagnes d'un usage courant en cas de méningite.

aux plus débiles est donnée la confection alcermes, jacinte, etc... (1)

« Et ce faict, lesdits supérieur, infirmier, novices, apoticaire se retirent et laissent le religieux qui est de garde ordinaire dans l'infirmerie à laquelle ils passent par sepmaine, afin de fermer les portes, assister les malades qui en peuvent avoir besoin de nuict et le matin, une heure ou deux auparavant que les religieux se lèvent, il vuide les vases des chaises des malades et les nettoye avec tel soin qu'il n'y demeure aucune saleté dedans les remettant ainsi bien nets et chascun à son lieu (2)

De la réception des malades

« Lorsque quelqu'un se présente pour demander à faire la charité à quelque malade, l'infirmier en

---

1. Ou confection d'Alkermès Royale, composée avec de la soie « crue, moulée et incisée bien menue ».

Elle répare et recrée les esprits vitaux et animaux ; elle fait cesser les palpitations de cœur et les syncopes ; elle fortifie beaucoup le cerveau et toutes les parties nobles, elle est ennemie de la pourriture, conserve la chaleur naturelle, rétablit les forces languissantes, chasse la mélancolie et la tristesse, remet et entretient le corps et l'esprit en fort bon état, (Charras. *Pharmacopée, in* Le Maguet)

La jacinte ou hyacinthe était une pierre précieuse qui « faict doulcement et seurement dormir ». Ses usages étaient aussi les mêmes que la précédente préparation.

Les pierres précieuses étaient en effet utilisées dans l'ancienne thérapeutique.

2. Suit l'indication des exercices religieux.

Et affin d'entretenir la dévotion du peuple qui vient visiter

prend le nom et surnom et du logis où il est et l'escript dans son livre, et après un religieux avec un médecin ou chirurgien vont visiter ledit malade pour recognoistre si c'est maladie qu'ils puissent recevoir d'autant que par leurs constitutions est porté qu'ils ne pourront recevoir aucuns verollez ou autres maladies portans infections affin de ne gaster les autres malades, ny aucunes maladies incurables.

« Et ledict malade ayant esté trouvé propre pour estre receu, s'ils ont des licts vuides, ils le font venir incontinent, sinon luy assignent le jour auquel ils jugent qu'il pourra y avoir place (1), d'autant qu'ayans receu un malade et mis dans un lict, ils ne le déplacent pas pour en mettre un autre qu'il ne soit ou mort ou guéry.

« ... Le malade estant arrivé à l'Hospital, on luy lave les pieds, en récitant quelque psaume et après l'avoir despouillé et revestu d'une chemise blanche, on le met dans le lict nettement et proprement, bien couvert et chauffé suivant la saison. On l'advertit de se préparer à la confession et s'il est pressé de la ma-

---

les malades audit hospital, ils font célébrer tous les jours des messes en l'église de Saint-Père, dépendante dudit hospital.

Au sujet de l'église Saint-Père, voir précédemment.

1. C'est un bon moyen d'éviter l'encombrement des salles. D'autant qu'avec le procédé de visiter d'abord les malades à domicile, on risque davantage de n'admettre que ceux qui ont réellement leur droit d'hôpital au détriment de certains chroniques, des « vagabonds d'hôpital » et autres gens de même sorte.

ladie, on le communie incontinent, sinon on remet la communion au lendemain, après qu'il a ouy la messe, qui se dit tous les jours à l'infirmerie. Et cependant celuy qui a charge de la garde robbe enregistre le malade dans son livre par son nom, surnom, père et mère, pays, vocation, âge et demeurance et le nombre du lict auquel il est et ses habits, argent, papiers et autres choses qu'il peut avoir, attache ses habits ensemble et y met une escription du nom de la personne et du nombre du lit, pour lui estre le tout rendu lorsqu'il est guéry (1).

« Que si le malade vient à mourir, le garderobier cotte le jour de sa mort sur son registre et par ainsi l'on sçait le jour et le temps que lesdits malades ont demeuré audict Hospital.

« Et lorsque l'infirmier voit en faisant la visite avec le médecin et que l'advis d'iceluy est que la maladie augmente et menace le malade de la fin, il l'exhorte à patience et à demander l'Extrême-Onction, à quoy l'ayant disposé, advertit le confesseur pour la luy administrer, lequel auparavant visite le malade, luy fait une brièvе exhortation touchant la disposition qu'il doit apporter de sa part à la réception de ce sacrement et après le luy va administrer assisté des

---

1. Il n'y a rien de changé à cet égard, et comme soins de propreté et comme écritures. Seules les fonctions du « garde robbier » sont maintenant dévolues à la surveillante de la salle.

religieux qui se trouvent à la maison (1). » (18607, f° 1 et 95.)

Privilèges concédés par les Roys tant à l'Hospital de la Charité de Paris de l'ordre du Bienheureux Jean de Dieu, qu'à tous les hospitaux dudit ordre de ce royaume... particulièrement de l'exemption de tous péages, impositions et droits d'entrée tant par eaue que par terre (1617).

« Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France...

« Avons ordonné et ordonnons que les religieux de la Charité jouiront des mesmes privilèges, exemptions et immunitez dont jouissent les autres religieux mandians de nostre ville de Paris et seront exempts, comme tous nous les exemptons par ces présentes du payement de tous péages, impositions et autres droits, qui se payent en passages, tant par eaüe que par terre, pour raison des bleds, vins, bois, chairs, poissons et autres nécessitez qu'ils mèneront et conduiront dans leur couvent pour la nourriture et entretenement tant d'eux que de leurs malades et serviteurs de leur maison.» (18607, f° 116.)

Estat au vray du bien et du revenu tant ordinaire que casuel et des charges et despenses annuelles du couvent et de l'Hospital Saint-Jean-Baptiste de

1. Puis le confesseur adresse au malade quelques exhortations et, à mesure que l'agonie avance, récite la prière des agonisants, suivie bientôt de celle des morts; il prie enfin pour la délivrance de l'âme du défunt.

Le service funèbre se fait en l'église de l'hôpital.

la Charité de Paris de l'ordre du bienheureux Jean de Dieu (1) (*1668*).

Recepte :

A cause des loyers des maisons (2) 17.545 livres.

A cause des fermes et revenus de la campagne 3.650 livres.

A cause des Rentes sur les villes de Paris, Roüen, de diverse nature..	7.551 liv.	14 s. 2 d.
Des Rentes sur particuliers.....	1.950 liv.	16 s. 8 d.
A cause du casuel :.....		
Questes.....	10.000 liv.	
Aumosnes et legs.....	11.380 liv.	
A cause du casuel de l'Eglise de l'Hospital.....	5.280 liv.	
A cause de la vente des habits des défunts, son, gruau, futaille.....	2.650 liv.	
Somme totalle de toutte la Recepte du présent Estat.....	65.013 liv.	10 s. 10 d.

Despense :

A cause des messes et charges des fondations.....	4.000 liv.	
A cause du viatique des Religieux		

1. Cet acte débute par un court avis exhortant les lecteurs à la charité en faveur de l'hôpital.

2. On peut lire dans la pièce en question le détail de cet article. L'hôpital possédait un certain nombre de maisons d'un plus ou moins grand revenu dans les rues *Jacob*, *Saint-Père*, *Saint-Benoist*, *des Deux-Anges*, *des Quatre-Vents*, *de la Harpe*, *de la Vieille Boucherie*, *Saint-Honoré*, *de Charonne*...

qui sont en obédience aux autres maisons	2.600 liv.
A cause des gages des officiers et domestiques pour deux prestres ou chapellains	240 liv.
Deux médecins	100 liv.
A l'organiste	190 liv.
Douze garçons	900 liv.
Somme totalle	8.060 liv.
A cause des rentes deues à particuliers	
Rentes rachetables	1.312 liv. 14 s. 4 d.
Rentes viagères	19.023 liv. 8 s. 4 d.
A cause des provisions ordinaires de bouche	23.604 liv. 12 s.
A cause de l'apoticairerie et chirurgie	6.800 liv.
Au coutellier pour racommodages de lancettes	160 liv.
A cause des autres provisions ordinaires	6.740 liv.
A cause des achats pour diverses denrées et entretenemens ordinaires	2.920 liv.
Somme totalle de la despense	74.822 liv. 14 s. 8 d.
Somme totalle de la recepte	65.013 liv. 10 s. 10 d.
Partant la despense excède la recepte de	9.809 liv. 3 s. 10 d.

Estat au vray du revenu certain et de la despense ordinaire du couvent et hospital de la Charité

« Ladite recette monte à 4.139 l. 5 s. 9 d. par an. La despense qu'il convient faire pour traiter convenablement les pauvres malades blessez et taillez de pierre qui y sont receus de touttes parts autant que le nombre des licts et des infirmeries le peut permettre, monte ordinairement par an à la somme de 42.948 livres. » (18.607, f° 129.)

Ajoutons que le premier président de Harlay refusa à maintes reprises d'approuver les comptes de l'hôpital de la Charité en raison du gaspillage que les religieux faisaient des fonds fournis par la charité publique, ce qui donnerait par conséquent raison à l'auteur du libelle diffamatoire, cité en tête de ce chapitre.

A ces actes concernant l'hôpital de la Charité se rattachent deux ou trois pièces sans importance, concernant l'administration de l'hôpital en question ; nous ne les avons pas retenues.

HOPITAL DE LA MISÉRICORDE

Ce chapitre débute par le testament de Messire Antoine Séguier fondateur de l'hôpital. Parmi toutes les libéralités accordées par ce dernier dans son très long testament, nous n'avons retenu que ce qui concerne l'hôpital de la Miséricorde (1) (du reste, Harlay a écrit lui-même comme sous-titre : *Pièce relative à l'Hôpital de la Miséricorde*), avec un article fait en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Testament de Messire Anthoine Séguier

... Je donne et lègue à l'Hostel-Dieu de Paris douze mil livres pour une fois, pour estre employez

---

1. Cet hôpital fut fondé en 1624 par messire Antoine Séguier, dont on va lire un extrait du très long testament.

Situé entre les fauxbourgs Saint-Marcel et Saint-Victor, il était destiné à élever *cent pauvres orphelines de père et de mère, natives de Paris en loyal mariage destituées de tous moyens, y être nourries et instruites en tout ouvrage convenable à leur sexe, de l'âge de six ou sept ans, à l'âge de vingt cinq où elles puissent conserver et défendre leur virginité.* (Claude Malingre. *Les antiquités de la ville de Paris, in* G. Cornu.)

Antoine Séguier était conseiller au Parlement, puis second président et conseiller du roi, ancien avocat général sous Henri III, et ancien ambassadeur de France à Venise sous Henri IV.

à ce que, Messieurs les gouverneurs verront plus à propos : l'on a parlé autrefois de renouveler, une partie des licts dudit Hostel-Dieu ; ils en ordonneront par leur prudence et charité.

Aux enfans de la Trinité, aux enfans Rouges, aux filles de l'*Ave Maria*, 300 livres pour une fois.

Je donne et lègue à l'Hospital de Notre-Dame de la Miséricorde, aux fauxbourgs Saint-Marcel, au lieu que l'on souloit appeler le petit séjour d'Orléans, 250.000 livres qui seront fournis et acquittez ainsi et par les moyens qui seront exprimez par un codicille que j'entends joindre à cette présente déposition. (18607, f° 104.)

Institution, ordre et Règlement de l'hospital Nostre-Dame de la Miséricorde, fondé entre les fauxbourgs Saint-Marcel et Saint-Victor à Paris par feu Messire Anthoine Séguier, chevalier, conseiller du Roy, second président au Parlement pour pauvres filles orphelines de père et mère natives de la Ville et fauxbourgs de Paris, de loyal mariage, âgées de six à sept ans à leur entrée.

1. — « Les chefs seront Messieurs Premier Président et Procureur Général au Parlement, s'il leur plaist et leurs successeurs esdites charges, et le chef masle du nom et famille du fondateur.

2. — « Encores qu'à l'intérieur dudit hospital ne doivent estre pour le gouvernement, instruction, éducation et nourriture desdites filles, que des fem-

mes veufves ou des filles âgées, néantmoins pour l'administration du dehors et aussi pour avoir intendance et soins que le tout soit bien conduit et observé au dedans, et pour la conservation du revenu et entretenement des bastimens, et austres nécessités, seront trois personnes notables, un prestre du nombre de messieurs les docteurs du collège et maison de Sorbonne, tant à cause de leurs bonnes qualitez, vie (qui a esté des plus pures) que proximité dudit hospital ; l'autre du nombre des advocats du Parlement et le troisième un bourgeois de la ville ; toutes les trois personnes de bonne et entière vie et renommée et d'expérience (1).

. . . . . .

9. — Les chapellains seront choisiz, nommez et establis par les gouverneurs et administrateurs et approuvez par M. l'archevesque de Paris ou ses vicaires généraux. Lesdits chapellains seront quelques bons prestres desquels la prud'hommie soit bien attestée de personnes de bonne qualité, tant ecclésiastiques qu'autres, ayans la parole et voix libre, nette et parlant bien françois à ce que les petites

1. Les articles de 3 à 8 déterminent les fonctions de ces trois personnages dits :

Gouverneur ecclésiastique (*affaires religieuses*) ;

Gouverneur avocat (*contentieux*) ;

Gouverneur bourgeois (*Entretien*).

Celles du receveur ;

Et annonce les séances du conseil pour le samedi à 1 heure au bureau de l'hôpital.

filles les entendent plus facilement et n'apprennent mauvaise prononciation ez exhortations qu'ils leur feront et es confessions.

N'auront lesdits chapellains aucuns bénéfices au moins à charge d'âmes, afin qu'ils n'ayent obligation de se divertir de faire le service requis audit hospital...

10. — Les gouverneurs choisiront les médecin, apothicaire et chirurgien avec tels gages modérez qu'ils adviseront et des personnes qu'ils cognoistront portez à employer de leur peine et vocation par charité.

11. — Sera choisie, nommée et establie par les gouverneurs une femme veufve sans enfans ou une fille âgée d'environ trente ou trente deux ans au moins, d'honneste qualité, bonne vie, mœurs et conservation d'esprit, force et santé de corps pour avoir comme une intendance à la conduite de maistresses et aussi conduite des filles de l'hospital.

Seront pareillement choisies, nommées et establies par lesdits gouverneurs quatre maistresses de mesme probité qui seront tant pour enseigner aux filles leur service à prier Dieu, lire et escrire à celles qui y seront propres. Et l'une desdites maistresses monstrera à travailler en linge ; une cousturière à faire les habitz, autre à travailler en tapisserie et autre en tricotterie tant en laine que soye et aussi à filer tant en lin, chanvre que laine et soye.

12. — La messe sera célébrée à sept heures en temps d'esté et à huit heures en hyver.

A leur réveil (des filles) chacune fera le signe de la croix et dira le *Pater* et *Ave* et que Dieu donne bonne et longue vie au Roy et paradis à leur fondateur

Se rendront touttes à la chapelle au second coup de la clochette qui sonnera demy quart d'heure après le premier.

Les jours de feste,y aura vespres qui seront chantées par les chapellains où lesdites filles assisteront.

13.— Ledit hospital est destiné et fondé pour filles orphelines de père et mère, natives de la ville et fauxbourgs de Paris, de légitime mariage, destituez de tous moyens et âgées de six à sept ans. Et ceux qui les présenteront justifieront par escrit du baptistaire pour la nativité ; et du mortuaire pour le décès des père et mère et par attestation de gens dignes de foy du voisinage où demeuroient les père et mère et de quel mestier ou vocation ils estoient.

Après la résolution de les recevoir, estans trouvées de la qualité, sont veues et visitées par le médecin, apoticaire ou chirurgien, afin de recognoistre si elle sont nettes et saines.

De leur réception qui sera faite au bureau, sera dressé acte au registre que pour ce le greffier de l'hospital tiendra et du nom et qualité de ceux qui les auront présentées auquel sera aussi escrit le jour de l'issuë desdites filles, soit pour entrer en service ou pour mariage ; ou par leur decez ou mesme pour religion.

Ledit registre sera chargé de l'estat auquel la fille aura esté présentée es habits et vesture : et pour

la première vesture entrant audit hospital, seront exhortez ceux qui présenteront lesdites filles, de leur fournir robbe, linge, souliers et bonnet, ou faire fournir par leurs parrains et marraines ou autres, sinon qu'ils n'ayent moyen ou ne veulent, l'hospital en fournira.

Celles qui, pour entrer en service ou mariage ou estre appellées pour servante en religion, ou auront demeuré en l'hospital jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets, seront congédiées pour aller servir ou travailler en ville du mestier qu'elles auront appris, comme estans estimées lors de maturité pour mieux se conserver en la pureté et chasteté en laquelle elles auront esté eslevées.

Ne pourront demeurer audit hospital que jusques à l'âge de vingt-cinq ans accomplis (1).

17. — *Infirmerie.* — Y aura une femme veufve ou fille d'âge non moindre que de trente ou trente deux ans, de la qualité des maistresses qui aura soin de l'infirmerie.

En l'infirmerie destinée pour les filles malades, elles y seront nourries, alimentéez et médicamentéez et de mesme les gouvernantes et maistresses aux despens de l'hospital.

Qu'elles ne seront portées à l'Hostel Dieu comme sont les malades de plusieurs autres hospitaux, de crainte que ces jeunes filles, nourries et eslevées en

---

1. Viennent des articles concernant la nourriture, les vêtements, l'apprentissage.

toute pureté audit hospital n'y reçoivent mauvaise impression, car la principale intention du fondateur a esté non seulement de les nourrir et alimenter, mais préserver du vice et corruption au temps le plus périlleux de leur vie.

Qu'ausdites malades sera usé autant que faire se pourra de remèdes communs et familiers eu esgard à la qualité et condition de ces pauvres créatures qui ne doivent estre accoutumés à drogues, afin que sortans pour entrer en service ou mariage si les prétieux médicaments leurs manquent, elles ne puissent autant que faire se pourra, garentir par les communs et familiers.

Que l'infirmière soit très charitable et ne se contente de donner aux filles malades les choses nécessaires, mais ait encores soin particulier de les tenir nettement, servir avec douceur, gracieux discours et bon visage leur offrir et les exciter à prendre tout ce qui leur sera besoin de medecines ou autrement se souvenant que Dieu luy fait grâce de tenir lieu de mères à ces petites, et que cest en effet servir Nostre Seigneur en leurs personnes (1) ». (1860?, f° 172.)

Se rattachent à ce chapitre un « examen des comptes de l'hospital de la Miséricorde » pendant les années 1666, 1667, 1668, et un règlement imprimé de 1672.

Citons encore :

---

1. Toute pensionnaire de l'hôpital ne peut sortir pour se placer ou se marier sans le consentement de la gouvernante.

Un acte de fondation de *l'Hôpital Saint-Jacques aux Pélerins*:

« *Jean Evesque serviteur des serviteurs de Dieu, salut et bénédiction apostolique.*

Il nous a esté remontré que plusieurs fidèles de la cité de Paris et lieux circonvoisins sont portés d'un tel zèle de devotion que désirans ardemment adorer le Prince de la Cour céleste en la personne dudit apostre (Saint Jacques) et désirans donner aux pauvres et indigens l'hospice de perpétuelle charité, ils ont commencé d'édifier en ladite ville de Paris, un certain hospital d'une structure assez magnifique, entendans doter suffisamment iceluy de leurs propres facultez ; de sorte que touttes personnes de l'un et l'autre sexe pélerins dudit apostre et autres qui se retireront audit hospital pour avoir logement y puissent estre logez et qu'en iceluy soit bastie une chapelle en laquelle soient quatre chapellains perpétuels, qui feront continuelle et personnelle résidence, servans à Dieu solennellement en messes et heures canoniales » (18607 f° 207) ;

Des comptes dudit hôpital ;

Un mémoire concernant l'exécution du testament d'un évêque de Vannes.

Aumosne générale de Lyon et Hospital Nostre-Dame de la Charité de Lyon

C'est sans vanité que nous pouvons nommer la ville de Lyon la plus chérie du ciel et la plus fleu-

rissante de la terre puisque la charité, cette reyne des vertus, s'y trouve au plus haut point d'élévation qu'elle puisse avoir parmy la politique des hommes.

Il faut qu'elle soit la plus heureuse et la mieux policée du monde, en effet, bien que de cent cinquante mille personnes qui vivent dans la ville de Lyon, la quatrième partie est née dans la misère.

On n'entend point par les ruës et les places publiques ny aux portes des églises, des cris pitoyables des pauvres qui languissent de faim ou de maladie ; on ne les voit point trembler de froid, ny passer les nuicts sur le pavé, exposez aux vents et aux pluyes pour ne trouver point de maison où ils se puissent mettre à l'abry des injures du temps et des saisons les plus fascheuses ; les estrangers mesmes qui passent par cette ville recognoissent les libéralités et les publient avec mille bénédictions dans leurs provinces.

Des Recteurs et de leurs charges (1)...

Du médecin. — A cause de la grande multitude des personnes qui sont veneues à l'hospital de la

---

1. Il existait le recteur ecclésiastique, les officiers du Roi et l'avocat ;
Le recteur qui a *l'intendance des bastimens.*
Le trésorier,
Le recteur qui a *la charge des bleds,*
Celui qui tient les livres,
Le recteur qui charge des manufactures,
Celui qui préside à la nourriture des pauvres,

Charité, il arrive souvent que les uns ou les autres sont malades et particulièrement les vieillards ou caducs, c'est pourquoi pour les visiter de jour à autre et les soulager, les recteurs font choix de l'un des médecins les plus fameux de la ville, auquel on donne gages pour avoir soin des malades et lorsque la maladie est reconnue longue ou aiguë, on les fait

---

Celui qui s'occupe des provisions de vin,
Le recteur qui a la charge des *ameublements de l'hospital*,
Le recteur *maistre de la garde-robbe*,
Celui qui a la charge de fournir les souliers aux pauvres, le bois, le charbon pour le chauffage.
Le recteur qui a la charge *de pourvoir les toiles pour l'usage des pauvres*,
Le procureur de l'aumône,
Le secrétaire de l'aumône,
Le solliciteur,
L'économe qui *de présent est ecclésiastique*,
L'ecclésiastique qui à charge d'administrer les saints sacrements aux pauvres.
Puis :
Le dispenseur, qui *a la charge de la cuisine*,
Le meunier,
Le panetier,
Le boulanger,
Le tailleur,
Le cordonnier,
Le masson, charpentier, menuisier, tixier,
Le boucher et *poulalier*,
Le charretier.
Les portiers ;
Ceux qui « sont commis aux obsèques et enterremens »,
Les bedeaux qui sont au service de l'aumône générale.
Quant au règlement à observer, il était analogue à celui de l'Hôpital Général.

porter à l'Hostel du Pont du Rhosne où ils sont soigneusement servis, nourriz et médicamentez en suite de la recommandation particulière et la visite qui en est faite par les recteurs audit Hostel-Dieu.

Aura soin ce médecin de visiter les pauvres de la Charité le plus souvent qu'il pourra et du moins deux fois la semaine, à l'heure de sa commodité ou à telle autre que les maladies des pauvres le requiert et outre les susdits jours, si la nécessité le requiert et qu'il y ait quelque maladie urgente en estant adverty par le chirurgien, sa charité est assez grande pour l'obliger de s'y porter, de faire visite toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Lorsqu'il fera ses visites, il sera informé par le chirurgien de la maison, du nombre des malades, de l'estat où ils sont et des remèdes qui leur auront esté distribuez depuis la dernière visite et sera suivy par ledit chirurgien en tous les endroits où seront les malades : lequel escrira sous luy ce qu'il ordonnera pour le soulagement d'iceux et aura soin de faire fidèlement exécuter.

Tous les mois, d'ordinaire, il fera une ordonnance contenant les remèdes qu'il jugera nécessaires, lesquels en suite d'un billet de l'un des recteurs seront prins dans l'Hostel-Dieu suivans les réglemens, le chirurgien sera obligé de tenir un livre, où il escrira les ordonnances dudit médecin et tous les médicamens qui seront par luy prins dans l'Hostel-Dieu duquel il remettra une copie au recteur qui a la charge de la pharmacie et d'autant que dans la mai-

son, il y a plus grand nombre d'infirmes languissans et caducs que des autres malades, il aura un soin particulier de faire noter au chirurgien sur son livre ceux que l'on doit mieux nourrir afin d'en avertir l'économe qui doit commander à ceux qui distribuent leur nourriture de la leur donner soigneusement et fidellement.

Ceux qu'il trouvera malades de fièvre continue ou d'autres maladies agités, il les fera noter pour les envoyer à l'Hostel-Dieu suivant les réglemens et si pendant ses visites il reconnaît quelques teigneux, épileptiques ou sujets au mal caduc, vérolez ou escroüellez, il en fera faire une notte très particulière au chirurgien qui sera obligé d'en advertir l'économe, aux fins qu'il les fasse séquestrer et mettre en lieu convenable et destiné pour cela, pour éviter autant qu'il sera possible la communication avec les autres.

Du Chirurgien. — Encore que dans l'hospital des Pauvres renfermez, on ne reçoive que des personnes saines, il y a néantmoins un chirurgien pour prendre garde aux maladies qui leur peuvent survenir afin que s'il est nécessaire il envoye les malades à l'Hostel-Dieu du Pont du Rhosne.

Que si les maladies sont légères, il apportera les premiers remèdes et aura soin de faire observer les ordonnances des médecins en suite des consultations pour purger et traiter les pauvres afin d'empescher le progrès des maladies.

Pour ce sujet, il fera sa visite tous les matins par

la maison entre sept à huit heures du matin, pendant l'hyver, et en esté entre six à sept heures pour voir s'il n'y a point de malades pour estre envoyez à l'Hostel-Dieu du Pont du Rhosne.

Il ne doit faire sa visite dans le corps des filles qu'il ne soit accompagné de leur maistresse ou en son absence de celle qui aura charge des filles après elle, ny les saigner au pied sans ordonnance du médecin.

Il aura grand soin de soulager les malades et lorsque le médecin fait sa visite dans la maison, il le doit accompagner partout et escrire les ordonnances lesquelles estant signées par ledit médecin, il en fera la composition et les donnera aux pauvres suivant les ordonnances du médecin.

Que s'il reconnaît quelque malade en danger de mourir, comme il arrive souvent parmy les personnes vieilles et caduques, il advertira promptement le prestre de la maison afin qu'il luy administre les sacremens.

Surtout il doit se rendre diligent, à accourir aux accidens qui peuvent arriver la nuict ; que s'il reconnaît quelque maladie populaire ou contagieuse, il en doit promptement advertir les recteurs afin qu'ils y apportent l'ordre nécessaire (1) ... que si quelqu'un de ceux qui se présentent a esté atteint de la vérolle, des escrouelles, de la teigne et de

---

1. Il avait encore à surveiller la distribution des aliments et des médicaments aux malades.

semblables maladies et qu'il y a subject de craindre qu'il ne soit pas bien guéry, le chirurgien en fera son rapport aux recteurs, lesquels ordonneront qu'il soit mis dans les cabanes destinées à ce subjet (1), attendant de voir si le mal s'augmentera ou s'il en sera entièrement guéry.

Tous les mois, il doit visiter les petits enfans pour reconnaistre l'estat de leur santé, pourvoir aux maladies qui leur peuvent survenir, notamment aux maux de bouche dont quelques-uns sont grandement travaillez.

Il doit faire le poil aux hommes et aux enfans et quand il fait beau temps demander permission aux recteurs de les faire promener et de prendre quelque récréation.

Si le chirurgien s'acquitte bien de son devoir, il peut sortir et estre reçeu maistre en la ville de Lyon suivant le privilège accordé par Louis Treizième d'heureuse mémoire au mois d'octobre de l'année 1610.

... Il a accordé que le chirurgien se soumettroit aux mesmes rigueurs que celuy de l'Hostel Dieu, à sçavoir à un léger examen fait en entrant par quatre maistres, deux jurez et deux autres en présence d'un docteur médeci.. et d'un magistrat avec Monsieur le procureur du Roy et qu'en sortant après le service de sept années en subiroit un autre de quinze maistres

---

1. Cf. Les pavillons d'isolement, d'observation ou des douteux dans certains de nos hôpitaux.

en présence de deux docteurs médecins, d'un magistrat et du sieur procureur du Roy.

Lesquels maistres donneroient leur voix par forme d'advis et à condition que le jugement de la capacité demeurera au magistrat et au sieur procureur du Roy qui prendroient si bon leur sembloit l'advis des sieurs médecins.

De l'aumosne. — Les pauvres estans tous rangés en ordre en la Cour de l'Archevesché, le trésorier se tient à une porte accompagné de quelques recteurs et suivy des bedeaux pour empescher la confusion, et tous distribuent l'aumosne à chaque pauvre à mesure qu'ils sortent.

En temps de cherté de vivres, on distribue à chacun deux sols, et chaque femme enceinte prend pour deux.

Les pauvres estans sortis de ceste Cour, et ayant receu l'aumosne, on visite les prisonnières de l'Archevesché, à qui l'aumosne est faite selon leur nécessité. » (18607, f° 282.)

Billets (1) pour les filles débauchées, guéries du mal vénérien ou qui ont faict leurs couches à l'Hostel-Dieu :

« Messieurs nous vous prions recevoir N..., fille débauchée, que nous avons fait guérir du mal vénérien, laquelle suivans les Réglemens, nous vous envoyons.

1. Billets délivrés aux « filles débauchées » à leur sortie de l'Hôtel-Dieu de Lyon et qu'elles devaient présenter aux recteurs de l'Aumosne pour y être admises.

Fait au Bureau le...

Messieurs, nous vous prions recevoir N..., fille débauchée avec son enfant dont elle est accouchée à l'Hostel-Dieu : lesquels suivans les réglemens, nous vous envoyons.

Et si l'enfant est mort, le faudra spécifier par le billet (1). »

Fondation, Construction, Economie et Règlement des Hospitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité de Dijon

Préface.

« Personne ne trouve estrange qu'on die que le monde ne sera jamais sans pauvres, puisque la vérité mesme en a asseuré et que outre ceux qui le sont de naissance, les volontaires, et ceux qui le deviennent par accident, encore y aura-t-il toujours des gens qui en feront pour s'enrichir eux-mesmes. Mais d'ajouter que c'est une chose nécessaire qu'il y en ait, cela semblera un paradoxe. Il est néantmoins véritable qu'il en faut. De manière qu'il y en aura perpétuellement soit parce que Nostre Seigneur l'a dit soit pour d'autres raisons mais spécialement parce que

1. Après cette pièce s'insère dans le *Portefeuille* une gravure représentant une vue générale de l'Hôpital de la Charité et de l'Aumosne générale de Lyon. Nous n'avons pas jugé utile de la reproduire.

la condition du monde le requiert ne pouvant subsister sans pauvres.

Quand un malade est arrivé à l'hospital, après luy avoir donné le loisir de prendre un peu de repos leur soin (les Religieuses de l'Hospital) doit estre de l'exhorter à se disposer pour se mettre en la grâce de Dieu par les sacrements de pénitence et de la sainte Eucharistie.

Elles doivent apprester à manger aux malades, à chascun selon que le médecin aura ordonné, viandes solides ou bouillons, observant soigneusement ses ordres.

Pendant qu'ils prennent leur réfection, elles ne doivent point bouger des salles, allans de lit en lit pour voir ce qu'ils font et pour leur donner courage ; que si elles en remarquent qui ne puissent gouster ce qu'on lui auroit appresté, elles doivent tascher de leur trouver quelque chose à quoy ils prennent appétit (1).

Elles doivent informer le médecin, les apoticaires et les chirurgiens de ce qu'elles ont reconneu es malades depuis leur dernière visite, comme crises, sueurs et autres symptômes ou accidents des maladies : et pour les fébricitants à quelle heure la fiebvre les prend et à quelle heure elle les quitte.

Les chirurgiens doivent tous les jours visiter les pauvres malades estans à l'hospital pour sçavoir et

---

1. Une telle mesure serait difficilement applicable dans nos salles actuelles.

entendre l'estat de leur maladie et pourvoir à ce qui leur peut être nécessaire.

Quand il y a eschet de coupper quelque membre à l'un d'eux ou autre maladie fascheuse extraordinaire ils doivent advertir les autres chirurgiens ou quelques uns d'eux pour y procéder par leur advis.

Ou s'ils trouveroient un mal pressant comme paralysie, esquinance (1), apoplexie, émorragie (2) et semblables, qui réquièrent un prompt secours et une diligence extraordinaire, ils doivent estre soigneux de l'y apporter : si le cas le requiert, prendre advis du médecin ; et s'il est nécessaire faire cou-

---

1. Ou esquinancie ; c'était une affection mal déterminée que l'on divisait en bâtarde et vraie, qui affectait le cou et le gosier et qui correspondait à l'ensemble symptomatique des affections suivantes : grenouillettes, abcès du cou, phlegmon de l'amygdale, abcès rétro-pharyngien, parotidite, œdème de la glotte.

Par suite le promostic en était-il toujours très sombre. En cas de collection purulente, on ouvrait la poche avec un couteau de bois, « le malade tenant la tête basse afin que le pus n'aille pas aux poumons ».

Si l'asphyxie survenait on procédait à la larygotomie ou ouverture du gosier, opération nécessitant l'intervention d'un habile chirurgien.

2. Disons à ce sujet que l'on faisait la distinction entre l'hémoptysie, l'hématémèse, et les hémorragies dans les maladies du foie et de la rate.

On paraissait faire également la distinction, sans s'en rendre compte entre l'hémoptysie du tuberculeux et celle du cardiaque.

Comme traitement : les saignées, les astringents et l'opium à dose considérable.

cher un de leurs serviteurs à l'hospital pour assister le malade pendant la nuit.

En temps de peste (1), les deux commis pour l'année courante ne doivent s'employer pour quelque personne que ce soit, ny pour quelques sommes de deniers qu'on leur présente sans la permission desdits sieurs intendants, sur peine d'amande.

Que s'il se rencontre en l'hospital quelqu'un atteint de peste, qu'ils ayent traitté par mesgarde, ils le doivent déclarer à l'heure mesme qu'ils s'en aperçoivent et se retirer dans la ville, auquel cas taxe leur sera faitte comme il sera trouvé raisonnable.

Ils sont tenus de soigner et médicamenter de leur art tous pauvres honteux et autres qui n'ont moyen de les payer de leurs peines, estans parmy la ville selon que ceux qui en ont connaissance les leur ensei-

---

1. La peste était à l'époque une maladie justement redoutée.

C'est : « la plus terrible des fièvres malignes, dit Constant de Rebecque (*in* Le Maguet), une maladie du cœur accompagnée la plupart du temps de fièvre, bubons, charbons et parotides, vénéneuse, épidémique, aiguë, contagieuse au dernier point, très dangereuse, et la plupart du temps, mortelle. Sa cause immédiate et prochaine est une matière extrêmement vénéneuse, maligne, ennemie du cœur qui a son siège dans les esprits et les humeurs. Cette nature maligne peut être engendrée en nous par l'air, les météores, les aliments, les sorcelleries et les passions de l'âme ».

La description des symptômes et le traitement étaient plus ou moins fantaisistes.

Pour faire enfin « sortir l'air de la peste d'une maison » on y brûlait du genièvre en fermant portes et fenêtres.

gneront ; sauf à leur estre fait taxe extraordinaire et modérée pour les cures de ces pauvres honteux (1).

Ils donneront mémoire des onguents nécessaires pour estre mis audit hospital.

Quand ils s'aperçoivent du danger de mort en quelque malade, ils en advertiront lesdites sœurs pour luy faire administrer les sacremens.

. . . . . .

Des apoticaires.— Auparavant que l'on eût dressé une boutique de pharmacie en l'hospital et que deux des sœurs sceussent dispenser les drogues, comme elles sçavent faire maintenant, les maistres apoticaires de la ville s'obligèrent d'y aller en nombre de deux, chaque sepmaine trois fois, pour instruire celles des sœurs qui seront jugées propres, et leur monstrer la méthode de travailler de leur art et les préparations nécessaires, des médicaments dont l'on a à se servir, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Quand donc il adviendroit que l'hospital seroit sans aucune sœur qui sceut cette méthode, ils devront y aller comme ils ont promis, pour l'enseigner à d'autres. Cependant celles qui le sçavent le pourront monstrer à leurs compagnes.

S'il arrive que le médecin de l'hospital face quelque ordonnance difficile et qu'il manque en la boutique quelque remède ou composition qu'il ayt ordonnée (d'autant qu'il n'est pas nécessaire d'y avoir tant de médicamens simples et composés

1. Cf. Nos médecins du Bureau de Bienfaisance.

comme les apoticaires en tiennent es leurs) ceux qui sont en tour d'y aller doivent fournir les remèdes qui y manquent au prix du marchand sans profit.

Lorsque les chirurgiens auront besoin de quelque remède pour l'extérieur, comme emplastres, cérat, liniment, onguent et huyles, ceux qui seront en service les fourniront aux conditions avant dites.

Sera aussi tout les sept ans inventaire dressé en présence et par les susnommés des drogues, compositions, ustanciles et de tout ce qui dépandra de la boutique.

Deux d'entre elles (les sœurs), outre le service qu'elles rendent aux enfermés, ont charge de l'apoticairerie ; et sont obligées d'exécuter les ordonnances du médecin pour les malades : ce qu'elles doivent faire dans la charité, que requiert leur profession, fidellement, ponctuellement et diligemment ; prenant soigneusement garde d'éviter les qui pro quo et de ne pas équivoquer aux marques des licts.

Elles tiendront la main à ce que leur apoticairerie soit fournie de drogues et les autres choses nécessaires et que ces drogues soient des meilleures qui se puissent trouver.

En temps et saison elles prépareront les eaux, syrops, et confitures pour les malades ; et de mesme les onguents et tout le reste dont il faut tenir provision.

Elles ne pourront donner aucun remède soit pour l'intérieur soit pour l'extérieur, à fin que ce puisse

estre, hors de l'hospital, sans la permission de MM. les Intendants.

Du devoir de celle qui reçoit les pauvres estrangers

Si les deux disciples qui pressoient si fort Nostre Seigneur de demeurer avec eux et chez eux au village d'Emaüs, sur ce qui estoit déjà tard et que la nuict s'approchoit, le prenant pour un estranger, n'eussent exercé cet office de charité envers luy, ils ne l'eussent pas connu et n'eussent pas esté esclaircis de leur route, ny détrompés, comme ils furent tout incontinent. L'hospitalité donc leur valut cette faveur comme à d'autres, d'avoir eu des anges pour hostes, pensans ne recevoir que des hommes.

Cela fait voir le mérite que peut avoir cette sœur envers Dieu, faisant bien sa charge, qui est proprement d'hospitalière. Mais qu'elle advise de ne pas prendre les hommes pour des anges, et de traitter avec tant de retenue avec les pauvres estrangers qui demandent le couvert de l'hospital, que s'acquittant en charité de ce qu'elle doit, elle n'ait rien à demesler avec eux : c'est pour cette raison que suivant la maxime de cet ancien (1) qui disoit qu'il ne faut pas beaucoup de lois à ceux qui ne parlent pas beaucoup, comme elle a peu à dire, il n'est pas besoin de luy prescrire beaucoup de choses.

... S'ils ont des armes ou bastons, elle les doit demander d'abord et les garder jusqu'à leur départ

---

1. Plutarque. *Vie de Lycurgue.*

pour les empescher d'en mal faire quand ils voudroient.

Elle leur doit donner à soupper, et le lendemain (si d'aventure ils n'estoient malades) les renvoyer avec la passade que leur baille l'ecclésiastique qui a soin des enfermez suyvant leur qualité et nécessité (1).

Finalement elle doit reblanchir les linges qui leur sont destinés : mais par des lessives particulières et sans les mesler avec ceux des autres (2). » (18607, f° 357.)

Nous n'avons pas retenu un certain nombre de pièces concernant des hôpitaux de province, et contenues dans la dernière partie du portefeuille de Harlay.

Voici quelles sont ces pièces :

Hôpitaux Saint-Antoine et *Sainte-Catherine-de-Reims* ;

Le titre de la fondation de l'hôpital Saint-Antoine, et lettres patentes du roi sur son érection ;

Constitutions dudit hôpital ;

Premier concordat passé entre l'archevêque de Reims et le couvent de Saint-Antoine et du commandeur de Troyes (1407) ;

Deuxième concordat (1444) ;

---

1. Encore une institution analogue à celle de nos asiles de nuit.

2. Comme pour l'aumosne générale de Lyon suit ici le plan de la Charité de Dijon.

Copie, en latin, de la fondation de l'hôpital Saint-Antoine, et permission de l'archevêque de Reims pour la location d'une maison ;

Titre, état et charges de l'hôpital Sainte-Catherine ;

Dito, en latin.

Hôpitaux divers.

Factum pour l'*hôpital de Moulins* et les *Religieuses de Saint-Joseph.*

Un acte concernant une fondation de soixante jeunes filles pauvres (voir une autre pièce sur le même sujet dans le chapitre de l'Hôtel-Dieu) ;

Les statuts de l'*Hôpital Royal de Mortagne ;*

Le règlement et la police des pauvres de la ville de *Chartres* et l'hôpital des aveugles de cette ville ;

Une pièce concernant le procès *contre la soy disant administratrice de l'Hôpital Royal du Bourg de Nostre-Dame-de-Liesse.*

Un factum, pour la communauté des pauvres de France et en particulier de la ville de Poitiers.

Une pièce concernant la *Congrégation des Filles de la dame de Mondonville.*

Enfin une dernière pièce accordant des indulgences aux bienfaiteurs du *monastère de l'hôpital de Montserrat* (1617).

Vu le Président de la thèse
DEBOVE

Vu le Doyen
LANDOUZY

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Saint-Simon. — Mémoires complets et authentiques. Edition Chéruel (Hachette).

Pilastre (E.). — Achille III de Harlay. (Calmann-Lévy.)

Delisle (Léopold). — Le cabinet des manuscrits à la Bibliothèque Nationale.

Le Maguet (P.-E.). — Le monde médical parisien sous le grand Roi. (Maloine.)

Cornu (G.). — A l'hôpital il y a deux siècles. L'Hôtel-Dieu. (P. Delmar.)

Bouchet (L.). — L'Hospice de la Salpêtrière. (Progrès Médical.)

Franklin (A.). — La vie privée d'autrefois. Les médicaments. (Plon)

— La vie privée d'autrefois. Les médecins.

— La vie privée d'autrefois. Les chirurgiens.

Landouzy (Prof.). — Le toucher des écrouelles. (In Presse Médicale, 1904.)

Billaudet (G.). — L'encombrement dans les hôpitaux de Paris. (Leclerc.)

Bouillet. — Dictionnaire d'histoire et de géographie. (Hachette.)

Imp. de la Faculté de médecine, Henri Jouve, 15, rue Racine, Paris.